

2016-2017

Master 1 Histoire et document
Parcours recherche

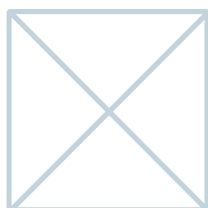
Hommes et femmes à l'heure de la mort et de la transmission matérielle

Étude de testaments angevins (1460-1540)

Marie Guais |

Sous la direction d'Isabelle Mathieu
MCF en Histoire du Moyen Âge |
(Univ. Angers)

Membres du jury
Isabelle Mathieu | MCF en Histoire du Moyen Âge
Nahema Hanafi | MCF en Histoire moderne



Soutenu publiquement le :
11 Septembre 2017

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement Isabelle Mathieu pour son suivi et ses conseils tout au long de cette année de Master 1. Son accompagnement a été d'une grande aide dans mon initiation à la recherche.

Je remercie aussi tous mes proches pour leur soutien dans les moments de doute. Leur fierté est ma plus grande récompense.

Introduction

Notre travail sur les testaments angevins et sur les pratiques matérielles de transmission s'inscrit dans le cadre d'une première année de master recherche en histoire. Le but de ce travail est de mettre en avant les différentes pratiques successorales des hommes et des femmes, habitant ou testant à Angers, à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle. Notre introduction s'organise en plusieurs temps, d'abord nous présenterons le sujet de notre travail et les problématiques que nous avons choisi d'explorer. Puis nous inscrirons ce travail dans la longue durée en proposant un état de l'art en lien avec les pratiques testamentaires et les apports de notre recherche. Ensuite, nous nous concentrerons sur la source avec une présentation de notre corpus et une présentation plus technique sur les particularités et les intérêts du testament. Pour finir, nous présenterons notre bibliographie.

1. Présentation du sujet

Notre source, qu'est le testament, nous apporte beaucoup de renseignements sur les attitudes des hommes et des femmes face à la mort et sur leur volonté de transmettre leurs biens à l'approche du trépas. Les hommes et les femmes à la fin du Moyen Âge font leur testament d'abord dans une optique de bilan de leur vie face à Dieu et à l'imminence du Jugement Dernier¹. Ils prennent des dispositions concernant leur sépulture à travers les clauses religieuses. Mais surtout ils règlent la question de leurs biens. Ils se préparent et décident d'organiser ce qui restera d'eux après leur mort. Ils décident de l'avenir de leurs biens en les distribuant à un ou plusieurs individus. Ils peuvent aussi choisir par exemple de régler leurs dettes avant la transmission de leurs biens à leurs héritiers². Ce sont ces mécanismes de transmission que nous allons étudier. On peut par exemple se demander quelles sont leurs modalités d'existence et de réglementation. Le but est aussi de comprendre les différentes possibilités de transmission qui s'offrent aux hommes et aux femmes en fonction du droit en vigueur et des « espaces de liberté » que peuvent prendre les individus par rapport à celui-ci³. On peut aussi se demander si la tradition et les coutumes propres à la société angevine de la

¹ Marie Thérèse Lorcin, Centre Pierre Léon et Centre régional Centre national de la recherche scientifique, *Vivre et mourir en Lyonnais*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1981, p. 3.

² Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, Paris, Hachette littératures, 2008, p. 72.

³ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 1. Ici nous reprenons les questionnements mis en place par Anna Bellavitis dans son ouvrage, tout en les adaptant à notre sujet et en essayant d'en dégager des différences ou des similitudes.

fin du XV^e et du début du XVI^e siècle ne créent pas des circuits de transmission qui ne sont pas dictés par le droit. Cette tradition ou ces coutumes peuvent être le lieu d'expression de la parole des individus par rapport à un ensemble de règles strictes dictées par le droit en vigueur. Nous allons surtout nous pencher sur les évolutions, si elles existent, de ces modalités et de ces mécanismes de transmission en fonction de plusieurs facteurs⁴. On peut se demander par exemple si ces mécanismes de transmission évoluent en fonction du groupe social d'appartenance de l'individu et de ses codes, de la richesse, du genre ou de la construction de la famille.

Le testament nous permet aussi de saisir le cadre de vie matériel des individus. Cependant celui-ci n'est perceptible que par les biens qui sont cités et légués dans le testament. Nous ne sommes pas en mesure de savoir si un individu mentionne l'intégralité de ces biens lorsqu'il teste⁵. De plus la coutume régit, elle aussi de son côté, l'avenir du patrimoine des individus. Les biens mentionnés ne sont donc pas l'intégralité des biens du testateur. Le but de notre travail n'est pas de faire un catalogage de biens mais plutôt de réfléchir sur la circulation de ces biens et sur le bien en lui-même. En effet, les premiers questionnements surviennent quand on parle de transmission matérielle. Que transmet-on le plus fréquemment à l'époque ?

Notre réflexion évolue ensuite quand on s'intéresse de plus près à la différence entre les hommes et les femmes. Transmettent-ils les mêmes biens, y-a-t-il l'émergence d'une catégorie de biens que l'on pourrait qualifier de « biens sexués ». Nous répondrons à ces questionnements dans notre étude de cas. Pour finir, si l'on fait varier l'angle d'approche, on peut se demander si ces biens, qui sont cités dans ces testaments et qui appartiennent encore aux individus qui testent, sont révélateurs d'une place spécifique dans la société angevine. On pourra se demander ce que ces biens possédés (qui sont différents quantitativement et qualitativement en fonction des individus qui les possèdent) révèlent du statut social des individus.

⁴ Marie Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 1, p. 4. Marie-Thérèse Lorcin étudie les évolutions notamment en matière de politiques successorales et familiales mais aussi sur le cadre de vie matériel. Nous allons nous inspirer de son cheminement tout en l'adaptant à notre sujet.

⁵ *Ibid.*, p. 6.

Nous travaillerons aussi sur une étude sociologique de la population angevine. En effet, nous réfléchirons à la transmission en tant que telle mais aussi sur l'existence de cercles sociaux de transmission. Ces cercles sociaux ce sont des regroupements sociaux d'individus qui ont un sens, qui se reconnaissent entre eux. Ces individus qui se regroupent créés leur propre identité sociale et se reconnaissent comme un « nous » qui forme l'unité du cercle. À l'inverse ces groupes sociaux lient mais aussi excluent les individus qui ne correspondent pas à l'identité du groupe.

Nous essayerons de voir s'il existe une sorte de « sociologie de la transmission », c'est-à-dire s'il est possible de mettre en évidence l'existence de liens sociaux et de cercles sociaux qui transparaissent à travers le testament. On peut, par exemple, faire une étude des individus qui reçoivent l'héritage du testateur. Le but est d'essayer de déterminer leur place dans les cercles sociaux du testateur. Nous allons travailler sur les liens entre héritiers mais aussi avec le testateur. On peut même se demander s'ils sont tous issus du cercle du testateur ou si les mécanismes de transmissions rendent possible la succession hors de ce cercle. On pourra aussi étudier la place des témoins et des exécuteurs par rapport au testateur. Y-a-t-il une nécessité pour le testateur de s'entourer d'individus appartenant au même groupement social que lui ? Nous verrons que c'est le cas notamment pour les groupes sociaux avec une identité très forte comme les marchands ou les clercs. Cependant, nous verrons que rien n'est fixé en matière d'ancrage du testateur dans des cercles sociaux propres, certains préférant s'appuyer sur des individus extérieurs à leur groupe social mettant en place d'autres cercles sociaux de transmission que celui auquel ils appartiennent. On peut envisager l'hypothèse probable que les relations affectives prennent le dessus sur l'identité sociale de l'individu en matière de transmission.

Cette sociologie de la transmission peut aussi être envisagée sous l'angle de l'étude du genre. Nous allons notamment nous intéresser à la question du genre au niveau de la transmission. Par exemple, y-a-t-il une nécessité absolue de transmettre à un homme si on est un homme ou de privilégier ses filles si on est une mère⁶ ? Y-a-t-il des codes sociaux ou juridiques qui règlent cette transmission sexuée ? Dans quelle mesure les individus si soumettent-ils ou au contraire s'en extraient-ils ? Nous pouvons définir un code social comme

⁶ Didier Lett, « Anna Bellavitis, Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 34, 2011, p. 286-289.

étant un ensemble de règles informelles qui régissent les comportements et les agissements des individus qui doivent s'y soumettre pour faire partie de la norme et être accepté au sein du groupe social.

Ce travail sera donc essentiellement axé sur la transmission matérielle et ses modalités pour les individus. Nous traiterons aussi des biens et de ce qu'ils peuvent nous révéler sur les situations sociales des hommes et des femmes de la fin du Moyen Âge. Puis, nous verrons tous les liens que cette dynamique de transmission créée dans notre société angevine des XV^e et XVI^e siècles. Ce travail s'inscrit dans une historiographie portant essentiellement sur la mort et la transmission matérielle, comme nous allons le voir dans une seconde partie.

Historiographie

Vaste sujet qu'est celui de la mort. Depuis toujours, les hommes et les femmes ont dû faire face à cette fin inévitable qui est celle de la vie. Dans notre société contemporaine, l'humain défie la mort et repousse toujours plus loin les limites de la médecine. La possibilité d'une vie éternelle grise et fascine ce dernier. C'est aussi le cas dans des sociétés plus éloignées de la nôtre. Même si cette volonté d'éternité n'est pas construite de la même façon, elle est bien présente. La mort est à appréhender différemment. Dans cette société angevine de la fin du Moyen Âge, l'angoisse face à la mort se construit plus dans une logique religieuse d'accession au salut et à une vie éternelle, céleste, après la vie terrestre. Les hommes et les femmes agissent pour leur salut et prennent des dispositions. Ces dispositions révèlent une acceptation de cette imminence de la mort. Les hommes et les femmes de notre époque sont différents. Ils agissent eux aussi pour cette éternité mais ils n'acceptent pas toujours cette fatalité qu'est la mort. Il est donc intéressant de se pencher sur ce sujet de la mort dans des sociétés différentes de la nôtre. Cette étude sur la mort inscrit l'historien qui s'y intéresse dans son temps et lui permet d'appréhender les différentes attitudes de l'humain face au décès. Il est d'autant plus intéressant de s'y pencher pour la période du Moyen Âge car celle-ci est « entourée d'un voile obscur assez morbide »⁷. Dans l'imaginaire collectif, le Moyen Âge est accablé par les pires fléaux. Les hommes et les femmes subissent les guerres, les épidémies, la famine et la mort prématurée⁸. La mort paraît monnaie courante dans ces sociétés passées. L'intérêt de l'historien est de se détacher de cet imaginaire collectif. Le but est donc d'accéder à tous les sentiments, les émotions et les appréhensions des individus face à la mort dans cette société de la fin du Moyen Âge qui est en pleine évolution. Ces études sur la mort replacent aussi l'humain comme un sujet pensant, un acteur de son existence. L'individu a les capacités d'agir⁹ ce qui contredit tous les aprioris de l'imaginaire collectif où les individus paraissent subir la mort.

⁷ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*, Paris, France, Albin Michel, 2011, p. 1.

⁸ *Ibid.*, p. VII.

⁹ Concept d'*agency* ou d'agentivité, qui renvoie à une puissance d'agir, une capacité à agir sur le monde qui entoure l'individu. Cela peut être intentionnel ou non, pour plus de détails se référer à l'article de Jacques Guilhaumou, « Autour du concept d'agentivité », *Rives méditerranéennes*, 2012/1 (n° 41), p. 25-34. URL : <http://www.cairn.info/revue-rives-mediterraneennes-2012-1-page-25.htm>

L'histoire sociale et le renouveau historiographique autour de la mort

L'étude de la mort n'est pas un sujet nouveau¹⁰. En effet, Jacques Le Goff dit dans la préface de la première édition de l'ouvrage *La comptabilité de l'au-delà* de Jacques Chiffolleau que « la mort est à la mode »¹¹. Nous sommes ici en 1980. D'autres disciplines se sont intéressées, bien avant l'histoire, à ce sujet. En effet, l'anthropologie et la sociologie, qui étudient l'humain aussi bien sous des aspects physiques que culturels, s'intéressent aux rites funéraires et aux idées sur la mort dès le début du XX^e siècle. Jacques le Goff cite par exemple Robert Hertz, anthropologue, proche de Durkheim, qui analyse le fait social et est l'auteur de *La représentation collective de la mort* en 1907 et Edgar Morin et son ouvrage *L'homme et la mort dans l'Histoire* publié en 1951.

Même si Johan Huizinga aborde le thème de la mort dans son *Automne du Moyen Âge* en 1919, il faut attendre la fin du XX^e siècle pour voir enfin émerger des travaux sur la mort au Moyen Âge. En 1980, J. Le Goff écrivait que « le récent intérêt porté à la mort comme objet historique est le fruit de sa rencontre avec les autres sciences sociales, la conséquence de l'ouverture de nouveaux domaines de l'histoire, en l'occurrence la démographie historique et l'histoire des sensibilités¹² ». En effet, à partir des années 1960, nous sommes face à un tournant historiographique s'expliquant notamment par la « quête d'un nouveau souffle » pour l'histoire sociale. Celle-ci, depuis les années 1950 et l'importante contribution de Fernand Braudel et d'Ernest Labrousse, est essentiellement centrée sur l'histoire économique qui « compte, mesure et pèse »¹³. L'histoire des mentalités n'est qu'une simple facette de l'histoire sociale que prônent M. Bloch et L. Febvre¹⁴. Selon Michel Vovelle, certains historiens « éprouvaient la nécessité, pour échapper aux déceptions d'une sociologie descriptive, de pousser plus loin la mise en question, en s'interrogeant sur les aspects plus secrets des comportements collectifs¹⁵ ». Cette histoire économique et démographique, basée sur l'étude quantitative, évolue à la fin des années 1960 vers une histoire plus culturelle et plus large.

¹⁰ Jean-Paul Sauvage, *Une Femme devant la mort, un testament olographe du XV^e siècle*. Blois, les Amis de la Bibliothèque de Blois, 1990, p. 3.

¹¹ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 7, p. 1.

¹² *Ibid.*, p. V.

¹³ Michel Vovelle, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, France, Éd. du CTHS, 1997, p. III.

¹⁴ Jacques Le Goff, *La nouvelle histoire*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2006, p. 169.

¹⁵ Michel Vovelle, *op. cit. supra* n. 13, p. IX.

C'est l'ouverture aux autres sciences sociales (comme la sociologie, l'anthropologie et l'archéologie) et à de nouveaux domaines historiques dont parlait J. Le Goff. Cette ouverture permet aux historiens d'appréhender de nouveaux domaines d'étude historique comme l'histoire religieuse, qui par exemple, s'axe sur l'étude du peuple chrétien et de ses pratiques, mais aussi l'art ou encore la science. On voit aussi l'apparition de nouvelles disciplines hybrides comme la démographie historique, l'anthropologie historique ou encore l'éthno-histoire¹⁶. L'anthropologie et la démographie historiques font partie d'une des deux branches de la « Nouvelle Histoire ». Celles-ci s'ouvrent aussi au sujet de la vie et de la mort avec les travaux novateurs de Pierre Goubert qui fait entrer la démographie historique dans le champ de la « Nouvelle Histoire » avec son étude sur *Beauvais et le Bauvaisis de 1600 à 1730* qui s'intéresse à la vie, de la naissance à la mort, d'individus et de familles¹⁷.

On voit aussi que les historiens se tournent vers de nouveaux objets maintenant appréhendés avec un regard historique. On a par exemple l'ouverture à des objets plus centrés sur la vie quotidienne. On envisage historiquement le corps, le mythe, la mort, la vie, la fête et tout un tas d'autres objets qui bénéficient d'un nouveau regard posé sur eux, celui de l'historien.

Ce renouveau qualifié de « Nouvelle histoire » est aussi représenté par une branche différente de l'anthropologie ou la démographie historique (nouvelles disciplines hybrides), c'est l'histoire des mentalités ou des sensibilités. Cette histoire des mentalités s'attèle à mettre en lumière les représentations collectives et les structures mentales des sociétés étudiées, c'est une histoire des « visions du monde » selon Robert Mandrou. Les territoires de l'historien changent. En effet, selon P. Nora et E. Le Roy Ladurie, l'introduction du concept de mentalité implique une « dilatation du territoire de l'historien »¹⁸. Ce tournant historiographique trouve sa source en la plume de Lucien Febvre qui en 1941 dans son célèbre article écrit « Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? La sensibilité de l'histoire ». Il exhorte en effet à « reconstituer la vie affective d'autrefois »¹⁹ et donc à s'intéresser aux comportements et aux sentiments face à la mort. Cependant, ce nouveau courant historiographique qu'est l'histoire des mentalités met du temps à se mettre en marche. Il faut attendre le début des années 1970 pour voir un intérêt croissant pour l'histoire des mœurs et des sensibilités : c'est la troisième

¹⁶ *Ibid.* p. 35-36.

¹⁷ *Ibid.* p. 37.

¹⁸ Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 14, p. 182.

¹⁹ Piroska Nagy, « Présentation, Le moyen âge en émoi », dans *Critique*, n°s 716-717, 2012, p. 3-9.

génération des Annales représentée par J. Le Goff et P. Nora notamment. Après cet appel de Lucien Febvre, qui déplore selon Jacques le Goff qu'en 1941 « nous n'avons pas d'histoire de la mort », les historiens se lancent dans des études plus approfondies et centrées sur cette dernière. Cette troisième génération des Annales trouve quand même des thèmes de recherche hérités de l'histoire économique et démographique. En effet, les premiers historiens s'intéressent notamment aux différents âges de la vie, à la mort mais aussi à l'éducation. En somme, ils s'intéressent à tous ce qui pouvait transparaître, si on savait lire au travers des analyses statistiques, des études d'histoire économique ou de démographie historique. Celui qui fait office de précurseur est l'italien Alberto Tenenti, proche de Lucien Febvre et de Fernand Braudel, qui publie dès 1951 « *Ars moriendi* : quelques notes sur le problème de la mort à la fin du XV^e siècle » dans la revue des *Annales (Économie, société, civilisation)*. Il publie aussi jusqu'en 1983 plusieurs ouvrages sur la mort, dont un plus centré sur la mort et l'art au XV^e siècle et un autre sur les sentiments de la mort (avec une étude comparée entre la France et l'Italie). La mort est à la mode et trouve une place centrale dans la production historique dans ces années 1980. Dans le même temps, on peut voir que l'influence de Philippe Ariès est considérable. Dans son compte-rendu de l'ouvrage d'Ph. Ariès *L'homme devant la mort* publié en 1978, Alain Girard dit de l'auteur qu'il est un de ces « historiens de la mort » qui fait preuve d'un « regard pénétrant sur un millénaire d'histoire vécue dans les consciences des hommes »²⁰. Il est un des premiers à s'attaquer à une histoire complète et totale de la mort dans les années 1970 avec sa première synthèse anticipée²¹ publiée deux ans avant son œuvre majeure *L'homme devant la mort* publiée en 1977. Son approche est intéressante car il s'appuie largement sur la sociologie anglo-saxonne pour construire sa théorie sur l'évolution des perceptions humaines sur la mort. Il met aussi en relation plusieurs types de sources comme des testaments, des sources littéraires et liturgiques mais aussi épigraphiques et iconographiques. Cet ensemble lui permet d'entrer véritablement dans « l'univers mental » des individus qu'il étudie. Dans cette étude majeure, fruit de quinze ans de recherches sur le sujet, Ph. Ariès distingue quatre temps de la mort. Il se détache complètement de l'évènement et de la chronologie pour analyser les attitudes, les sentiments et les façons de penser la mort du Moyen Âge à nos jours. Pour notre sujet, centré sur la fin du Moyen Âge, Philippe Ariès est éclairant. En effet, il nous montre qu'à cette période, il existe une transition entre « la mort apprivoisée » qui est « la mort partout présente qui n'est pas seulement individuelle » et « la

²⁰ Alain Girard, « Aries Philippe — L'homme devant la mort », dans *Population*, vol. 33, n° 2, 1978, p. 471-472.

²¹ Philippe Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident*, Paris, Éd. du Seuil, 1977.

mort de soi », très intéressante pour nous dans ce sujet car c'est la prise de conscience pour l'individu de sa propre personnalité et de son existence. Il fait donc des choix personnels pour lui et pour son salut par l'intermédiaire du testament. On voit un véritable « déplacement du sens du destin vers l'individus » selon Ph. Ariès. Pour ce dernier, comme pour Edgard Morin, il existe une relation entre l'attitude devant la mort et l'individualité où la conscience de soi. Il évoque ensuite « la mort de toi » et « la mort inversée », plus tardives mais tout aussi indispensable dans l'étude sur la longue durée du sentiment et des attitudes face à la mort.

Au même moment un autre historien, Michel Vovelle, s'intéresse lui aussi à la mort. Ami proche de Philippe Ariès, il se lance dans des travaux sur la mort dans les années 1970. C'est à partir de ces pionniers qu'un mouvement de grande ampleur sur l'étude de la mort voit le jour. Il publie un premier ouvrage en 1970 sur *La vision de la mort et de l'au-delà en Provence du XV^e au XIX^e d'après les autels des âmes du purgatoire*. Il s'intéresse à la mort dans une thèse publiée en 1974 intitulée « Piété baroque et déchristianisation. Les attitudes devant la mort au XVIII^e siècle d'après les clauses des testaments » où il analyse, dans une démarche plus sérielle que quantitative (donc plus flexible), les attitudes collectives face à la mort en Provence à la fin de l'époque moderne. Il y expérimente aussi l'étude d'une source que l'on redécouvre progressivement à partir de la fin des années 1970, celle des testaments. De cette thèse, ressort une étude sérielle dont l'un des principaux buts est de « découvrir cette normalité moyenne d'une époque » qui s'axe sur la pratique testamentaire. Y émergent donc des interprétations sur l'inconscient collectif mais aussi, ce qui est très intéressant, sur ce que Michel Vovelle appelle « la valeur des silences et des omissions ». En effet, il pense que ces omissions et silences peuvent être porteurs d'un sens réel ou au contraire n'être que des silences en eux-mêmes. C'est là que l'interprétation est délicate pour l'historien. En effet, M. Vovelle rajoute, à juste titre, que « chaque critères pris isolément pouvait ne rien signifier, ou tout vouloir dire ²² ». La difficulté de ces sources normalisées que sont les testaments est justement de s'extirper de cette normalisation pour sortir du constat et faire une étude en profondeur des mentalités. Il fait évoluer sa pensée sur la mort avec la publication de nombreux ouvrages comme *Mourir Autrefois*, centré sur la France de l'âge classique en 1976 et *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, qui est plus pertinent pour l'étude de notre sujet, publié au début des années 1980. À travers l'analyse d'une multitude de sources, M. Vovelle

²² Michel Vovelle, « Les Attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités », dans *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 39, n° 1, 1975, p. 17-29, p. 22.

met en avant les changements du rapport des hommes et des femmes face à la mort. Pour lui, la mort reste un « révélateur particulièrement sensible » car elle est l'expression des attitudes collectives et inconscientes où « les traits de mentalités s'inscrivent en actes autant et plus qu'en discours »²³.

On peut aussi mentionner François Lebrun et Pierre Chaunu qui s'intéressent au sujet de la mort à l'époque moderne. Ils travaillent eux aussi sur des testaments. Leur apport dans l'historiographie des attitudes devant la mort est aussi considérable. C'est le cas notamment pour François Lebrun qui, dans sa thèse intitulée *L'homme et la mort en Anjou*, explore une grande diversité de sources lui permettant de mettre en lumière les attitudes devant la mort et la maladie en Anjou dans une démarche qui a pour base une analyse quantifiée des documents explorés.

L'histoire culturelle, un nouveau regard posé sur les testaments

Fille de l'histoire des mentalités, l'histoire culturelle s'impose dans les années 1980. C'est le domaine de la pensée claire selon M. Vovelle²⁴. Il faut attendre les années 1980 pour voir apparaître des travaux portant sur « l'ici-bas » avec de nouveau des études sur les testaments²⁵. On voit un renouveau du travail sur la mort, l'individu est pensé comme un sujet pensant, réfléchissant à la mort et à tout ce qu'elle engendre chez lui. Selon Dominique Kalifa l'histoire culturelle centre son regard sur les activités humaines et leur interprétation culturelle, c'est-à-dire « l'histoire sociale des représentations »²⁶. C'est une histoire qui va s'intéresser à l'humain en tant qu'être biologique mais aussi en tant « qu'individu culturel » pensant et acteur. Par extension, on peut donc s'intéresser à la capacité d'action d'un individu face à sa propre mort avec la mise en place d'un testament. Symbole de la préparation de l'homme à l'au-delà, ce testament est la plus belle preuve de prise de position de l'individu face à sa fin de vie. Véritable norme sociale, il règle dans les moindres détails des procédures à suivre en cas de disparition de l'individu. Selon D. Alexandre-Bidon, « le testament n'est pas seulement un acte social, il est aussi un acte de piété et de foi ²⁷ ». Il permet notamment d'étudier « les

²³ Michel Vovelle, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, France, Gallimard, 1983, p. 7.

²⁴ Michel Vovelle, *op. cit. supra* n. 22, p. 20.

²⁵ Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, Paris, Hachette littératures, 2008, p. 7.

²⁶ Dominique Kalifa, « Lendemain de bataille. L'historiographie française du culturel aujourd'hui », dans *Histoire, économie & société*, vol. 31^e année, n° 2, 2012, p. 61-70.

²⁷ Danièle Alexandre-Bidon, *op. cit. supra* n. 25, p. 71.

configurations sociales dans lesquelles les relations entre les vivants et les défunts se sont trouvées enchâssées ²⁸». Cette précieuse source qu'est le testament entre donc largement dans cette nouvelle histoire culturelle de par les liens entre vivants et morts qu'elle met en lumière et par les normes sociétales et culturelles qui transparaissent à qui sait lire entre les lignes (notamment les codes religieux et psychologiques face à la mort).

Avant ce renouveau de l'histoire sociale avec l'apparition de la Nouvelle Histoire et de l'histoire culturelle, la deuxième génération des Annales des années 1950-1960 est largement ancrée dans des études économiques. Cette histoire économique se fonde aussi sur l'étude du notariat. Le notariat est un sujet d'étude bien connu, les historiens du droit et des institutions s'en emparent dès le début du XX^e siècle. La source testamentaire est donc bien connue mais dans les années 1960 le regard des historiens est différent. Les tenants de l'histoire sociale s'emparent des archives notariales avec un objectif d'études purement sérielles dont le but était de faire ressortir de ces sources des informations isolées pour être mises en série. Le travail est clairement quantitatif. Ces historiens suivent une méthode particulière qui prévoit l'exploitation intensive d'un seul type de source, par exemple, les testaments, dont les informations extraites sont mises en série. Ces sources ne sont pas considérées dans leur globalité ou pour leur fond mais plutôt comme un objet d'étude dont l'intérêt est la répétition la plus importante du nombre d'actes.

À la suite des travaux d'Alberto Tenenti et de Philippe Ariès dans les années 80, le testament trouve une place de choix dans le renouvellement historiographique. Il est utilisé par l'histoire des mentalités comme une source « privilégiée²⁹ » afin de comprendre notamment le processus de « déchristianisation » au XVIII^e siècle³⁰, l'évolution des sensibilités religieuses avec le travail de Pierre Chaunu sur la mort à Paris mais aussi, par l'intermédiaire d'un renouvellement des études quantitatives, de faire une nouvelle histoire de la famille³¹. Ce testament est aussi une source précieuse pour l'histoire de la pratique notariale qui renaît à partir des années 1980. Ce renouvellement de l'histoire de la pratique notariale se caractérise notamment par l'étude et l'observation précise de l'individu et de l'activité de notaire le tout

²⁸ *Ibid.*, p. 8.

²⁹ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 93.

³⁰ La source testamentaire est utilisée par M. Vovelle dans *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, op. cit. supra n. 13.

³¹ Notamment avec l'ouvrage de Marie-Thérèse Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1981.

dans une optique de compréhension globale de la société dans laquelle le notaire, en tant qu'individu, s'inscrit³².

Le renouveau des années 1980 fait notamment parler les morts par l'intermédiaire des testaments et des inventaires après décès. Le regard se recentre donc sur l'individu et sa capacité d'action. L'individu interpelle l'historien à travers ces sources et il nous montre sa capacité à prendre des dispositions avant l'imminence de la fin de sa vie. M. Vovelle nous parle aussi très bien de cette transformation du regard sur le testament³³. Jacques Chiffolleau est aussi un des acteurs principaux de cette transformation du regard sur le testament. Il modifie l'angle d'approche, rompant complètement avec la méthode caractéristique des années 1950 et 1960. En effet, il ne se contente plus de faire des études quantitatives, il s'attache à dégager les images de la mort qui transparaissent à travers les testaments³⁴. Il adopte une approche plus qualitative que quantitative, apportant de l'importance au contenu plus qu'au nombre. Il ne se contente plus d'extraire les informations et de les mettre en série, il analyse et se rapproche de l'individu dans ce qu'il peut être amené à penser ou à vivre au moment du grand passage. Dans son ouvrage intitulé *La comptabilité de l'au-delà*, publié en 1980, il travaille avec plus de 5400 testaments comtadins, ce qui lui permet d'être presque représentatif (nous disposons d'environ 35 000 à 40 000 testaments conservés pour la région, ce qui représente une étude sur 13,5% de l'effectif total).

Ce qu'il tire de son étude est intéressant. Il s'attache dans une première partie, à montrer que l'image de la mort est en constante évolution sur la période qui est la sienne, c'est-à-dire de 1320 à 1480. Il remarque d'abord la large démocratisation du testament qui montre bien une évolution de la manière d'appréhender sa propre mort et le grand passage avec une volonté de mise en règle nette³⁵. « La mort de soi ³⁶ » est un sujet d'angoisse flagrant, J. Chiffolleau nous montre bien qu'à l'aube du XV^e siècle, la gestion de la dépouille (de plus en plus d'enterrements se font à l'église plutôt qu'au cimetière) et de la cérémonie religieuse

³² Maëlle Ramage, « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du XV^e siècle », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, vol. 59, n° 59, 2010, p. 127-143.

³³ Michel Vovelle, *op. cit. supra* n. 23, p. 16.

³⁴ Berlioz Jacques, « Jacques Chiffolleau. La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480). Préf. de Jacques Le Goff. Rome, École française de Rome, 1980. In-8°, X-494 pages, 10 planches, cartes et graphiques. (Collection de École française de Rome, 47.) », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 140, n° 1, 1982, p. 115.

³⁵ *Ibid.* p. 115.

³⁶ *Ibid.* p. 115. C'est un concept développé par Ph. Ariès dans son ouvrage *L'homme devant la mort* publié en 1977.

occupe de plus en plus de place dans le testament. Les clauses religieuses prennent de plus en plus d'importance, la mort est de plus en plus « théâtralisée » par les testateurs eux-mêmes. Elle se déplace dans le champ du public et n'est plus entièrement prise en charge par la sphère privée du cercle familial. À ces constats d'évolution, l'auteur s'efforce de trouver des explications, c'est en cela qu'il est novateur. Pour lui, cette évolution de l'image de la mort est essentiellement due à des phénomènes de migrations, d'urbanisation mais aussi d'épidémies. La peste étant la principale à l'époque. Pour lui, ces phénomènes déracinant pour tout être humain, par la perte de repères qu'ils créent, sont responsables « d'un retour impossible à l'ancêtre ». Les populations se déplacent des campagnes vers les villes, ce qui engendre une rupture avec le passé et le lien possible avec les ancêtres. La peste ravage les familles et beaucoup d'individus se retrouvent isolés. C'est aussi un des principaux facteurs du développement d'un « narcissisme de la mort » que l'on a vu un peu plus haut avec la démocratisation du testament et l'accaparement de la gestion de la dépouille par le testateur. Ce dernier met en scène sa mort car la famille n'est plus la garante de la bonne gestion du passage de l'individu d'ici-bas à l'au-delà. Cette relation perdue avec la famille disparue ou lointaine crée donc un phénomène intéressant qui transparaît dans les testaments. J. Chiffolleau nous montre que l'hypertrophie du nombre de messes (en constante augmentation durant notre période) demandées lors de la cérémonie religieuse et pendant la période de deuil est l'indicateur d'une volonté de rétablir le dialogue entre les membres de la famille ici-bas et celle déjà dans l'au-delà.

Cependant, cette étude de J. Chiffolleau sur les testaments n'est pas la plus proche de notre sujet. En effet, d'un côté nous avons des travaux qui s'orientent vers une étude des schémas mentaux et religieux des individus, dont les travaux de M. Vovelle et de J. Chiffolleau font partie, et de l'autre nous pouvons voir qu'il existe aussi une autre perspective d'approche sur les testaments dans les années 1980. Le testament peut être une formidable source pour l'étude des biens et des relations de parenté. En effet, Marie-Thérèse Lorcin, qui s'inscrit dans le sillage d'autres études sur les testaments de Marguerite Gonon³⁷ ou de Claude Aboucaya³⁸, interroge les données sérielles pour bâtir une étude sur la famille et sa composition. Elle met en avant l'évolution de la construction des familles nobles par des études chiffrées (elle étudie notamment l'évolution du nombre d'enfants par couple). Elle nous donne à voir à travers des

³⁷ Marguerite Gonon, « Étude sur un groupe de testaments lyonnais des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles », dans *Comptes-rendus des séances de l'année... - Académie des inscriptions et belles-lettres*, vol. 111, n° 2, 1967, p. 254-262.

³⁸ Claude Aboucaya, *Le testament lyonnais de la fin du XV^e siècle au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, 1961.

chiffres le regard que portent les individus sur la famille. Elle met en avant une vision de la famille recentrée qui ne transmet que rarement au-delà des neveux et des cousins. Le cercle proche est privilégié pour ne pas dilapider le patrimoine. Après ce renouveau des années 1980, l'étude des testaments se poursuit, mais les temps changent et le regard sur les testaments évolue lui aussi.

L'historiographie de la mort de ces dernières années est, nous allons le voir, bien différente de celle des débuts. Elle ne se concentre plus uniquement sur une histoire de la mort proche de l'étude des mentalités. En effet, certains travaux se sont intéressés, par exemple, à l'au-delà, aux fantômes, voire aux médiums. Les découvertes archéologiques ont permis de faire avancer l'état des connaissances notamment sous l'angle matériel³⁹ et les cadres de vie. Elles sont de précieux témoignages pour tenter de reconstituer encore plus fidèlement le quotidien matériel des individus que nous étudions à travers les sources écrites. Les archéologues étudient aussi les témoignages laissés par les individus eux-mêmes, ce qui permet de saisir concrètement les comportements et les attitudes des hommes et des femmes du Moyen Âge. Ils examinent notamment les organisations des cimetières, des sépultures, ce qui permet de se rendre compte des pratiques en vigueur en matière de gestion de la dépouille. Cela peut être aussi à mettre en lien avec nos testaments, qui règlent et qui prévoient la gestion de la dépouille, pour voir si la pratique correspond avec la théorie des sources écrites. L'archéologie permet aussi d'étudier les restes des dépouilles. Même si cela reste vague et peu représentatif, on peut essayer de saisir et d'entreapercevoir, par les traces laissées sur les squelettes, le cadre de vie matériel des individus. Un squelette déformé ou très marqué peut être le signe d'un individu qui n'a pas bénéficié d'un confort matériel suffisant, donc qui est peut-être un individu d'une faible condition sociale. Tout cela reste à appréhender prudemment. On voit donc bien que l'historiographie portant sur le thème de la mort a évolué et évolue encore, comme le dit bien Danièle Alexandre-Bidon, ce renouveau archéologique a permis à l'histoire de passer de l'étude de la mort à celle des morts. C'est le cas aussi du renouveau historiographique sur l'étude des testaments, passant d'une étude de la mort et de son impact sur les mentalités et les attitudes des individus à une étude des morts et de leur vie.

³⁹ Danièle Alexandre-Bidon, *op. cit. supra* n. 25, p. 8.

L'aube du XXI^e siècle et le second renouveau de l'étude des testaments

Depuis quelques années, nous voyons une évolution du regard posé sur la source testamentaire. La mort n'est plus le seul objet d'étude. Les historiens mettent l'accent sur l'individu en tant que tel, on fait « parler les morts par leurs testaments⁴⁰ ». On interroge les sources pour savoir comment l'individu s'inscrit dans la société de son époque, comment il vit, comment il interagit avec son environnement social, ce qu'il pense. On ne s'intéresse plus à ce que la mort provoque chez les individus. En effet, le regard s'inverse, l'idée étant de savoir ce que l'individu pense de la mort et comment, par l'intermédiaire des sources traitant de la fin de vie, on peut reconstituer l'environnement et les cadres de vie des hommes et des femmes de la fin du Moyen Âge. Les historiens étudient désormais « les configurations sociales dans lesquelles les relations entre les vivants et les défunts se sont trouvés enchâssées »⁴¹. L'historien s'intéresse donc beaucoup plus aux cercles familiaux, aux cercles sociaux de transmission par l'intermédiaire des sources sur la mort. C'est notamment le cas des travaux angevins. À Angers les testaments conservés sont une mine d'informations sur le quotidien des individus. Des travaux récents ont été publiés sur ce sujet. Celui de Sébastien David nous intéresse particulièrement. Son mémoire est intitulé *La pratique testamentaire des laïcs angevins : bien mourir à la fin du Moyen Âge (vers 1460- vers 1540)*. Le titre est évocateur : « bien mourir » signifie donc que les hommes et les femmes n'accueillent pas la mort passivement, il y a une notion de « bonne conduite » donc d'action et d'intervention de l'individu. Il va s'intéresser à ce que l'individu fait pour son salut. Celui-ci est au cœur de son étude. Sébastien David s'inscrit dans ce renouveau historiographique à l'échelle locale. Il étudie notamment la pratique testamentaire angevine dans le but de faire émerger des informations globales sur l'organisation de la société. Le testament est alors un tremplin vers une étude plus large et plus globale sur les individus. Il fait aussi varier l'angle d'approche en se centrant sur l'individu et sur ce qu'il appelle « les intervenants ». Le rôle du notaire, des exécuteurs testamentaires et des témoins y est alors analysé dans une logique globale de présentation de la pratique testamentaire angevine. Il part alors du général pour aller vers le particulier. Dans sa deuxième partie il entre dans le cœur même du testament pour étudier les clauses funéraires et le rapport à Dieu mais aussi à la vie et à la mort qu'entretiennent les individus qu'il étudie. L'expression du renouvellement historiographique « Faire parler les morts par

⁴⁰ Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, Paris, Hachette littératures, 2008, p. 8.

⁴¹ *Ibid.*, p. 8.

l'intermédiaire du testament » est centrale chez S. David. Il étudie notamment tout ce que les testaments nous révèlent sur le rapport au corps, sur sa fragilité et sur l'imminence de la mort. L'étude sur les cercles sociaux n'est pas en reste. Dans son travail sur le cortège funèbre il s'attarde sur le rôle de chacun des participants. Ils se lient alors avec le défunt dans leur rôle « d'intercesseurs terrestres ». S. David évoque aussi une dynamique de transmission de patrimoine particulière qui est celle faite lors des legs charitables et des legs pieux. Son étude est donc une étude globale des comportements des angevins face à la mort. Tout y est, ou presque, la pratique testamentaire, l'ancrage sociale du testateur et le rôle des intercesseurs. Sans oublier les clauses funéraires prévoyant la gestion de la dépouille, mais aussi les legs pieux et charitables. Cependant il nous manque tout un pan d'étude sur les clauses matérielles et la transmission des biens.

L'ouvrage d'Anna Bellavitis⁴² est aussi central dans notre travail et dans ce renouveau historiographique des dernières années. En effet, il est novateur car il propose d'étudier les pratiques de transmissions à l'intérieur même des familles vénitiennes du XVI^e siècle⁴³, ce qui correspond à notre sujet à peu de choses près. Cet ouvrage est le reflet d'une nouvelle méthode de travail qui se met en place depuis quelques années maintenant en proposant de se servir du testament, écrit très stéréotypé, normé et qui se réduit à évoquer quelques brides d'informations sur la vie d'un seul individu, pour en faire un tremplin vers une réflexion plus globale autour de l'individu et des cercles sociaux auxquels il peut appartenir, c'est notamment le cas chez S. David. Cette étude permet de saisir les rapports qui lient les individus d'une même famille en étudiant leur manière de transmettre. Elle met en évidence notamment les relations qui peuvent se nouer entre des accueillants et des enfants sans famille ou des relations de couple fortes et tendres par l'intermédiaire des choix de transmission. À Venise, au XVI^e siècle, la succession est faite d'office pour les enfants légitimes, les enfants illégitimes et adoptés héritant, quant à eux, uniquement par testament, ce qui veut dire que l'individu est maître de sa succession et qu'à travers ses choix transparaissent donc des liens affectifs.

En fonction de la catégorie socioprofessionnelle du testateur, émane différents comportements, montrant là aussi que l'individu est acteur de son salut. L'individu fait des choix et c'est ce qui ressort de l'étude des 850 testaments du corpus d'Anna Bellavitis. Les

⁴² Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008.

⁴³ Didier Lett, « Anna Bellavitis, Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 34, 2011, p. 286-289.

marchands ou commerçants auront plutôt tendance à privilégier la pérennisation du commerce au profit de leurs frères, les gens du peuple privilégiant plutôt les liens affectifs. Elle met aussi en place une réflexion sur les pratiques de transmission et du genre. L'ouvrage, nous le voyons, est essentiellement centré sur l'individu, la mort est bien loin. À Venise, nous pouvons voir des solidarités sexuées se dessiner dans des testaments de femme qui privilégient et défendent les intérêts de leur entourage proche (fille, nièce, servante). Les hommes des catégories sociales plus hautes privilégient davantage leur fils aîné. À travers l'étude des dots dans les testaments, A. Bellavitis aborde la notion de propriété des biens, différente de la notion de possession. En effet, l'étude juridique de la société vénitienne met en avant le fait que ce sont les femmes qui ont la propriété des biens de leur père au moment de la succession mais qu'elles n'en ont pas la possession. Les biens passent de la possession du père à l'époux de celle-ci. Une femme ne récupère les biens qu'à la mort de son époux. Ce contrôle de la dot met en exergue un changement dans la dynamique du mariage et de la parenté au XVI^e siècle, affiliant plutôt la parenté à l'alliance (par le mariage) plutôt qu'aux liens de sang. La parenté est donc plutôt horizontale⁴⁴. C'est une réflexion très intéressante et une étude très enrichissante pour l'historiographie sur les testaments, elle met en avant une autre façon de réfléchir et d'appréhender le testament comme une fenêtre ouverte vers l'individu et son quotidien.

Cette fenêtre ouverte nous permet aussi d'appréhender le testament comme une source pour l'histoire des biens. C'est ce qui est au cœur de notre sujet. L'étude des clauses matérielles n'est pas forcément nouvelle. En effet dans certains ouvrages plus anciens comme *La vie quotidienne en lyonnais d'après les testaments* de M. Gonon publié en 1967, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge* de M.T. Lorcin publié en 1981 ou encore *Le testament Lyonnais* de C. Aboucaya publié en 1961, nous pouvons voir qu'il existe des études sur les biens et sur la politique successorale. Mais le patrimoine est étudié pour lui-même et non pas par rapport à l'individu qui le possède. C'est ce qui est novateur aussi chez A. Bellavitis. Elle étudie le bien et l'individu comme des entités liées qui interagissent. Les dynamiques de transmission de biens sont étudiées globalement. C'est aussi ce que nous allons mettre en place dans notre étude. Nous allons étudier le bien pour ce qu'il peut nous révéler sur la vie de l'individu qui le possède (son statut social, son sexe, son environnement matériel).

⁴⁴ *Ibid.*

État des sources

Le corpus sur lequel se fonde ce travail est composé de testaments, écrits en ancien français, tirés de différents fonds des archives départementales de Maine-et-Loire. Le document le plus ancien de notre corpus est daté de 1462. Ce corpus s'achève en 1540. Sébastien David nous explique, dans son mémoire⁴⁵, la nécessité de faire s'achever son propre corpus de testaments avant que les idées protestantes aient pu pénétrer les mentalités angevines (ce qui est le cas dans les années 1550-1560). En effet la réforme change le rapport de l'individu face à la mort. Le protestantisme prévoyant la prédestination, l'individu n'agit donc en rien pour son salut. Calvin prévoit dans *L'institution de la religion chrétienne* (III, XXI, 5) que « Nous appelons prédestination, le conseil éternel de Dieu, par lequel il a déterminé ce qu'il voulait faire de chaque homme. Car il ne les créer pas tous en pareille condition, mais ordonne les uns à la vie éternelle, les autres à l'éternelle damnation. Ainsi selon la fin pour laquelle est créé l'homme, nous disons qu'il est prédestiné à la mort ou à la vie ». L'essence même du testament, en tout cas dans sa partie spirituelle de mise en règle devant Dieu dans l'optique d'un jugement favorable lors du Jugement Dernier, se trouve changée. Nous nous serions donc retrouvé avec un corpus présentant des testaments de deux confessions différentes ce qui l'aurait rendu trop hétérogène.

Nous avons donc soixante-deux testaments dans ce corpus (dont un codicille, qui est une clause additionnelle complétant ou modifiant un testament⁴⁶). Trente-deux de ces testaments sont des testaments de femme et trente-et-un sont des testaments d'homme (un des testaments a deux auteurs, un homme et une femme mariés). La parité est presque totale. Ce sont des testaments qui sont issus d'études notariales angevines. La majorité des testateurs sont des urbains et des urbaines demeurant à Angers même (ces testaments représentent plus de 80% du corpus). Nous avons quelques testaments d'individus (environ 5% du corpus) résidant dans les campagnes aux alentours d'Angers. C'est plus rare, mais nous avons aussi des individus qui testent mais qui ne résident pas du tout à Angers ou dans ses environs⁴⁷. On peut donc se demander pourquoi ils testent à Angers alors qu'ils ne résident ni à Angers, ni

⁴⁵ Sébastien David, *La pratique testamentaire des laïcs angevins*, Angers, [s.n.], 2001.

⁴⁶ Dictionnaire en ligne du Moyen Français (1330-1500), <http://www.atilf.fr/dmf/definition/codicille>.

⁴⁷ C'est le cas pour le testament de Louis de Bournan (AD ML E 1786, daté du 20 septembre 1475) chevalier seigneur du Coudray dans l'actuel département de la Mayenne. AD ML = archives départementales du Maine-et-Loire.

dans ses environs proches. Dans un dernier temps, on peut remarquer que nous disposons de très peu de testaments avant 1500. Il y a une véritable explosion du nombre d'actes enregistrés après la décennie 1510. En effet, plus de 93,5% des testaments de ce corpus sont rédigés après 1500.

Fond 5^e 121 Étude Sabot (1493-1899) :

Côte	Sexe	Identité	Date de l'acte
5 ^e 121 1080	Homme	Anthoine Regnauls	31/10/1515
5 ^e 121 1080	Homme	Ambroise Balleran	07/12/1515
5 ^e 121 1083	Femme	Jeanne le Conte	09/08/1518
5 ^e 121 1083	Femme	Marie Velier	18/03/1518
5 ^e 121 1085	Femme	Jacquette Doysseau	23/05/1519
5 ^e 121 1085	Homme	Yvonnnet Mastault	22/03/1519
5 ^e 121 1086	Homme	Pierre Gandon	01/09/1519
5 ^e 121 1086	Homme	Jacques Pineau	1 ^{er} acte : 09/1519 Codicille : 19/10/1519
5 ^e 121 1088	Homme	Thomas Blanduy	31/08/1520
5 ^e 121 1090	Femme	Mauricette la Guyote	16/12/1521
5 ^e 121 1090	Homme	Jean Callier	19/08/1521
5 ^e 121 1091	Femme	Perrine Laubine	09/05/1522
5 ^e 121 1091	Homme	Jean Morin	05/1522
5 ^e 121 1092	Homme	Guillaume Le Pelé	10/09/1522
5 ^e 121 1092	Homme	Guillaume Le Rebours	Codicille : 02/07/1522
5 ^e 121 1092	Femme	Jeanne de la Haye	10/07/1522
5 ^e 121 1092	Femme	Jeanne Gasnereain	11/07/1522
5 ^e 121 1092	Femme	Claude de Pines	18/07/1522
5 ^e 121 1093	Homme	Guillaume Ernys	22/05/1523
5 ^e 121 1094	Homme	Pierre Leroy	15/07/1523
5 ^e 121 1094	Homme	Thomas Orgien	28/07/1523
5 ^e 121 1096	Femme	Marie Ernault	28/07/1524

Fond 5^e 5 Étude Cherrière (1472-1829) :

5 ^e 5 505	Homme et Femme	Jehanne Rousseau et Moreau	26/09/1503
5 ^e 5 505	Femme	Catherine Dutruit	07/03/1504
5 ^e 5 505	Femme	Guillemine Viniez	04/1506
5 ^e 5 505	Homme	Simon Michau	20/01/1507
5 ^e 5 505	Homme	Jean Guesdon	04/08/1510
5 ^e 5 505	Femme	Michelle Piler	26/01/1511
5 ^e 5 505	Femme	Pouriatz	12/02/1519
5 ^e 5 507	Femme	Catherine Portier	14/02/1511
5 ^e 5 507	Femme	Angemine Bernard	28/04/1513
5 ^e 5 507	Homme	Raoullet Tannerye	1512, codicille en 1517
5 ^e 5 507	Homme	Etienne Guibert	18/01/1513
5 ^e 5 507	Homme	Jean de Landelles	19/11/1513
5 ^e 5 507	Femme	Guillemine Bahuet	15/12/1513
5 ^e 5 511	Homme	Jean Tardif	05/02/1520
5 ^e 5 511	Homme	Jean Pillart	12/02/1520
5 ^e 5 511	Homme	Rollas Allaire	07/03/1520
5 ^e 5 511	Homme	Pierre Turquart	09/06/1520
5 ^e 5 511	Homme	Mathurin Delaunay	14/09/1520
5 ^e 5 531	Femme	Perrine Gaudin	02/01/1538
5 ^e 5 531	Femme	Marie Prestembe	03/02/1538
5 ^e 5 531	Femme	Jehanne Denis	08/05/1538
5 ^e 5 531	Homme	Michel Chevalier	27/08/1538
5 ^e 5 531	Homme	René Breslay	15/10/1538
5 ^e 5 531	Femme	Hardouine Bazin	02/07/1540
5 ^e 5 531	Femme	Jaquette Dailler	07/08/1540
5 ^e 5 531	Homme	Bertrand Leboutellier	29/08/1540

Fond G des archives antérieures à 1790 sur le clergé séculier :

G 1725	Femme	Jeanne Tanné	03/11/1514
G 1774	Femme	Françoise Gallere	15/06/1497
G 1774	Homme	Jean Boisteau	1516
38 ^G 3	Femme	Marie Aubry	12/01/1521
38 ^G 3	Femme	Perrine Le Mal	27/02/1522

Fond E concernant les archives civiles, Féodalité, Communes, Bourgeoisie, famille :

E 1786	Homme	Louis de Bournan	20/09/1475
E 1786	Femme	Jeanne de Bournan	20/12/1512
E 1947	Femme	Andrée Frogier	26/07/1529
E 2068	Femme	Jeanne Restier-Constant	1526
E 2221	Homme	Jean Degrin	10/03/1493
E 2472	Femme	Simone Foucher	1529
E 3036	Femme	Françoise Leber	27/03/1516
E 3939	Homme	Jean de Scepeaux	1462

Fond 78^H Clergé régulier avant 1789 :

78 ^H 6	Femme	Thiephaine Perrieres	1535
-------------------	-------	----------------------	------

Présentation de la source

Selon le droit coutumier en vigueur en Anjou, le « testament est temoignaige et declaracion de ce que aucun vieult qui soit fait après sa mort »⁴⁸. Tester est une nécessité au Moyen Âge. Mourir intestat (sans avoir fait son testament) est une angoisse. Comme J. Chiffolleau le dit « peu à peu c'est la peur de mourir intestat plus que la crainte eschatologique du Jugement Dernier qui s'exprime »⁴⁹. L'Église, organe principal du contrôle social, considère cette faute comme un pêché, entraînant une privation de sépulture chrétienne et même potentiellement de Paradis.

Notre source est donc un acte qui règle le sort du testateur après le décès. Le résultat de ces déclarations forme donc un écrit composé de deux parties : les clauses religieuses qui règlent la sépulture, les legs pieux et charitables⁵⁰ et les clauses profanes qui règlent une partie de la succession et le partage de quelques biens, qui n'a rien d'automatique⁵¹. En effet même si une grande partie de la transmission est déjà prévue par le droit en vigueur, une autre partie du règlement de la succession est laissée aux individus. Ils font donc des choix pour leurs biens et pour l'avenir de leur patrimoine.

Le testament, hérité des pratiques romaine, canonique et germanique⁵², oublié puis réapparu dès la fin du XII^e siècle, devient plus courant en milieu urbain au XIII^e et dans les campagnes au XIV^e siècle. On dispose d'un effectif très important⁵³ qui permet aux historiens de se pencher sur cette source qui livre nombre d'informations intéressantes sur les mentalités religieuses, sur les cercles sociaux et l'organisation de la famille, mais aussi, sur le cadre de vie matériel des individus.

⁴⁸ Charles-Jean Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Pedone-Lauriel, A. Durand, 1877, T. II, p. 308.

⁴⁹ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*, Paris, France, Albin Michel, 2011, p. VI.

⁵⁰ C'est-à-dire tout ce qui concerne les donations aux institutions charitables, aux lépreux, aux pauvres ou aux sans ressources dans le but d'échapper au purgatoire.

⁵¹ Marie-Thérèse Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1981, p. 4.

⁵² Jean Engelmann, *Les testaments coutumiers au XV^e siècle*, [Paris], [diffusion Champion], 1975.

⁵³ Selon D. Alexandre-Bidon dans son ouvrage *La mort au Moyen âge*, quatre mille testaments sont conservés aux archives du Rhône, six mille cinq cents aux archives de la Loire mais il y a aussi plus de trente mille testaments conservés dans le Vaucluse. Pour le XIV^e et le XV^e siècle J.Chiffolleau recense plus de cinq mille actes dans l'Avignonnais. Marie-Thérèse Lorcin mentionne onze mille testaments enregistrés par la cour du comte de Forez pour la même période.

Les testaments de notre corpus sont passés devant des notaires, ce qui n'est pas forcément le cas pour tous. On voit par exemple qu'au XIV^e siècle et dans des périodes de grandes pressions démographiques (cas de peste par exemple) les testaments sont plutôt oraux, dits nuncupatifs⁵⁴. Ils sont énoncés en public, dans « l'urgence », devant témoins chargés de mémoriser les dernières volontés du testateur. Certains prêtres recueillent aussi les dernières volontés, mais l'authentification se fait par apposition des seaux notariaux. La forme testamentaire évolue donc en fonction du contexte.

Dans l'idéal, il est préférable de faire son testament assez tôt et de l'actualiser plusieurs fois tout au long de sa vie par l'intermédiaire de codicille⁵⁵. Dans une vie, il y a beaucoup d'occasions qui s'offrent aux individus pour rédiger leur testament. Tout événement non habituel, à risque ou ne relevant pas du quotidien est un motif de rédaction ou d'actualisation du testament. Certains testent avant de partir en pèlerinage ou à la guerre, mais aussi lors des accouchements pour les femmes et surtout en cas de maladie. Dans ces moments-là, la mort est au plus proche des individus⁵⁶. Il est impératif d'être dans la pleine possession de ses moyens pour tester : les testaments de malades ou de vieillards sont suspects. Dans tous les actes de notre corpus, les individus malades ou « au lit malade » se voient obligés de faire suivre par exemple la mention « saine dame bon mémoire et entendement »⁵⁷ ou alors « sain de pensée et bon sens »⁵⁸ pour justifier la validité de leur testament. Cependant, des testaments « d'urgence » sont tolérés quand ils sont énoncés devant un notaire ou un juge, l'important étant de tester avant la mort, c'est le cas pour plusieurs testaments de notre corpus.

À Angers, l'effectif testamentaire est intéressant, mais quand on le compare à d'autres régions, il est moindre⁵⁹. Il permet toutefois d'avoir un premier aperçu de l'attitude des individus face à la mort. Cependant, comme le dit bien Sébastien David, le nombre limité de testateurs invite à rester prudent quant à de possibles généralisations, mais il permet déjà de

⁵⁴ Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, Paris, Hachette littératures, 2008, p. 73.

⁵⁵ Un codicille est une clause additionnelle complétant ou modifiant un testament. Dictionnaire en ligne du Moyen Français (1330-1500), <http://www.atilf.fr/dmf/definition/codicille>.

⁵⁶ Danièle Alexandre-Bidon, *op. cit. supra* n. 54, p. 70.

⁵⁷ AD ML 5^e 121 1092, testament de Claude de Pines, le 18 juillet 1522, malade qui gît au lit.

⁵⁸ AD ML E 1786, testament de Louis de Bournan, le 20 septembre 1475.

⁵⁹ Selon Jean-Michel Matz dans son ouvrage *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (vers 1370-1560)*, il y aurait 601 testaments conservés pour Angers de 1370 à 1560. Ce qui est peu par rapport aux chiffres que nous avons pour le Lyonnais, l'Avignonnais ou le Forez par exemple.

saisir les différences entre les catégories sociales ou entre les sexes. Pour nous, ce petit effectif et son problème de représentativité peuvent être contournés car nous allons étudier, entre autres, les individus au sein de leurs cercles sociaux propres, ce qui revient à faire une sorte de prosopographie⁶⁰ qui nous dégage partiellement des problématiques qu'engendre un petit effectif de sources.

Avec cette étude, nous avons mis en évidence la présence de différents « types » de testaments, c'est-à-dire que bien que l'acte en lui-même soit stéréotypé et construit de manière stricte avec une partie sur les clauses religieuses et une partie sur la succession, les mentalités et l'individualité ressortent. En effet, on peut s'attendre à ce que le testament soit représentatif d'une façon de penser propre à une catégorie sociale définie⁶¹. Mais ce n'est pas le cas, une forme spécifique n'est pas caractéristique d'une catégorie ou d'une autre. Dans « l'imaginaire collectif »⁶², un testament noble ou issu d'un individu qui est haut placé socialement est forcément un testament qui s'oriente principalement sur la succession et sur la répartition intelligente du patrimoine entre les héritiers. On sait que c'est un enjeu capital dans la conservation d'une certaine forme de pouvoir, car posséder c'est potentiellement s'inscrire, par l'intermédiaire du système de prêt, dans des réseaux clientélares de pouvoir. L'individu est donc redevable d'une dette envers le possédant. Ce possédant a donc une position avantageuse qui en fait un élément central de la vie économique locale et lui donne un réel pouvoir social par l'intermédiaire des « leviers d'actions » qu'il peut exercer sur la société⁶³. Or, dans les faits, ces testaments de nobles ne sont pas toujours des testaments qui règlent rapidement les clauses religieuses et qui s'axent principalement sur les clauses profanes (matérielles). On peut mentionner, pour exemple, le cas du testament de Jeanne de la Haye⁶⁴. Elle est la femme d'un licencié en droit, elle est donc issue d'une catégorie de la population aisée. C'est un testament de trois folios où les clauses profanes sur la transmission

⁶⁰ La notion de prosopographie « pourrait être définie, *a minima*, comme une étude collective qui cherche à dégager les caractères communs d'un groupe d'acteurs historiques en se fondant sur l'observation systématique de leurs vies et de leurs parcours. » in Delpu Pierre-Marie, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, 2015/1 (18), p. 263-274. URL : <http://www.cairn.info/revue-hypotheses-2015-1-page-263.htm>.

⁶¹ En sociologie, une classe sociale est un groupe d'individus de grande dimension pris dans une hiérarchie sociale de fait et non de droit. C'est-à-dire un groupement d'individus ayant des caractéristiques communes sans pour autant être régies par des règles juridiques. C'est un groupe d'appartenance par reconnaissance.

⁶² L'imaginaire collectif représente l'ensemble des croyances, mentalités, images admises par la société et par les individus pour définir un objet. C'est à la fois une représentation personnelle et collective de la réalité.

⁶³ Laurent Feller, « Les élites rurales du haut Moyen Âge en Italie (IX^e-X^e siècle) », dans *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n^{os} 124-2, 2012.

⁶⁴ AD ML 5^e 121 1092, daté du 10 juillet 1522.

de ses biens ne représentent qu'un item de sept lignes. Ce qui contredit l'hypothèse initiale. Nous avons quand même le cas flagrant du testament de Jean de Scepeaux⁶⁵, noble chevalier, qui occulte complètement les clauses religieuses pour se consacrer exclusivement au règlement de sa succession. À l'inverse, si l'on suit le cheminement et l'hypothèse initiale, un testament de pauvre ou en tout cas d'un individu situé en bas de l'échelle sociale, serait un testament presque exclusivement composé de clauses religieuses, l'individu n'ayant pas beaucoup de biens à transmettre. Là aussi, l'hypothèse est infirmée car nous avons le cas de Catherine Portier⁶⁶, veuve issue d'un milieu social peu aisé⁶⁷, qui outre passé les recommandations coutumières de son âme à Dieu et l'élection de sa sépulture avec le nombre de messes, ne se concentre que sur la transmission détaillée de ses biens. Ce sont des biens sans grande valeur issus plutôt du cadre matériel du quotidien. Elle ne mentionne que des draps de lit, des vêtements basiques, de la petite monnaie qu'elle donne pour l'aide au mariage à la fille de son hôte, de la vaisselle, du linge (« touaille »). La catégorie sociale à laquelle appartiennent les individus importe donc peu dans l'équilibre ou non en matière de contenu entre les clauses profanes et les clauses religieuses. La sensibilité des individus et leur volonté d'être acteurs de la mise en règle de leur vie avant le grand départ transparaissent largement.

Le testament est une source qui nous livre beaucoup d'informations utiles sur la vie des individus à une époque donnée. C'est le cas en ce qui concerne leur vision de la mort et de l'au-delà. Mais il permet aussi de nous renseigner sur l'environnement⁶⁸ et la vie quotidienne des individus. Il nous informe sur le cadre de vie matériel des hommes et des femmes des XV^e et XVI^e siècles, avec la liste de biens qu'ils souhaitent transmettre. Il en va aussi de tout ce qui touche au patrimoine immobilier : la possession de maison(s) ou non, le niveau de vie de certains habitants en fonction de la valeur de leur maison. À travers ces testaments, se dessinent parfois des fortunes colossales⁶⁹ avec beaucoup de monnaie de grande valeur qui circule entre les individus d'une même famille⁷⁰. Ces informations sur les biens et sur le

⁶⁵ AD ML E 39 39, de 1462.

⁶⁶ AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511.

⁶⁷ En tout cas c'est ce que l'on peut en déduire. Elle est veuve d'un homme dont la profession n'est pas mentionnée, il n'est pas non plus désigné comme « maistre ». Il n'est donc pas un noble ni un homme dont la carrière est reconnue (peut être appelé « maistre » des individus non nobles mais qui sont reconnus pour leur carrière, c'est un marqueur de reconnaissance sociale et l'indicateur d'une certaine place dans la société). Elle parle aussi d'un « hôte », elle serait donc peut être au service d'un plus puissant.

⁶⁸ Dans le sens, environnement proche c'est-à-dire l'espace économique, matériel, mental ou social dans lequel évolue un individu.

⁶⁹ Marie-Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 51, p. 35. Tableau des legs moyens en livres en fonction de la catégorie socio-professionnelle.

⁷⁰ AD ML E 39 39, testament de Jean de Scepeaux, 1462, qui lègue 300 écus d'or.

patrimoine sont un formidable indicateur du statut social des individus. Nous avons à notre disposition un autre révélateur de l'appartenance sociale des individus qui est celui de la mention par le testateur de sa profession. Cette information nous permet de faire une étude sociologique et de mettre en place des catégories socio-professionnelles⁷¹ propres à la société angevine de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle.

Cette source permet aussi de faire des études plus démographiques et géographiques de la ville d'Angers avec un court aperçu du potentiel nombre de décès dans l'année en rassemblant tous les testaments de tous les notaires de la ville sur un an (les testateurs « gisant au lit » sont pour la plupart des mourants). L'organisation démographique de la ville transparaît aussi car les testateurs mentionnent, pour la plupart, leur paroisse de résidence dans la ville d'Angers. On peut donc, à partir de cet échantillon restreint, avoir une première idée de l'organisation et de l'implantation de la population dans la ville d'Angers.

Cependant, il y a certaines informations que le testament ne nous livre pas. En effet, bien que beaucoup de testateurs répartissent leurs biens entre leurs différents héritiers, il n'est pas possible pour nous de reconstituer des structures familiales complètes et exhaustives. Le testateur peut choisir de ne pas léguer ses biens à certains de ses enfants⁷² car la coutume prévoit déjà une partie de la succession, ils ne seront donc pas nommés. Certains individus ne mentionnent pas leur statut matrimonial. Quand rien n'est mentionné, sont-ils véritablement célibataires ou ont-ils omis de nous faire part de leur statut matrimonial. Nous ne sommes pas en mesure d'en savoir plus que ce qui est mentionné dans le testament.

L'âge exact des individus n'est pas mentionné. Bien souvent, nous sommes seulement capables de classer l'individu dans une tranche d'âge peu précise en fonction de son statut matrimonial (s'il est veuf ou veuve, il est potentiellement âgé mais rien n'est sûr), de son entourage et de son état physique. Le testament de Perrine le Mal⁷³ est un exemple pertinent. En effet elle est veuve, ses deux fils sont morts, son frère est aussi décédé. Elle transmet à deux générations en dessous d'elle, elle est sûrement très âgée. Là encore ce ne sont que des suppositions en l'absence de mention explicite de l'âge des testateurs.

⁷¹ Nomenclature de classement des métiers.

⁷² Marie-Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 51, p. 41.

⁷³ AD ML 38^G 3, daté du 27 février 1522.

Le testament est le témoin de la société qui le produit⁷⁴, le statut social des femmes est difficile d'accès, il n'est mentionné que par l'intermédiaire de la catégorie socio-professionnelle du mari. C'est notamment le cas pour Marie Ernault⁷⁵. Elle est la femme du seigneur Olivier Bonnery : « Je Marie Ernault, femme et espouse de seigneur Olivier Bonnery », en aucun cas elle ne se définit comme une « noble femme ». On peut aussi saisir son appartenance sociale par l'intermédiaire du statut social de ses exécuteurs : « Je nomme et eslys [...] seigneur Jehan Bonnery, mon frère, Olivier Bonnery, mon mary et maistre François Leguier, mon gendre. ». Son frère est un seigneur, elle est mariée avec un seigneur elle est donc ancrée dans un groupe social élevé. Quand le testament est lacunaire, ou que la femme est célibataire, il est difficile de cerner avec précision l'appartenance sociale de ces dernières. Il ne nous reste plus que l'étude des quelques biens mentionnés, des exécuteurs et des héritiers pour évaluer le statut social féminin.

Certes, les testaments sont des sources très intéressantes pour se rendre compte rapidement de l'organisation de la société angevine de la fin du Moyen Âge mais ils ne permettent pas de saisir le reflet fidèle de toute une société à l'heure de la mort⁷⁶. Comme nous l'avons dit plus haut, il ne permet pas de connaître avec précision la vie des individus, la composition familiale et le cadre matériel dans lequel ils évoluent. Comme le dit si bien Marie-Thérèse Lorcin, « le plus beau testament du monde ne peut donner que ce qu'il a », il ne permet pas d'être exhaustif. Il n'est pas le reflet exact de toute une société pour la simple et bonne raison que toute la société ne teste pas. En effet, des individus sont exclus. Rien qu'à Angers, si nous suivons les chiffres donnés par JM. Matz, nous voyons que nous disposons de 601 testaments pour une période allant de 1370 à 1560. Angers étant une ville dont la population est proche de 10 000 habitants⁷⁷ au milieu du XVI^e siècle, on voit bien que les testaments conservés sont bien peu nombreux et donc peu représentatifs si l'on veut saisir le reflet fidèle de la société angevine des XIV^e-XVI^e siècles. Jacques Chiffolleau dit à juste titre que « les testaments conservés ne représentent qu'une fraction, souvent impossible à calculer, des actes passés effectivement devant notaire ⁷⁸ ». On ne peut mesurer à quel degré de représentativité se situe l'échantillon de testaments que nous avons dans notre corpus.

⁷⁴ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*, Paris, France, Albin Michel, 2011, p. 35.

⁷⁵ AD ML 5^e 121 1096, daté du 28 juillet 1524.

⁷⁶ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 74, p. 33.

⁷⁷ Sébastien David, *La pratique testamentaire des laïcs angevins*, Angers, [s.n.], 2001, p. 22.

⁷⁸ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 74, p. 42.

Selon le droit coutumier, certains individus sont interdits de tester. C'est le cas des mineurs de moins de 15 ans qui ne peuvent pas faire de testament⁷⁹. Sachant que la moitié de la population décède avant d'avoir atteint l'âge adulte, beaucoup d'individus meurent sans avoir rédigé de testament. Les fous sont aussi interdits de tester, les sourds et muets peuvent faire leur testament à condition qu'ils le rédigent eux-mêmes : ce qui exclut les handicapés analphabètes. Les moines, les condamnés à mort et les individus dont l'administration de leurs biens leur a été retirée ne peuvent pas tester non plus. Finalement, on peut voir que le testament est peut-être le miroir d'une société mais c'est une société faite d'adultes qui s'inscrivent dans les normes sociales⁸⁰.

⁷⁹ Charles-Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 48, T II, p. 294, article 813.

⁸⁰ C'est-à-dire qui correspondent aux critères sociaux qui fixent la normalité. Ce sont donc des individus qui correspondent aux critères de normalité.

Bibliographie

Nous avons choisi de proposer une bibliographie large. Elle va nous permettre de prendre conscience du cheminement de notre recherche. Les sources imprimées nous permettent d'étudier les coutumes d'Anjou et du Maine dans lesquelles nous trouvons les fondements juridiques de notre travail. Nous avons ensuite fait le choix de présenter les outils et instruments de travail puis tous les ouvrages qui nous ont permis de nous imprégner du cadre général de la mort à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Nous avons aussi tous les ouvrages qui nous ont permis de bâtir l'historiographie et de définir les concepts. Ces derniers ont été essentiels à notre réflexion pour construire notre objet historique. Enfin, suivent les ouvrages sur le droit, les mentalités, la transmission matérielle, les biens, les études de genre sur les statuts des hommes et des femmes mais aussi les études sur les cercles sociaux et sur la famille. Certains ouvrages pouvant faire partie de plusieurs catégories, nous avons décidé de les classer en fonction de l'utilisation que nous en avons faite.

Sources imprimées

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-Jean. *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*. Pedone-Lauriel, A. Durand, 1877.

Instruments de travail

FAVIER, Jean. *Dictionnaire de la France médiévale*. Paris, Fayard, 1993.

LAURIOUX, Bruno et al. *Dictionnaire de la France médiévale*. Paris, Hachette, 2003.

PARISSE, Michel. *Manuel de paléographie médiévale*. Paris, Picard, 2006.

PORT, Célestin et al. *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire et de l'ancienne province d'Anjou*. Angers, H. Siraudeau et Cie, 1965.

PORT, Célestin. *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*. Ligné, Impr. SAF, 1988.

STIENNON, Jacques. *Paléographie du Moyen Âge*. Paris, A. Colin, 1999.

Cadre général sur la mort à la fin du Moyen Âge

ALEXANDRE-BIDON, Danièle, *À réveiller les morts*. Lyon, Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993.

ALEXANDRE-BIDON, Danièle. *La mort au Moyen Âge*. Paris, Hachette littératures, 2008.

- ARIÈS, Philippe. *L'homme devant la mort*. Paris, Éditions du Seuil, Coll. Univers historique, 1977.
- ARIÈS, Philippe. *Essais sur l'histoire de la mort en Occident*. Paris, Éd. du Seuil, 1977.
- BIBOLET, Jean Claude et al. *Vieillesse et vieillissement au Moyen Âge: Aix-en-Provence, France*, Presses universitaires de Provence, 2014.
- CHAUNU, Pierre. *La mort à Paris: XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, France, Le grand livre du mois, 1997.
- DELUMEAU, Jean. *Rassurer et protéger*. Paris, Fayard, 1989.
- DELUMEAU, Jean. *Histoire des mentalités religieuses dans l'occident moderne*. Houilles, Le Livre Qui Parle, 1994.
- DESPLAT, Christian. *La vie, l'amour, la mort*. Biarritz, J. & D. éd., 1995.
- GIRARD, Alain. « Aries Philippe — L'homme devant la mort ». *Population*, vol. 33, n°2, 1978, p. 471-472.
- VOVELLE, Michel. *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*. Paris, France, Gallimard, 1983.
- VOVELLE, Michel. *L'heure du grand passage*. Paris, Gallimard, 1993.

Historiographie et concepts

- ANHEIM, Étienne et al. *L'écriture de l'histoire au Moyen Âge*. Paris, Classiques Garnier, 2015.
- DELPU, Pierre Marie. « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale ». *Hypothèses*, vol. 18, n°1, 2016, p. 263-274.
- FELLER, Laurent. « Les élites rurales du haut Moyen Âge en Italie (IX^e-X^e siècle) ». *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n°124-2, 2012.
- GIORDANENGO, Gérard. « Marie-Thérèse Lorcin. Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge. Paris: C.N.R.S., 1981. In-8°, 208 pages, cartes et graphiques. (Centre régional de publication, Lyon. Centre Pierre-Léon, laboratoire associé au C.N.R.S. 223). » *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 142, n°1, 1984, p. 178-182.
- GOFF, Jacques Le. *La nouvelle histoire*. Bruxelles, Éd. Complexe, 2006.
- GUILHAUMOU, Jacques. « Autour du concept d'agentivité ». *Rives méditerranéennes*, n°41, 2012, p. 25-34.
- JACQUES, Berlioz. « Jacques Chiffolleau. La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480). Préf. de Jacques Le Goff. Rome, École française de Rome, 1980. In-8°, X-494 pages, 10 planches, cartes et graphiques. Collection de l'École française de Rome, 47. » *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 140, n°1, 1982, p. 114-116.
- KALIFA, Dominique. « Lendemain de bataille. L'historiographie française du culturel aujourd'hui ». *Histoire, économie & société*, vol. 31^e année, n° 2 (2012), p. 61-70.
- LETT, Didier. « Anna Bellavitis, Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°34, 2011, p. 286-289.

MICHAUD-FRÉJAVILLE, Françoise. « Marie-Thérèse Lorcin, « D'abord il dit et ordonna... ». Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 2008.

ORY, Pascal. *L'histoire culturelle*. Paris, PUF, 2015.

RAMAGE, Maëlle. « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du xve siècle ». *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, vol. 59, n°59, 2010, p. 127-143.

VOVELLE, Michel. « Les Attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités ». *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 39, n°1, 1975, p. 17-29.

VOVELLE, Michel. *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*. Paris, France, Éd. du CTHS, 1997.

Droit et coutumes

ARSAC, Pierre. *Le Règlement des dettes successorales dans les coutumes rédigées*. Paris, 1972.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne. *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*. Paris, Presses universitaires de France, 1996.

PATAULT, Anne Marie. *Introduction historique au droit des biens*. Paris, Presses universitaires de France, 1989.

YVER, Jean. *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*. Paris, Sirey, 1966.

Mentalités

CAROZZI, Claude. « Les fondements de la tripartition sociale chez Adalbéron de Laon ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 33, n° 4 (1978), p. 683-702.

CESSOLE, Bruno de. *Les attitudes devant la mort à Paris à l'âge baroque: 1599-1653 : à travers les clauses des testaments*. Thèse de doctorat, France, s.n., s.d.

DAVID, Sébastien. *La pratique testamentaire des laïcs angevins*. Mémoire de maîtrise, Angers, s.n., 2001.

LEBRUN, François. *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*. Paris, Éd. du Seuil, 2001.

VANBALBERGHE, Agnès. *Attitudes de la noblesse angevine à l'heure de la mort (v. 1390-v. 1560)*. Mémoire de maîtrise, Angers, s.n., 2000.

Transmission

AUGUSTINS, Georges. *Comment se perpétuer ?* Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

CHIFFOLEAU, Jacques, LE GOFF, Jacques. *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*. Paris, France, Albin Michel, 2011.

DESPORTES, Pierre. *Testaments saint-quentinois du XIV^e siècle*. Paris, France, CNRS éd., 2003.

ENGELMANN, Jean. *Les testaments coutumiers au XV^e siècle*. Paris, diffusion Champion, 1975.

LORCIN, Marie Thérèse. *Vivre et mourir en Lyonnais*. Paris, Éd. du C.N.R.S., 1981.

MASSON, André. « Famille et héritage : quelle liberté de tester ? » *Revue française d'économie*, vol. 21, n°2, 2006, p. 75-109.

Cercles sociaux, parenté, famille, genre

ABOUCAYA, Claude. *Le testament lyonnais de la fin du XV^e siècle au milieu du XVIII^e siècle*. Paris, Librairie du recueil Sirey, 1961.

BELLAVITIS, Anna. *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*. Rome, École française de Rome, 2008.

BURGUIÈRE, André, LEBRUN, François. *La famille en Occident du XVI^e au XVIII^e siècle*. Bruxelles, Éd. Complexe, 2005.

CHAIGNE, Marion, GAUVARD, Claude. *Les réseaux de parenté face à la mort à Paris au début du XV^e siècle : les testaments enregistrés au Parlement de Paris*. Villeurbanne, Rhône, France, 2007.

BOUGARD, François et al., éd. *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*. Rome, Publications de l'École française de Rome, Coll. Collection de l'École française de Rome, 2013, p. 203-237.

HANS-WERNER, Goetz. « La circulation des biens à l'intérieur de la famille. Rapport introductif ». *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, vol. 111, n°2, 1999, p. 861-879.

LAUWERS, Michel, LE GOFF, Jacques. *La mémoire des ancêtres, le souci des morts : morts, rites et société au Moyen Âge, diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles*. Paris, France, Beauchesne, impr. 1997, 1997.

LETT, Didier. *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V^e-XV^e siècle*. Paris, France, Hachette supérieur, 2000.

LETT, Didier. *Hommes et femmes au Moyen âge*. Paris, A. Colin, 2013.

LORCIN, Marie Thérèse. « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIV^e et XV^e siècles ». *Annales de démographie historique*, vol. 1981, n°1, 1981, p. 273-288.

SAUVAGE, Jean Paul. *Une Femme devant la mort, un testament olographe du XV^e siècle*. Blois, les Amis de la Bibliothèque de Blois, 1990.

Cadre matériel

ALEXANDRE-BIDON, Danièle *et al.* *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*. Caen, Publications du CRAHM, 2006.

GONON, Marguerite. « Étude sur un groupe de testaments lyonnais des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles ». *Comptes-rendus des séances de l'année... - Académie des inscriptions et belles-lettres*, vol. 111, n°2, 1967, p. 254-262.

MARANDET, Marie-Claude. « L'équipement de la cuisine en Toulousain à la fin du Moyen Âge d'après les inventaires et les testaments ». *Archéologie du Midi médiéval*, vol. 15, n° 1, 1997, p. 269-286.

La transmission matérielle à travers les testaments en Anjou à la fin du Moyen

Âge : coutume, patrimoine, cercles sociaux

Pour cette étude de cas, nous avons choisi de travailler à la fois sur les mécanismes de transmission prévus par le droit coutumier et les comportements des individus face au droit. Nous étudierons également les biens qui sont cités et transmis dans les testaments. Enfin, il s'agira de mettre en lumière les différentes relations qui existent entre les individus mentionnés dans les actes de notre corpus.

1. Les mécanismes de la transmission

Dans cette première grande partie, nous allons nous atteler à mettre en lumière les différents mécanismes de transmission qui sont à la disposition des individus qui testent. Pour cela, nous allons effectuer une étude approfondie du droit coutumier qui s'appliquait en Anjou et dans le Maine afin de voir ce qui était prévu en fonction des individus et de leur sexe en matière de succession, qu'elle soit testamentaire ou non. Pour finir, nous essayerons de saisir le positionnement de l'individu par rapport au droit en vigueur et à sa volonté propre en matière de transmission. Nous réfléchirons à l'action de l'individu et à la position qu'il prend dans l'organisation de sa succession par rapport aux règles dictées par le droit.

Ce que dit la coutume en matière de transmission

Transmettre est avant tout le résultat de ce que prévoit l'acte écrit qu'est le testament, même si on le sait la transmission n'est pas réglée uniquement par celui-ci. Le testament n'est pas seulement un acte écrit prévoyant l'avenir du corps du défunt et de ses quelques biens, c'est aussi un facteur de mise en place d'une dynamique de mouvement patrimonial, à l'intérieur ou à l'extérieur des cercles familiaux. Cet écrit a donc un impact sur la société. La transmission est le fait de transmettre par voie de succession la possession ou la jouissance d'un bien ou d'un patrimoine à un ou plusieurs individus⁸¹. Elle est donc un formidable créateur de liens entre les générations et entre les individus. Elle est prévue et réfléchie et se met en place au moment de la mort de l'individu. Chaque individu règle sa succession dans son testament mais il doit aussi tenir compte de tout ce que prévoit le droit coutumier, qui ne peut être contré. C'est un moment important où il faut faire un bilan de sa vie, de ses biens et de

⁸¹ <http://www.cnrtl.fr/definition/transmission>.

ce que l'individu souhaite pour l'avenir de ses héritiers⁸². Même si le testament coutumier est à la base un acte qui est normalement réservé à la réparation des torts, à l'énoncer des legs pieux et à la gestion de la dépouille et des funérailles, on voit que de plus en plus d'actes, voire la totalité aux XV^e et XVI^e siècles, sont aussi des actes de transmission de legs profanes⁸³ à l'entourage. Nos testaments sont, comme nous l'avons dit plus haut, des testaments coutumiers, c'est-à-dire régis par un ensemble de règles tirées du droit coutumier⁸⁴. C'est ce droit qui régit les mécanismes de transmission. Ils sont soumis à la coutume du groupe tourangeau-angevin⁸⁵. Ce groupe de coutume est rédigé à partir de 1246 et est complété au fur et à mesure des siècles⁸⁶. Elle fixe donc les modalités et les mécanismes de transmission.

On remarque, avec cette étude sur le droit coutumier s'appliquant en Anjou et dans le Maine, qu'il existe plusieurs entités qui sont à prendre en compte dans le phénomène de transmission. On a plusieurs sortes de « d'héritages » possibles avec, dans un premier temps, les biens meubles qui appartiennent au testateur et qui doivent être distribués. Avec ces biens meubles il faut inclure les biens immeubles qui sont le patrimoine foncier et immobilier (terres et habitation). Nous avons aussi les acquêts⁸⁷ et conquêts⁸⁸, les donations⁸⁹ ou legs (qui interviennent au moment de la rédaction du testament). On peut aussi faire entrer dans ces différentes « catégories d'héritages » la dotation de la fille au moment de son mariage. Les biens meubles ou immeubles qu'elle reçoit sont donnés par le foyer parental, cela fait donc bien partie d'une dynamique de transmission. Cependant, elle ne s'effectue pas au moment de la préparation à la mort, elle ne nous intéresse donc que partiellement. Nous avons aussi le douaire⁹⁰, qui est plus intéressant pour nous, car c'est le droit d'usufruit c'est-à-dire le droit de jouissance d'un bien qui appartient à autrui. C'est le droit d'usufruit qu'un mari assigne sur

⁸² Celui à qui échoit tout ou une partie des biens du défunt.

⁸³ Fait de céder une chose à titre gratuit par dispositions testamentaires. Ce qu'on laisse par un acte de dernière volonté à une personne ou à une collectivité autre que l'héritier désigné. On parle de legs profanes par opposition aux legs charitables qui sont des legs qui vont à l'église ou à une institution publique. Les legs profanes vont à des individus.

⁸⁴ Droit établi par l'usage, à l'origine non écrit.

⁸⁵ Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey, 1966, p. 110.

⁸⁶ Pour preuve nous nous appuyons sur une compilation des coutumes d'Anjou et du Maine dans l'ouvrage de Charles Jean Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Pedone-Lauriel, A. Durand, 1877. Les premières coutumes sont celles du XIII^e siècle et les suivantes datent de 1411, 1437, 1463 et 1509.

⁸⁷ Biens acquis, gains, profits.

⁸⁸ Biens acquis pendant le mariage.

⁸⁹ Acte par lequel on abandonne à quelqu'un la propriété d'une chose.

⁹⁰ Toutes les précédentes définitions proviennent du dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) disponible en ligne à l'adresse <http://www.atilf.fr/dmf/>.

ses biens à sa femme si elle lui survit. C'est donc plus intéressant pour nous car c'est un transfert de droits sur des biens qui intervient au moment de la mort.

Dans le droit féodal, il y a aussi une distinction entre les choses et biens soumis à l'hommage⁹¹ et les choses ou biens censifs⁹² qui sont séparés et non soumis aux mêmes règles de transmission. Cependant, dans notre étude des testaments, aucun de ces deux termes n'apparaissent et les biens des individus ne semblent pas séparés entre ces deux catégories. On peut donc penser que cette séparation des biens est valable à une époque où le droit féodal s'applique strictement ce qui nous paraît être obsolète pour notre période d'étude que sont les XV^e et XVI^e siècles.

Pour étudier les phénomènes et les modalités de transmission, il faut s'intéresser à ce que dit la coutume en matière de succession⁹³. Nous nous sommes donc penché sur la compilation du droit coutumier faite en son temps par Ch-J. Beautemps-Beaupré. Notre méthode d'utilisation de cet ouvrage a été plutôt simple dans un but d'efficacité. Nous avons commencé par la lecture de la table des matières et la sélection des termes se rapportant aux thèmes en lien avec la succession. Nous sommes ensuite entré dans la coutume par l'intermédiaire de ces mots clés et nous avons fait un résumé global de ce qui était indiqué en matière de transmission et de succession.

Dans la coutume, la succession est possible qu'à partir du moment où l'individu décède. Ses biens vont donc automatiquement à ses héritiers, qu'il y ait dernière volonté ou non d'ailleurs. C'est ce qui est intéressant on dit alors, selon l'adage de l'époque, que « la mort saisi le vif ». Nous avons d'ailleurs une trace de cet adage dans la coutume d'Anjou et du Maine à l'article 821⁹⁴ qui nous dit : « *Il est acoustumé que le hoir⁹⁵ vient à saisine telle quelle de ce quoy celui qui mourut estoit vaistu et saisi ; car le mort vaitist et saisit le vif, par la coustume qui est elle et generale* ».

⁹¹ C'est-à-dire des biens dont la propriété est au seigneur mais dont l'utilisation et la jouissance est concédée à autrui. Là aussi on retrouve bien la différence entre la notion de propriété et de possession des biens.

⁹² C'est-à-dire des biens dont la possession est soumise à une redevance.

⁹³ Transmission du patrimoine, héritage.

⁹⁴ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 86, T. II, p. 296. Ce tome deux est la compilation de la coutume de 1437.

⁹⁵ Celui qui, légalement, est appelé à recueillir la succession d'un défunt, héritier, successeur. Définition tirée du dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf/>.

Jean Yver y décrit une coutume où l'égalité en matière de succession est parfaite⁹⁶ c'est-à-dire que les héritiers légitimes et présomptifs⁹⁷ ont tous les mêmes parts dans l'héritage de leurs parents. En effet, la coutume prévoit que :

« *Quant à la succession des gens coustumiers, le filz aîné ou la fille aînée s'il n'y a que filles succede pour les deux pars des chouses tenues à foy et homaige anxienement et qui sont à la tierce foy, et ses freres et seurs pour le tiers, et n'y a autre avantaige pour l'aîné. Au regart des acquestz soient tenuz à foy ou autrement, pour ce que tous conquestz de bourse coustumiere se departent roturierement avecques touz heritaiges tenuz en censive ou à devoir, se departent entre eulx egallement sans avantaige* »⁹⁸.

Ici, tout ce qui touche aux choses soumises à l'hommage nous paraissent obsolètes, c'est donc la dernière partie de cet article qui nous intéresse. On voit bien l'instauration de l'égalité entre les enfants héritiers avec la nécessité de se partager entre eux, à parts égales, l'héritage. Cet héritage est tout ce qui touche aux biens meubles, immeubles et aux acquêts et conquêts. On remarque bien que cette égalité entre héritiers prend bien en compte tous les types « d'héritages » que nous avons vu plus haut. En effet, l'article 206 du tome III, concernant la succession du mobilier, nous dit explicitement que : « *En la succession des meubles des coustumiers, l'un prend autant comme l'autre desdiz héritiers* »⁹⁹. L'article 209, quant à lui, mentionne l'avenir des biens immeubles et la règle d'égalité en matière de partage foncier avec : « *Si teulx gens coustumiers ont aucun domaine ou mettaierie à eulx venue par succession tenue à foy, et qu'ilz departent entre eulx esgallement et par testes, chascun fera foy et homaige pour sa porcion* »¹⁰⁰.

La coutume est tellement égalitaire que même les enfants désignés comme fous ou folles ont leur part au même titre que leurs frères et sœurs tel qu'il est mentionné dans l'article 827¹⁰¹. Elle est aussi égalitaire dans le cas d'une succession collatérale c'est-à-dire que

⁹⁶ Jean Yver, *op. cit. supra* n. 85, p. 110.

⁹⁷ Qui sont donc des parents du défunt susceptibles de lui succéder.

⁹⁸ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 86, T. III, p. 341-342, article 204, tiré de la coutume de 1463.

⁹⁹ *Ibid.*, T. III, p. 343.

¹⁰⁰ *Ibid.*, T. III, p. 346.

¹⁰¹ *Ibid.*, T. II, p. 297. « Si ung homme coustumier a enffans, et il y en ait de foulx ou de folles qui pour leur volunte ou leur folie s'en aillent hors du pais, et des autres qui soient bien saiges qui demeurent o le pere et de bien gaignans, et le pere mouroit, autant prendroint les foulx comme les saiges en touz les biens du pere et de la mere. »

lorsqu'un individu n'a pas d'enfant, il transmet aux individus les plus proches par ligne horizontale, soit des frères ou sœurs, des neveux ou nièces ou des cousins, cousines. Nous pouvons citer pour cela l'article 210 du tome III où il est rapporté que : « *Les coutumes dessusdictes ont lieu au regart des successions des gens coutumiers aussy bien entre les freres et seurs, cousins, cousines et autres parens qui viennent à la succession l'un de l'autre par deffault de heritier yssu de leurs corps, comme de pere à filz* ».

Ce droit coutumier est aussi très clair et prévoit toutes les situations possibles de transmission. La coutume ne laisse pas le choix aux individus et règle dans les moindres détails les successions. Elle met en évidence le cas du bâtard, qui, n'étant pas un enfant légitime¹⁰², ne peut pas entrer dans cette dynamique de succession. Anna Bellavitis, dans son ouvrage *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, aborde le cas délicat de celui des bâtards et nous informe que, bien que les enfants illégitimes soient exclus de la « succession légitime » prévue par la loi, ils peuvent hériter par testament¹⁰³. Ce n'est pas le cas pour nos bâtards soumis à la coutume d'Anjou et du Maine. En effet, ceux-ci ne peuvent hériter légalement¹⁰⁴ car : « *Nul bastard ne advouestre n'est heritier ne ne vient à succcession de pere, ne de mere, ne de nul autre, ne en meuble n'en heritaige [...]* ». Ils ne peuvent pas non plus hériter par succession testamentaire, car l'article 1240 stipule que le bâtard ne peut bénéficier que d'une sorte de transmission de son vivant par l'intermédiaire de bails¹⁰⁵ : « *Donaison que homme ou femme fait à son bastart ne vault pas [...]* car la coutume est telle ; [...] *sinon qu'il luy baille en sa vie la pocsession de la chose donnée, et non autrement* »¹⁰⁶ L'article 273 du tome III est encore plus explicite : « *Homme et femme, soient nobles ou coutumiers, ne peut donner à son bastard aucuns de ses biens ne chouses par testament ne autrement [...]* »¹⁰⁷.

Cependant la coutume est plus souple dans les cas de légitimation. En effet, les bâtards nés hors mariage ne peuvent hériter légitimement ou par testament, mais ils peuvent entrer

¹⁰² Il n'est pas légitime car il est né hors du mariage, c'est-à-dire hors des normes sociales pendant la période du célibat. Il est donc le fruit du péché de chair qui est fermement condamné par l'église catholique car faisant partie des sept péchés capitaux.

¹⁰³ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 42.

¹⁰⁴ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 86, article F 832, T. II, p. 299.

¹⁰⁵ Le bail permet de céder à un individu la possession d'un bien de son vivant.

¹⁰⁶ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 86, T. II, p. 461.

¹⁰⁷ *Ibid.*, T. III, p. 399.

dans la succession si leurs parents se marient même après leur naissance¹⁰⁸. C'est probablement ce qui s'est déroulé pour la fille de Jean de Scepeaux¹⁰⁹. En effet dans son testament il dote sa fille, qu'il qualifie de « bâtarde », pour la marier. Elle entre dans la succession de son père, qui a dû se marier après sa naissance, elle est donc légitimée. Le mariage efface la bâtardise et leur permet d'être des enfants légitimes, ce qui n'est pas le cas à Venise où d'autres mécanismes, plus compliqués, permettent une légitimation de l'enfant né hors mariage.

Il est aussi un cas où la coutume prévoit l'exclusion totale de l'individu des mécanismes de transmission. C'est le cas des religieux. En effet, à partir du moment où il y a vœu, surtout celui de pauvreté, l'individu ne peut s'ancrer dans aucune dynamique de succession¹¹⁰. Il est « mort pour le monde » et ne doit plus que se concentrer sur Dieu et sur la quête de biens spirituels. Il n'est donc plus concerné par les choses terrestres. De plus, il est logique qu'il n'hérite pas car s'il fait vœu de pauvreté, il ne peut avoir aucune possession en son nom. La coutume prévoit aussi la possibilité de transmission à des étrangers hors du cercle familial de l'héritage légitime¹¹¹. Ils ne sont donc pas des héritiers mais des légataires¹¹² ce qui permet d'ouvrir les cercles de transmission et de voir apparaître des dynamiques de succession beaucoup plus motivées par les liens affectifs. Ce mécanisme de transmission qui prévoit la transmission de biens à des étrangers est celui qui s'exprime par l'intermédiaire du testament. Le testateur fait des legs profanes à ses amis ou proches (comme les serviteurs) dans des logiques moins conventionnelles et plus libres. Il n'a pas pour obligation le principe d'égalité entre ses légataires. Il peut donc largement transmettre à des proches pour leur montrer, par exemple, sa gratitude (surtout envers les serviteurs). C'est notamment le cas dans le

¹⁰⁸ *Ibid.*, article F 471, T. II, p. 182. Qui prévoit "Bastards ne advouestres ne viennent à succcession, partaige ne division des biens meubles ne immeubles de leurs peres ne de leurs meres, si non en ung cas seulement; c'est assavoir que homme non marié a tenu par concubinage aucune femme non marié, o laquielle il peut bien avoir esté marié, et ont eu enffans oudit concubinage, et depuis s'entre prennent par mariaige, leurs enffans qui estoient bastards seroient legitimes par la force du mariaige, et vendront à la succession de leur pere et mere tout aussi comme s'ilz avoient esté nez en mariaige."

¹⁰⁹ AD ML E 39 39, daté de 1462.

¹¹⁰ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 86, article F 830, T. II, p. 298. « Si homme ou femme sont en religion et ilz ont fait profession expresse, ou s'ilz demeurent par an et par jour qui est profession taisible, ilz ne succederont jamès à nulles successions, pousé qu'ilz lenssent leur religion, pour ce qu'ilz sont mors quant au monde par le veu de pouvrecté qu'ilz ont fait. ».

¹¹¹ *Ibid.*, article F 853, T. II, p. 307. « [...] s'il est coustumier il ne peut donner que la moctié de ses heritaiges, et touz ses conquests, et touz ses meubles, voire de estrangiers et non pas à aucun de ses enffans : car il n'en peut ameliorer ne avancer l'un plus que l'autre. ».

¹¹² Personne au profit de laquelle un leg est fait. Qui est différente d'un héritier car celui-ci, par son lignage, entre automatiquement dans la succession. Ce qui n'est pas le cas d'un légataire qui entre dans la succession par choix du testateur.

testament de Louis de Bournan chevalier-seigneur du Coudray et conseiller-maitre de l'hôtel du roi¹¹³. Il tient à ce que, je cite, « ses serviteurs soient payés pour leurs services ». Cette expression nous montre bien la gratitude et une certaine forme d'affection que peuvent avoir des membres de la noblesse envers de simples domestiques. Par ces legs profanes, transparaissent les liens d'amitié ou d'affection ce qui n'est pas forcément le cas dans la succession légitime prévue et encadrée par la coutume, qui prévoit la stricte égalité entre tous les enfants de l'individu. Le testateur ne peut choisir entre ses enfants même s'il a des liens plus forts avec certains. L'affection est bridée par le droit. Cependant, il ne peut pas tout donner à un légataire, les enfants ne doivent pas être lésés, ce sont les héritiers légitimes qui sont prioritaires¹¹⁴. Ces legs profanes sont aussi l'occasion pour les individus de « réparer leurs torts », ce qui est le principe même du testament. Certains font des legs à d'autres individus pour réparer leurs dettes, c'est le cas pour beaucoup d'artisans et de commerçants comme Ambroise Balleran¹¹⁵, boulanger. Il est écrit, dans son testament, « à la vesve de feu Papot, à présent femme de Estienne Richart [...], la somme de dix livres tournois restant de plus grant somme delaquelle somme elle a cedulle ». Une cédule est un écrit par lequel un individu reconnaît une dette. C'est aussi le cas du testament de Jean Tardif¹¹⁶, maitre pelletier. On voit aussi que se mettre en règle devant Dieu c'est aussi une bonne manière de soulager sa conscience, c'est notamment le cas d'Yvonnet Mastault¹¹⁷, qui écrit dans son testament « à madame Andrée Piraulde, la somme de huit livres tournois [...] pour les rescompances des tors que leur pouroye avoir faictz et pour la descharge de ma conscience ».

On voit donc bien les différentes possibilités de transmission qui s'offrent aux hommes et aux femmes en fonction du droit en vigueur, des restrictions mais aussi en fonction de leur devoir qui est celui d'une soumission stricte au droit coutumier. On peut voir qu'après ces principes de base, il existe des variations possibles en fonction du groupe social mais aussi en fonction du genre.

¹¹³ AD ML E 17 86, daté du 20 septembre 1475.

¹¹⁴ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 86, suite de l'article F 853, T. II, p. 307 avec « Si aucun fait tant de legs en son testament que une part de son patremoine ne demeure à son hoir, il en sera detraict tant que à son hoir demoura les deux pars s'il est noble, [...]. Et s'il est coustumier il ne peut donner que la moctié de ses heritaiges [...]. ».

¹¹⁵ AD ML 5^e 121 1080, daté du 7 décembre 1515.

¹¹⁶ AD ML 5^e 5 511, daté du 5 février 1520.

¹¹⁷ AD ML 5^e 121 1085, daté du 22 mars 1519.

Les facteurs d'évolution de ces mécanismes de transmission

Après notre étude sur ce que prévoit le droit coutumier en matière de succession et de transmission, nous avons pu mettre en évidence plusieurs mécanismes de transmission que l'on pourrait qualifier de « mécanismes de base ». Ils sont immuables comme le principe d'égalité entre les héritiers, l'ouverture possible de la succession à des étrangers par l'intermédiaire des legs testamentaires mais aussi les phénomènes de restrictions qui excluent certains individus, comme les bâtards, de la dynamique successorale. Maintenant, il est question de s'intéresser aux possibles évolutions de la coutume en fonction de facteurs sociaux ou genrés. Le sexe, l'appartenance sociale d'un individu ou tout autre facteurs sociaux (comme la richesse, la construction familiale) influencent-ils la manière dont la coutume va s'appliquer pour tel ou tel individu ? Nous serions tentés d'affirmer, dans un premier temps, que la coutume, qui prône une égalité parfaite entre les différents héritiers, qu'ils soient filles ou garçons, est la même pour tous et que les règles de succession sont les mêmes que l'individu soit de sexe féminin ou de sexe masculin. Dans les faits, nous remarquons bien qu'en fonction du sexe, il existe des règles qui diffèrent en matière de succession et de transmission.

L'évolution de la coutume en fonction du sexe de l'individu est flagrante. Elle n'est pas très étonnante quand on connaît les différences sociales, profondément clivantes, qui existent entre les hommes et les femmes à la fin du Moyen Âge¹¹⁸. Le principe fondamental de soumission de la femme à son mari se ressent même au niveau des mécanismes de transmission et de succession. L'exemple le plus flagrant est celui des transferts de biens entre hommes et femmes. En effet, les femmes ne peuvent pas totalement disposer de leurs biens et les transmettre comme elles l'entendent. C'est surtout le cas pour les donations. Les individus peuvent donner tous leurs biens à leur conjoint, c'est ce que l'on appelle une donation. Cependant, une femme ne peut donner tous ses biens à son mari de son vivant si celui-ci ne lui promet pas en retour de lui donner tous ses biens lui aussi. La coutume se justifie, la femme ne peut donner tous ses biens à son mari car cet acte serait forcément

¹¹⁸ Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge*, Paris, A. Colin, 2013, p. 19. Les hommes et les femmes ne sont pas égaux. Cette distinction entre les deux sexes intervient juste après le péché originel, où Eve, motivée par la tentation, croqua dans le fruit défendu et entraîna avec elle toute l'humanité dans sa chute. Cette distinction entre les sexes est donc en place depuis les débuts de l'humanité, ce qui est impossible à remettre en cause. Selon Thomas d'Aquin « sujétion et abaissement sont des suites du péché, car c'est après le péché qu'il a été dit à la femme : « Tu seras sous le pouvoir de l'homme » (Genèse 3, 16) ». La faute créer l'inégalité selon le pape Grégoire le Grand.

motivé par la crainte ou la recherche de l'affection du mari¹¹⁹. La femme est donc perçue comme un individu qui profiterait de ces mécanismes de transmission pour « acheter » l'affection de son mari¹²⁰. Cette logique correspond bien aux modes de pensées et aux regards que la société porte sur les femmes. On y voit une certaine négativité de la femme. Elles sont inférieures et mineures. En outre, elles sont motivées par leurs passions qu'elles ne peuvent raisonner. Elles sont perçues comme des êtres inférieurs et faibles qu'il faut encadrer plus fermement, par l'intermédiaire du droit par exemple. Elles ne peuvent s'en plaindre car l'idée qui prévaut alors est qu'elles sont à l'origine du péché originel. Cependant l'homme, lui, n'a pas les mêmes contraintes que la femme car il peut bien faire donation de ses biens à sa femme sans qu'il y ait de donation mutuelle¹²¹. Cela montre bien la position supérieure de l'homme sur la femme dans le mariage et donc l'évolution de la coutume en fonction du sexe. Cette soumission de la femme à l'homme n'est effective qu'au moment du mariage car une femme non mariée peut faire une donation qui n'est pas mutuelle à un homme pendant la période du célibat ou des fiançailles¹²². Cette distinction entre homme et femme lors de la donation n'est valable que pour les transferts de biens au moment du vivant. Les femmes ne sont pas soumises à cette règle de la donation mutuelle lorsqu'elles transfèrent leurs biens à leur mari par testament¹²³. En effet nous pouvons le voir dans notre corpus, beaucoup de femmes mentionnent le fait qu'elles donnent tous leurs biens à leur mari sans retours de celui-ci. C'est notamment le cas d'Angemine Bernard¹²⁴, femme de Guillaume Bernard, maître cordonnier, qui, je cite « donne [...] audict Guillaume Bernard, mondict mary, tout ce que je luy puy donner et ausmoner tant de droit que par la coustume du pays d'aniou ; et tant mes biens meubles, choses héritaulx et immeubles [...] ». Mais cette étude de la coutume nous

¹¹⁹ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Pedone-Lauriel, A. Durand, 1877, T. II, p. 276-277 article F 763 « Mais par donnaison entre les vifs elle ne lui peut riens donner, car elle seroit veuee avoir faicte la donnaison par crainte ou trop grant amour ou autre deception ; si non que le mary lui face donnaison mutuelle comme dit est. ».

¹²⁰ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 118, p. 20. Il y est écrit que la faute accentue la distinction entre les sexes et l'installe dans la société terrestre. La Genèse rajoute « Je multiplierai les peines de tes grossesses, dans la peine tu enfanteras des fils. Ta convoitise te poussera vers ton mari et lui, dominera sur toi. » C'est surtout la dernière phrase de cette citation qui nous intéresse. Cette « convoitise » caractérise la femme. Notre droit coutumier, comme toute la société, est imprégné de ces représentations et idées sur les femmes. Il faut donc contrer cette nature de la femme et la contenir par le droit.

¹²¹ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, T. II, p. 277, article F 765 « Le mary peut bien donner à sa femme durant leur mariaige tout ce qu'il lui peut donner de droit et de coustume, soit noble ou coustumiern sans que la femme lui face donnaison mutuelle. Mais la femme ne peut faire donnaison simple entre vifs à son mary, si le mary ne lui fait donnaison mutuelle pour les causes dessusdictes. »

¹²² *Ibid.*, T. II, p. 277, article F 767 « En parlant, traictant, et actordant le mariaige estre fait entre homme et femme avatn que prendre les fiances ou en icelles fiances prenant, l'un peut faire simple donnaison à l'autre sans ce que l'autre la luy face mutuelle ; car la femme n'est pas oncores liée ne subjecte à son mary. »

¹²³ *Ibid.*, T. II, p. 277, article F 765.

¹²⁴ Testament AD ML 5^e 5 507, daté du 28 avril 1513.

montre bien que les femmes ont des obligations plus contraignantes que les hommes en matière de transmission des biens, on le voit bien aussi dans le cadre du veuvage ou du remariage.

Il y a aussi une différence après la première transmission quand il y a un possible remariage. Nous voyons que dans cette société angevine de la fin du Moyen Âge le remariage n'est pas une pratique marginale. En effet dans notre corpus nous pouvons voir que trois testaments font une mention explicite à un remariage. C'est le cas pour deux femmes, Marie Aubry¹²⁵ et Mauricette la Guyotte¹²⁶ toutes les deux veuves deux fois. Mais aussi pour un homme, Jean de Scepeaux¹²⁷. La catégorie sociale importe peu dans ces remariages. En effet pour ces trois individus l'appartenance sociale est différente. Jean de Scepeaux est un seigneur et Marie Aubry une femme d'artisan.

Cependant nous voyons qu'une veuve ne sera pas soumise aux mêmes règles qu'un veuf. En effet, là aussi, les femmes sont plutôt désavantagées et contraintes par le droit. Même si, le cas du veuvage est plutôt égalitaire, car homme comme femme peuvent garder les biens du défunt¹²⁸, le cas du remariage est l'expression, là encore, des inégalités homme-femme. La coutume est là aussi différente en fonction du sexe. En effet, l'homme, quand il se remarie, ne perd en aucun cas les biens et les héritages qu'il a pu avoir de sa première femme¹²⁹. Il apporte donc les biens acquis lors de son premier mariage au deuxième mariage. De plus, il garde la tutelle de ses enfants mineurs ce qui n'est pas le cas de la femme¹³⁰. Quand celle-ci veut se remarier, il faut qu'elle « choisisse » entre garder son patrimoine hérité de son premier mariage et la tutelle des enfants ou alors se remarier mais être obligé de racheter les biens¹³¹ qu'elle a eu de la succession de son premier mari ce qui inclut le transfert de la possession de

¹²⁵ AD ML 38⁶ 3, daté du 12 janvier 1521.

¹²⁶ AD ML 5^e 121 1090, daté du 16 décembre 1521.

¹²⁷ AD ML E 39 39, daté de 1462.

¹²⁸ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, T. I, p. 505, article E 191 « Les acquestz faiz entre homme et femme durant leur mariage, le survivant a droit de les tenir moictié comme son propre héritaige, et l'autre moictié comme usufruit et à viaige ».

¹²⁹ En effet le cas de la femme est prévu par la coutume, celui de l'homme non. On peut donc en conclure que seule la femme doit racheter les biens et héritages qu'elle a eu de la succession de son premier mari, pour en avoir encore la possession.

¹³⁰ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, T. III, p. 221-222 article I 58 « Autre chouse est du pere ; car celui ne pert point le bail de ses enfants pour soy remarier : non fait la femme en Anjou [...] Femme qui se remarie pert en Anjou la tutelle naturelle de ses enfans mineurs. ».

¹³¹ *Ibid.*, T. I, p. 100, article B 70 « Nulle dame ne fet rachat s'elle ne se marie ». Quand elle se marie elle doit faire rachat des biens de son premier mari et de son héritage qu'elle a eu de lui.

ses biens à son nouveau mari¹³². Elle perd aussi la tutelle de ses enfants mineurs. Ce cas est intéressant car finalement le veuvage procure une certaine stabilité avec la possibilité de jouir des biens du défunt mari. Le veuvage permet d'avoir une situation financière stable¹³³ et un certain pouvoir grâce à la tutelle sur les enfants qui est prévue par la coutume. De plus, la veuve n'est plus soumise à l'autorité d'un homme. C'est donc une situation qui peut être avantageuse pour certaines femmes.

Pour pousser plus loin notre réflexion sur la coutume et les différentes règles qui existent en matière de succession, nous remarquons que les femmes et les hommes ne sont pas soumis aux mêmes mécanismes de transmission. Certains diffèrent dans leur fonctionnement. Nous remarquons surtout une différence sexuée au niveau de ce que nous appelons le « temps de la transmission ». En effet, les femmes héritent des biens de leurs ancêtres au moment de la mort de leur propre mari car même si elles sont dotées au moment du mariage, c'est-à-dire que leur père leur transfère une partie de son patrimoine, elles n'en ont la pleine possession qu'au moment de la mort de leur conjoint¹³⁴. Il est d'usage qu'une femme et ses biens passent de la tutelle du père à celle du mari¹³⁵. Elles sont donc propriétaires¹³⁶ de leurs biens mais n'en ont pas la pleine possession¹³⁷. La différence entre cette notion de propriété et celle de la possession est bien étudiée par Anna Bellavitis¹³⁸. La veuve, quant à elle, est propriétaire mais elle est aussi libre d'organiser et de tirer profit de son patrimoine, celui-ci n'étant plus sous la coupe du mari qui est décédé¹³⁹. On peut donc prendre conscience de la différence dans « le temps de transmission », c'est-à-dire que le moment où ces femmes vont pouvoir jouir, comme elles l'entendent, de leurs biens va être en décalage avec le temps de la succession masculine. Les hommes, n'étant sous la domination de personne, héritent naturellement des biens de leurs ancêtres et en ont la pleine possession

¹³² *Ibid.*, T. IV, p. 364 « Si femme veufve se oblige et puis se marie la main ne sera pas garnie, car tous les biens sont au mary. ».

¹³³ Didier Lett, *op. cit.* supra n. 118, p. 202. Leur situation économique est stable mais elles doivent quand même s'acquitter des dettes du mari défunt.

¹³⁴ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVIe siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 95.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 57.

¹³⁶ La notion de propriété prévoit qu'un bien, quand il est transmis, fait partie du patrimoine personnel de l'héritier ou du légataire, ce bien lui appartient.

¹³⁷ La possession prévoit à la fois cette notion de propriété du bien mais aussi la possibilité de jouir de ce bien comme l'individu l'entend. Or la possession d'un bien pour une femme n'est pas automatique dans les successions. La femme étant soumise à l'homme dans le cadre du mariage c'est l'homme qui a la pleine possession des biens du couple. La femme ne peut décider du sort de ses biens alors qu'elle en est propriétaire.

¹³⁸ Anna Bellavitis, *op. cit.* supra n. 134, p. 58-59.

¹³⁹ Didier Lett, *op. cit.* supra n. 118, p. 201.

au moment de la mort de ceux-ci selon l'adage « le mort saisit le vif ». La transmission est automatique. Il n'y a pas ce décalage que l'on observe lors de successions où interviennent des femmes. Les biens, comme la protection¹⁴⁰, passent de la main du père à celle du mari. À la mort de ce dernier, la femme peut enfin récupérer et profiter de ses biens¹⁴¹. Seule nuance que nous pouvons mettre en évidence, c'est le cas de femmes qui héritent avant leur mariage. Elles ont donc la possession de leurs biens de leur majorité jusqu'au moment de leur mariage. C'est un laps de temps très court car la majorité, période à partir de laquelle un individu peut jouir de ses biens sans tutelle, est fixée à 24 ans pour les filles¹⁴². La plupart sont déjà mariées ou en passe de l'être à cet âge-là¹⁴³.

Même si nous nous sommes attardés sur quelques règles qui nous paraissent être profondément différentes entre les hommes et les femmes, il est aisé de remarquer que même sans donner d'exemple précis, la coutume est profondément distinctive dans sa construction. Beaucoup d'articles mentionnent, dès le début, ce que les hommes ou les femmes doivent faire. Les principes de successions ne sont donc pas les mêmes pour tous. Nous remarquons une large différence entre les principes de succession prévus pour les hommes et ceux prévus pour les femmes. Mais ils ne sont pas les mêmes non plus en fonction de la catégorie sociale.

En effet, quand on étudie la coutume d'Anjou on remarque bien que les mécanismes de succession de « base » s'adressent à tous les individus. Cependant, quand on regarde de plus près et quand on s'intéresse aux cas particuliers ou aux détails des mécanismes de succession, on voit bien que l'application de la coutume diffère en fonction de la catégorie sociale. On voit une nette distinction entre ce que l'on peut appeler le droit nobiliaire¹⁴⁴ et le droit roturier¹⁴⁵ à l'intérieur même de la coutume. La catégorie sociale est donc, elle aussi, un facteur qui fait

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 202.

¹⁴¹ Anna Bellavitis, *op. cit. supra* n. 134, p. 59.

¹⁴² Charles Jean Beutemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, T. II, p. 312, article F 870 qui prévoit que « Et est assavoir que noble masle n'est aagé jusques à XX ans acompliz, et la fille noble jusques à XIII ans. Mais enffans coustumiers sont aagez à XIII ans et sont habilles à la poursuite de leurs droiz. ».

¹⁴³ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 118, p. 196. À la fin du Moyen âge, le mariage intervient très tôt chez les filles, entre 15 et 20 ans. Les hommes se marient plus tardivement, en moyenne 8 à 12 ans après les filles. Cette règle a pour résultat l'apparition et la généralisation de couples dissymétriques où l'homme est beaucoup plus âgé que la femme. Dans le nord-ouest de l'Europe les hommes et les femmes se marient plus tardivement. Avec ces informations on peut donc voir qu'à 24 ans la majorité des femmes sont déjà mariées. Il en est donc de très rares qui peuvent avoir la possession de leurs biens avant leur mariage.

¹⁴⁴ Ensemble des règles qui régissent les comportements nobles. Les nobles sont les individus appartenant à la noblesse.

¹⁴⁵ Ensemble des règles qui régissent les comportements des individus non nobles.

varier l'application de la coutume. Pour illustrer notre propos, nous avons choisi quelques exemples de situations axées sur la transmission où la coutume diffère largement entre les catégories sociales. La différence se situe notamment au niveau de l'égalité entre les héritiers. Le droit roturier est strictement égalitaire, aucun des héritiers n'est favorisé par rapport à un autre qu'il soit un garçon ou une fille. Dans le droit nobiliaire il y a une petite variation.

En effet, en droit roturier comme l'aîné¹⁴⁶ et les puînés¹⁴⁷ succèdent aux biens de leurs ancêtres également, le premier né a juste le devoir de faire des lots équitables pour la succession. Il a donc une place à part mais il n'hérite pas plus¹⁴⁸. Alors que nous voyons que dans le droit nobiliaire, le droit d'aînesse¹⁴⁹ est un droit fort et que le premier né hérite d'avantage que les puînés¹⁵⁰. Il a une place forte car il est l'héritier principal¹⁵¹. Cette place forte s'illustre notamment lors de la mise en place de la dot lors du mariage des sœurs. L'aîné ne peut pas être désavantagé, c'est-à-dire que la dot de sa sœur ne peut pas être trop grosse et ne doit pas prendre sa part d'héritage¹⁵². Il est aussi un élément central car il est une sorte de référentiel immuable attirant à lui les biens des individus situés dans son cercle familial. En effet, par exemple, si son frère cadet meurt sans héritier, les biens de ce dernier, au moment de sa mort, lui reviennent¹⁵³. Cependant, c'est seulement le cas chez les nobles, la coutume

¹⁴⁶ L'aîné est le premier né des enfants dans une famille.

¹⁴⁷ Par rapport à l'aîné, les puînés sont les enfants nés après lui.

¹⁴⁸ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, 1877, T. III, p. 357, article I 222. « Quant au partage des coutumiers des successions ou eschoictes qui leur sont escheues, l'aîné doit faire des lots, et les puisnez doyvent choisir de degré en degré ; c'est assavoir le plus jeune choisira et ainsy en montant : et sy les puisnez ne sont contens des lots, le puisné les fera et l'aîné choisira. ».

¹⁴⁹ Prerogatives de l'aîné (premier-né mâle) en matière de succession parentale.

<http://www.cnrtl.fr/definition/a%C3%AEnesse>.

¹⁵⁰ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, T. III, p. 324, article I 183 « En succession de personne noble qui a enfans legitimes, filz et filles, le filz aîné succede pour les deux pars en touz les heritaiges et conquests. Et davantaig le principal chastel, menoir, ou herbergement à son cheoirs en chascune succession qui luy advendra en avantaige. [...] Et tes puisnez enfans succederont pour le tiers. ».

¹⁵¹ *Ibid.*, T. II, p. 295, article F 820 « Entre les nobles l'aîné est heritier principal, et prent la possession et saisine [...] ». Il joue aussi un rôle central dans les successions collatérales (qui viennent de côté) car il hérite, au même titre que ses sœurs, des biens collatéraux. Les puînés mâles sont exclus de cette succession collatérale. Article F 823 « Toutes les successions de père, de mere, d'ayeul ou d'ayeulle viennent entre les freres et seurs quant aux nobles ; et des autres successions collateraulx qui viennent de cousté, elles viennent à l'aîné et à ses seurs ; et d'icelles successions le frere aîné doit avoir les deux pars et touz les meubles, et fera l'aumosne. Mais les puisnés ne prennent riens esdictes successions collaterales. ».

¹⁵² *Ibid.*, T. I, p. 186, article C 2 « Einsi povez veoir que quant gentil homme donne à sa fille trop grant partie en mariage, que il n'est pas tenable par droit car c'est en préjudice de l'aîné. ».

¹⁵³ *Ibid.*, T. IV, p. 199, article L 120 « [...]Et les puisnez prennent le tiers, c'est assavoir les filles par heritage, et les filz en bienfait. Lesquelz puisnez jusques a ce qu'ilz demandent leur bienfait demeurent à l'aîné qui les doit fournir de toutes leurs necessitez selon leurs estaz et la grandeur des choses. Ausquelz puisnez masles après leur decès succede le filz aîné ou sa representacion. Et n'y prennent riens les puisnez ne puisnées. ». L'article A 69 (Tome 1, page 55) est encore plus clair, il dit « Il est usage que l'heritage dou frere puisné quant il muert sanz heir, vient aus heirs de l'aîné, et ce est usage et costume d'Enjo. ».

est donc différente entre nobles et coutumiers. Cet aîné a aussi des responsabilités plus importantes. C'est notamment lui qui prend en charge la mise en place de l'héritage, qui règle les dettes et l'exécution du testament. Il a donc plus de pouvoirs mais a aussi plus de devoirs envers la succession¹⁵⁴. Cependant, dans notre corpus, nous observons que les nobles ne nomment pas forcément leur fils aîné comme exécuteur¹⁵⁵ comme le prévoit la coutume à l'article E 160 cité plus haut. En effet que ce soit Jean de Scepeaux¹⁵⁶ ou Louis de Bournan¹⁵⁷, tous deux seigneurs, aucun ne mentionne de fils dans ses exécuteurs. Les deux préférant s'entourer de frères, de seigneurs et de membres du clergé.

En outre on remarque que par contre le rôle de la fille aînée est le même que celui du fils aîné¹⁵⁸. La coutume d'Anjou et du Maine ne pense pas le droit d'aînesse en fonction du sexe.

Puis nous remarquons que ce que l'on est autorisé à donner par testament est différent en fonction de la catégorie sociale. Un noble ne pouvant donner que le tiers de son héritage, tous ses conquêts et ses meubles tandis qu'un roturier peut donner la moitié de ses biens et tous ses meubles et acquêts¹⁵⁹. Là encore, le droit nobiliaire est plus strict. Ce qui nous paraît logique car par testament un individu peut faire des legs profanes à n'importe quel autre individu. Il peut donc choisir un individu qui est extérieur au cercle familial, c'est notamment ce que nous avons vu avec les legs pour les domestiques dans le testament de Jean de Scepeaux. Le patrimoine étant porteur de plus d'enjeux chez les nobles, il est normal que la coutume limite au maximum la possibilité de transfert du patrimoine hors du cercle familial. Le but est bien de préserver le patrimoine pour les héritiers légitimes. Chez les roturiers la conservation du patrimoine est un enjeu moindre et peut même passer après les liens affectifs. La coutume est donc plus souple.

¹⁵⁴ *Ibid.*, T. 1, p. 482-483, article E 160 « Quant à la succession des meubles, l'aisné filz ou aînée fille s'ilz en y a, y succède pour le tout, tant en succession directe que collatéral et acomplist l'aumoine du trespassé, c'est assavoir son testament et paye ses debtes personnelles et tous arréraiges de rentes et devoirs, [...] ».

¹⁵⁵ L'exécuteur est désigné par le testateur pour assurer la réalisation des dispositions testamentaires.

¹⁵⁶ AD ML E 39 39, daté de 1462.

¹⁵⁷ AD ML E 1786, daté du 20 septembre 1475.

¹⁵⁸ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 119, T. I, p. 188, article C 4 « Selon la coustume d'Anjou et du Moine espécial en ce cas, l'ainsnée des filles a les II pars de la terre aussi bien comme auroit l'ainsné frere se il y estoit. Et les filles puisnées ont la tierce partie à héritage. ».

¹⁵⁹ *Ibid.*, T. II, p. 464-465, article F 1251 « Donnaison faicte en testament et darrenière volonté qui est appellée en droit don causa mortis se peut revocquer, diminuer, changer ou acroistre, pourveu que l'acroissement et le don ne excede la tierce partie de l'eritaige du donneur : car comme dit est nul gentil homme ne peut donner que le tiers de son heritaige, touz ses conquestz et meubles, et le coustumier la moctié des choses censives et le tiers des choses hommaigées et touz ses achactz et meubles. ».

La conservation du patrimoine est donc soumise à des règles plus strictes et plus détaillées chez les nobles. En effet, si un noble meurt sans héritier légitime, ses biens reviennent à ses parents¹⁶⁰. Ceux-ci pourront par la suite les transmettre aux autres enfants. Le patrimoine reste donc dans le cercle familial le plus restreint. Le noble qui décède sans héritier ne peut faire de legs profanes dans son testament aux profits d'individus situés hors du cercle familial. On voit que ces types d'articles ne sont pas présents chez les roturiers qui sont finalement plus libres dans la transmission de leurs biens. Certains liens d'affinités peuvent donc plus facilement transparaître que chez les nobles qui sont contraints par la coutume. La répartition intelligente du patrimoine entre les héritiers est un enjeu de pouvoir. On sait que c'est un enjeu capital dans la conservation d'une certaine forme de pouvoir, car posséder c'est potentiellement s'inscrire dans des réseaux clientélaires de pouvoir. Ce noble riche et possédant a donc une position avantageuse qui en fait un élément central de la vie économique locale et lui donne un réel pouvoir social par l'intermédiaire des « leviers d'actions » qu'il peut exercer sur la société.

Pour conclure, nous pouvons dire que le droit coutumier, qui prévoit et fixe les mécanismes de dévolution de biens et de patrimoine, n'évolue pas en fonction de la richesse ou de la construction de la famille comme nous aurions pu le penser. Il évolue surtout en fonction du genre et de la catégorie sociale qui sont en outre les principaux facteurs de différenciation sociale dans cette société de la fin du Moyen Âge. Elle évolue en fonction du genre car nous avons vu qu'il existe une différenciation entre les règles de succession soumises aux femmes et aux hommes. Même si la coutume est plutôt égalitaire entre homme et femme, les femmes sont plus contraintes dans la transmission de leur patrimoine. Celles-ci, qui ont un statut inférieur par rapport à l'homme, sont aussi en décalage dans le « temps de la succession ». La pleine possession de leurs héritages est retardée par la soumission qu'elles doivent à leur mari, seul administrateur des biens du couple pendant le mariage.

Dans un deuxième temps, cette coutume nous révèle que les mécanismes de succession évoluent aussi en fonction du statut social. Un individu qui s'inscrit dans une catégorie sociale dite inférieure comme les roturiers sont plus libres de transmettre leurs biens comme ils l'entendent. En effet, ils peuvent transmettre bien plus de biens par legs testamentaires que

¹⁶⁰ *Ibid.*, T. 1, p. 483, article E 161 « Si le filz ou la fille nobles d'aucun vont de vie à trespassement sans héritier yssu de leur corps, leurs meubles d'aucuns en ont eschéent à leur père ou mère s'aucuns en ont vivans, et est ligne ascendant, et en iceulx acceptant paient il les debtes comme dessus est touché. ».

les nobles qui sont limités par la coutume. De possibles liens d'affinité peuvent transparaître plus facilement quand on s'intéresse aux testaments de roturiers, que chez les nobles qui sont largement contraints par la coutume, le patrimoine étant un enjeu de pouvoir.

Le droit coutumier qui s'applique en Anjou et dans le Maine fixe dans les moindres détails les dynamiques de transmission et de succession entre les individus. Cette coutume règle donc la transmission que l'on peut qualifier de transmission automatique, celle qui est prévue et qui ne dépend pas de la volonté de l'individu. Cependant, il existe, comme nous l'avons déjà évoqué, la pratique testamentaire qui permet à un individu de s'émanciper de la coutume et de choisir de faire des legs aux individus de son choix. C'est une certaine prise de liberté que permet la coutume mais qui est encadrée par celle-ci. Nous allons donc à présent nous intéresser à cette place que peut prendre l'individu, par rapport à la coutume, dans la transmission de son patrimoine.

L'individu et sa place par rapport à la coutume

Dans l'introduction, nous nous sommes posé beaucoup de questions par rapport à l'action de l'individu et à la position qu'il prend dans l'organisation de sa succession par rapport aux règles dictées par le droit. Nous nous sommes demandé si la tradition et les us et coutumes propres à la société angevine de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle ne créent pas des circuits de transmission qui ne sont pas dictés par le droit.

Ces circuits alternatifs de transmission existent après la coutume, par l'intermédiaire des testaments mais ils sont dictés quand même par le droit. On voit bien que rien ne peut contourner la coutume, pas même les testaments. Ils sont valides et validés que s'ils respectent les règles dictées par le droit coutumier¹⁶¹. Dans les testaments eux-mêmes, beaucoup mentionnent « je lui donne tout ce que je lui puis donner par la coutume du pays ». C'est notamment le cas dans le testament de Jeanne de la Haye¹⁶², qui mentionne « je donne à mon mary maistre Pierre Roustille tout ce que je luy puis donner et aulmonner tant de droit que par la coustume du pais d'aniou ». Dans un premier temps, lors de la première lecture de

¹⁶¹ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Pedone-Lauriel, A. Durand, 1877, T. I, p. 54-55, article A 65 « Il est usage que nul ne puit fere testament contre usage, ne contre coutume de terre, ne contre droit escript, fors pour l'acort de ceux à qui les eschoetes doivent retourner. ».

¹⁶² AD ML 5^e 121 1092, daté du 10 juillet 1522.

ces testaments, nous avons cru comprendre l'expression « comme il est de coutume » comme l'expression d'une habitude prise et ancrée dans la société. Or, après l'étude du droit coutumier, nous nous rendons compte que c'est l'expression même de la soumission du testament au respect de la coutume.

Néanmoins, nous avons évoqué le possible espace de liberté que peuvent prendre les individus par rapport à ce droit. La question est de savoir s'il existe vraiment. On ne peut pas parler réellement de prise de position par rapport au droit et de quête de liberté par rapport à celui-ci. En effet, il ne faut pas penser que l'individu se place et prend position pour sa succession au-delà de ce qui est prévu par le droit, c'est impossible, le testament ne peut exister et être valide s'il outrepassé ce qui est prévu dans la coutume. La liberté n'est donc pas totale. Mais elle existe à l'intérieur de ce qui est prévu par la coutume. Celle-ci donne aux individus le droit de gérer leur succession, si ceux-ci respectent les règles qu'elle prévoit. Elle prévoit notamment que les legs profanes qui peuvent être faits (comme les dons ou les baux) ne dépassent pas le tiers de l'héritage chez les nobles et la moitié chez les roturiers¹⁶³. En outre, les individus peuvent donner tous leurs conquêts et leurs meubles, qui, si on s'y intéresse de près, peuvent parfois être considérables chez les plus riches. Cette liberté est donc quand même conséquente au regard de certains testaments de nobles qui sont très longs et qui mettent en place une dynamique de transferts de biens de grande ampleur. C'est notamment le cas pour le testament de Claude de Pines¹⁶⁴ qui transmet beaucoup de biens matériels, certains de grande valeur comme des tableaux, des manuscrits et même un diamant. La liberté des individus s'exprime alors ici, mais comme nous l'avons dit, elle est encadrée par la coutume, c'est donc une liberté relative mais qui peut se révéler capitale dans la gestion du patrimoine. En effet, le testament et les legs profanes qu'il prévoit sont les indicateurs du choix des individus. La coutume règle les différents comportements et possibles choix de succession comme le fait de léguer ou non à des étrangers, de donner plus ou moins de biens et de patrimoine à sa femme ou à son époux, de choisir de donner ses biens meubles à ses enfants ou à d'autres individus, de partager ou d'éclater le patrimoine (par les legs

¹⁶³ Charles Jean Beautemps-Beaupré, *op. cit. supra* n. 161, T. II, p. 464-465, article F 1251 « Donnaison faite en testament et darrenière volonté qui est appelée en droit don causa mortis se peut revocquer, diminuer, changer ou acroistre, pourveu que l'acroissement et le don ne excède la tierce partie de l'eritaige du donneur : car comme dit est nul gentil homme ne peut donner que le tiers de son heritaige, touz ses conquestz et meubles, et le coustumier la moctié des choses censives et le tiers des choses hommaigées et touz ses achactz et meubles. ».

¹⁶⁴ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

profanes à un ou plusieurs individus étrangers au cercle familial) ou au contraire de ne le transmettre qu'à ses héritiers ou à ses parents. Le testateur est alors libre de mettre en place les mécanismes de transmission qu'il souhaite. C'est en cela qu'il se place par rapport à la coutume et à ses envies et affinités. Cette prise de position peut être aussi le révélateur de mentalités, de cadres de pensée, mais aussi d'éducation.

Un noble qui va choisir de ne pas éclater son patrimoine le fera-t-il consciemment ? Nous pensons que non, il hérite d'une façon de voir la mort et la transmission matérielle qui est propre à sa condition sociale. On ne peut pas parler de conditionnement car certains individus nobles de notre corpus peuvent agir autrement. En effet on le remarque bien dans le testament de Jean de Scepeaux¹⁶⁵ qui se charge des biens qui vont à ses héritiers légitimes mais qui lègue quand même beaucoup de biens à des individus extérieurs. Après nous ne savons pas quelle part du patrimoine représentent ces biens légués à des individus extérieurs. En effet peut être que le patrimoine réglé en succession légitime est considérable et que les biens transmis par legs représentent une petite partie de ce patrimoine.

Mais cette prise de position par rapport aux différents mécanismes de transmission qui s'offrent à l'individu peut être le révélateur d'une tradition et d'habitudes propres à la catégorie sociale à laquelle il appartient. Un roturier, pour qui la gestion du patrimoine n'est pas un enjeu majeur pour la survie de sa lignée et pour son pouvoir, était peut-être plus enclin à « disperser » son patrimoine¹⁶⁶. Bien sûr, cela est à nuancer car certains roturiers choisissent, par exemple, de ne transmettre qu'aux individus proches d'eux, mais c'est alors une dynamique qui relève d'un choix et d'une prise de position individuelle. Ce n'est pas une décision qui est dictée par les codes sociaux appris et intégrés grâce à l'éducation. Aucun individu n'est prisonnier des traditions ou de son éducation mais nous pouvons penser que ce facteur est à prendre en considération dans la compréhension des choix de transmission qui peuvent être faits en fonction de la catégorie sociale des individus. Les manières d'appréhender la mort et les traditions sociétales ne sont pas créatrices de circuits de transmission. Seul la coutume les met en place. Mais l'éducation, les habitudes et les traditions propres à chaque catégorie sociale, peuvent mettre en avant un panel de circuits de transmission différents en

¹⁶⁵ AD ML E 3939, daté de 1462.

¹⁶⁶ Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge*, Paris, A. Colin, 2013, p. 81. D. Lett nous dit que l'enseignement des garçons nobles est axé sur l'apprentissage de la fonction future de chef de maison et la manifestation de son autorité et de sa domination.

fonction des individus à qui elles s'adressent. Les individus mettent donc en place des mécanismes de transmission en lien avec leurs mentalités et leurs cadres de pensée propre.

Le testament et les legs profanes sont alors un complément des pratiques de succession mises en place par la coutume. Ils viennent s'ajouter à ce qui est déjà prévu lors du décès de l'individu. Ils sont l'expression de la volonté de celui-ci de répartition de ses biens et de son patrimoine entre de multiples individus. Ce testament peut être l'expression de liens entre individus de la même famille ou « étrangers » (c'est-à-dire situés hors du cercle premier familial). On voit bien que le testament crée donc un deuxième statut, celui du légataire qui est différent de celui d'héritier. Le légataire est celui qui reçoit une part d'un héritage sans faire partie de la succession automatique, c'est-à-dire sans être un héritier légitime. C'est ce statut qui est intéressant pour nous car il fait entrer des personnes étrangères, qui ne sont pas des héritiers légitimes, dans la succession. Il relève donc du choix des individus de transmettre tel bien à tel autre individu. Nous écartons ici tous les legs pieux, qui sont des legs aux institutions ecclésiastiques, qui ne rentrent pas dans notre propos, car ils sont motivés par une dynamique de recherche du salut ce qui nous intéresse peu pour cette étude.

Le légataire est donc un individu qui est proche du testateur, qui a un lien d'affectivité avec lui. Ces testaments sont donc l'expression de sentiments qui ne transparaissent pas ou qui sont bridés par la coutume dans les autres mécanismes de transmission automatique. Le testateur choisit quel bien va à quel individu. De plus, ce choix peut être le révélateur d'un attachement de l'individu à certains de ses biens. Généralement, la personne transmet un bien ou un patrimoine qui est précieux (aux yeux de celle-ci, on ne parle pas de valeur marchande ou de qualité) à un ami ou un individu qui est très proche de lui. Et inversement, plus on avance dans le choix de transmission, plus les biens légués sont de moindre valeur sentimentale et sont transmis à des individus de moins en moins proches du testateur. Mais soyons prudents, il est très difficile pour nous de connaître avec précision les liens qui unissent les légataires et le testateur et la valeur affective réelle des biens pour leur propriétaire. Ce ne sont que des indications au regard des formulations dans les testaments. On remarque que des biens, surtout chez les femmes, qui ont une valeur sentimentale importante comme les vêtements, sont le plus souvent transmis par ordre d'affectivité. Ainsi, une femme transmet, par exemple, sa robe qu'elle affectionne le plus à un individu très proche d'elle. On peut voir un parallèle entre l'affection que l'on porte à un bien et l'affection que l'on porte à l'individu à

qui on lègue ce bien. C'est notamment ce que nous observons dans le testament de Claude de Pines¹⁶⁷. Elle lègue une robe en satin, qui est une soie très fine, à sa sœur. Le lien est fort et la matière précieuse pour l'époque. Ces matières précieuses comme le satin sont largement portées par les individus de la haute société au XV^e siècle¹⁶⁸.

Il serait intéressant pour nous de mesurer les écarts et les différences entre les successions légitimes et les successions testamentaires pour voir, distinctement, de possibles choix individuels et stratégies de succession. Cependant, avec l'étude des testaments cela complique la tâche car nous n'avons pas l'autre versant de la succession, celle qui est automatique et qui est mentionnée dans le testament par la formule « je lègue à ma femme tout ce que je lui puis donner selon la coutume ». Nous n'avons pas non plus d'informations sur l'intégralité du patrimoine des individus. Il est donc difficile de mesurer ce qui va aux héritiers légitimes (quand l'individu ne détaille pas et mentionne le fait qu'il donne tout ce qu'il peut donner selon la coutume) et ce qui va aux légataires. Cela serait plus aisé pour mesurer clairement le niveau de différence entre ces deux successions. Cela permettrait de se rendre compte du pouvoir de l'individu par rapport à sa succession c'est-à-dire s'il est vraiment maître de sa transmission par les choix qu'il fait ou si la coutume est stricte et se charge de brider les possibles stratégies de succession mises en place par le testateur lorsqu'il souhaite avantager tel ou tel individu. Il est compliqué de saisir clairement ces phénomènes dans les testaments mais nous avons quand même quelques éléments qui transparaissent.

Pour conclure cette première grande partie de notre étude de cas sur les mécanismes de transmission, nous pouvons affirmer que c'est la coutume d'Anjou et du Maine qui règle et encadre la totalité des mécanismes de succession et de transmission matérielle. Elle prévoit la stricte égalité entre les héritiers légitimes et l'ouverture de la transmission à des individus hors du cercle familial. Cette double succession, à la fois légitime et ouverte, est donc totalement encadrée par la coutume et ne laisse que peu de liberté aux individus. Cet espace de liberté restreint est concédé aux individus par l'intermédiaire du testament et sa possibilité de legs profanes. L'acte permet seulement la répartition des biens entre les héritiers, le testateur ne peut pas choisir lequel de ses enfants sera héritier et en avantager un. Cependant, nous voyons bien que cette coutume n'est pas la même pour tous. Les mécanismes de transmission

¹⁶⁷ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

¹⁶⁸ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 166, p. 70.

évoluent en fonction de plusieurs facteurs, notamment dans un premier temps, celui du genre. Les règles de transmission ne sont pas les mêmes que l'on soit un homme ou une femme. Ces dernières, à cause de leur statut dans la société médiévale, sont bien plus bridées et contrôlées dans la mise en place des dynamiques de transmission. L'homme est, quant à lui, plus libre et plus à même de faire ses propres choix en matière de succession. Le deuxième facteur qui fait évoluer la coutume est l'appartenance sociale. Le droit nobiliaire fait varier ce principe d'égalité entre les héritiers. L'aîné a une place et un pouvoir plus importants que les puînés. Il se voit donc offrir des mécanismes de transmission plus larges et plus complets que les autres. Mais, en contrepartie, il hérite de plus grandes responsabilités par rapport au règlement de la succession. En outre, les nobles sont soumis à plus de règles pour la bonne gestion et conservation de leur patrimoine qui est un enjeu de pouvoir à l'époque. Ils ne peuvent pas désavantager les héritiers légitimes par des legs profanes trop importants. Ils ont moins de choix possibles en matière de mécanismes de transmission car ils ne peuvent léguer qu'une petite partie de leur héritage par legs testamentaires. La plus grosse partie de la succession est alors la succession légitime ce qui n'est pas le cas pour les roturiers qui peuvent, à leur guise, diviser leur succession en plusieurs parties mais toujours dans la limite des cadres prévus par la coutume.

2. La transmission du patrimoine à travers les testaments

Le testament est une formidable source pour entrer dans le quotidien des individus et saisir une partie du cadre de leur vie matérielle. Il est aussi intéressant pour étudier la transmission du patrimoine. Le patrimoine selon le *dictionnaire du Moyen Français* c'est l'ensemble des biens acquis transmis par héritage¹⁶⁹. Il y a donc bien la notion d'acquisition et de transmission après la mort. Dans notre travail, nous abordons la notion de transmission matérielle, c'est-à-dire une transmission concrète d'entités qui existent. Nous comprenons donc la transmission des biens, des terres et de l'immeuble. Nous excluons la transmission des droits qui sont des prérogatives immatérielles¹⁷⁰. On transmet donc par testament ses meubles et ses acquêts comme le prévoit la coutume. Sous l'appellation « meubles et acquêts », on entend la transmission des meubles du mobilier comme par exemple les coffres, tables, bancs, chaises et lits mais aussi l'argent liquide, les bijoux, l'argenterie, les vêtements, le linge de table et de lit, les provisions et les outils et instruments de travail¹⁷¹.

Dans une première sous partie, nous allons essayer de faire ressortir de ces testaments le cadre de vie matériel des angevins de notre période. Puis, il s'agira d'essayer de savoir si ce patrimoine peut être pour nous le révélateur de la place de l'individu dans la société. Pour finir, nous travaillerons sur la notion de « biens sexuels ».

Le cadre de vie matériel des angevins à la fin du XV^e siècle

Le cadre matériel, c'est avant tout toutes les entités matérielles qui constituent l'environnement d'un individu. C'est-à-dire tout ce qui lui sert pour se loger, s'habiller, faire les actions essentielles du quotidien comme manger, se laver, se cultiver. Cependant nous sommes face à une première limite car nous étudions des testaments. Les biens qui y figurent nous donnent un aperçu du cadre matériel, mais nous ne pouvons pas savoir s'il est totalement exhaustif et représentatif du cadre de vie réel des individus. Nous ne pouvons le savoir car nous ne savons pas précisément si les biens cités représentent la totalité des biens du testateur. Nous pensons que non car la coutume ne prévoit pas la totale gestion du patrimoine

¹⁶⁹ « Le mot "bien" désigne une chose matérielle qui fait l'objet d'une appropriation privée ou publique. » « Mise au pluriel, l'expression "biens", englobe la totalité des meubles et des immeubles appartenant à une personne. » <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/biens-les.php>.

¹⁷⁰ L'ensemble du patrimoine étant constitué des droits et des biens. « L'ensemble de ses biens et de ses droits et actions constitue son patrimoine », <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/biens-les.php>.

¹⁷¹ Pierre Desportes, *Testaments saint-quentinois du XIV^e siècle*, Paris, France, CNRS éd., 2003, p. XXIX.

par le testament. Elle prévoit juste la possibilité de disposer du tiers de l'héritage pour les nobles et de la moitié pour les coutumiers ainsi que tous les meubles et les acquêts. L'avenir de beaucoup de biens est déjà réglé par la coutume. En effet, si cela convient à l'individu, il n'est pas obligé de détailler l'avenir de ses biens dans le testament. Comme nous l'avons déjà évoqué, c'est le cas pour beaucoup d'individus qui font mention dans leur testament de l'expression « je lui donne tout selon la coutume ». Nous sommes donc prisonniers de ce que le testament veut bien nous livrer. Mais cela n'empêche pas de mettre en évidence les structures d'un premier cadre de vie matériel grâce à notre corpus.

Dans un premier temps, nous allons parler des vêtements. C'est la catégorie de biens qui est la plus citée dans les testaments, avec la literie. On peut se demander pourquoi c'est cette catégorie qui est la plus citée. Nous avons pensé, au début de notre étude, que les individus seraient plus à même de transmettre des biens de première nécessité comme des ustensiles de cuisine ou du mobilier. Mais ceux-ci attachent beaucoup d'importance, à la vue du nombre de citations dans les testaments, à transmettre des vêtements ou de la literie. Nous avons plusieurs hypothèses. La première est avant tout économique, on sait qu'à cette époque l'industrie textile est florissante mais que les vêtements coûtent cher¹⁷². Il y a donc un intérêt économique à transmettre ses vêtements à ses héritiers dans le but de limiter leurs dépenses. Mais on peut aussi envisager une autre hypothèse possible. En effet, le testateur organise la distribution de ses biens dans son testament car il y est attaché sentimentalement, il ne veut donc pas que n'importe quel vêtement aille à n'importe quel héritier ou légataire. Cette hypothèse est la plus probable car dans les testaments, les vêtements sont soigneusement distribués. Nous n'en avons pas la certitude mais plusieurs indices nous le montrent. Le testament de Claude de Pines¹⁷³ en est un exemple frappant. Tous les vêtements qui sont distribués sont très bien détaillés. Elle y détaille la taille, la forme, la couleur et la matière. Si un individu n'accordait pas d'importance à son vêtement au moment de la transmission, il pourrait dire que tel ou tel légataire se serve dans son armoire et prenne un, deux ou plusieurs vêtements. Mais dans nos testaments ce n'est pas le cas, chacun a un ou plusieurs vêtements bien définis ce qui nous laisse penser qu'ils sont distribués par affinité, aussi bien par rapport au vêtement qu'au légataire.

¹⁷² Marguerite Gonon, *La vie quotidienne en Lyonnais d'après les testaments XIV^e-XVI^e siècles*, Paris, France, les Belles lettres, 1968, p. 86.

¹⁷³ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

Cette étude nous permet de saisir la composition des gardes robes féminines et masculines de l'époque. Le vêtement féminin est essentiellement composé de robes et d'accessoires qui vont avec comme les manchons¹⁷⁴, les couvre-chefs¹⁷⁵, les cottes¹⁷⁶, les chaperons¹⁷⁷ et les ceintures. Toutes les femmes qui testent et qui mentionnent des vêtements mentionnent au moins une robe. C'est donc le vêtement de base pour les femmes à cette époque. Le vêtement masculin est plus difficilement cernable car peu d'hommes testent en mentionnant des vêtements (seulement quatre sur trente-et-un testaments d'homme). On trouve seulement la mention de chemises, de manteaux, de couvre-chefs, de chausses et de chaperons. Seul un homme, Bertrand Leboutellier¹⁷⁸ curé de saint Michel du Tertre, mentionne une robe mais il rajoute qu'elle est courte, sûrement pour la différencier d'une robe féminine. La possession de cette robe est peut-être aussi en lien avec son activité de curé.

Il est intéressant de comparer les vêtements que nous avons dans nos testaments avec les autres vêtements mentionnés dans les testaments d'autres régions. La mode est-elle la même partout ? Dans son étude consacrée aux testaments lyonnais, Marguerite Gonon fait état de vêtements très similaires à ceux que l'on rencontre en Anjou¹⁷⁹ à savoir des chemises¹⁸⁰, des chausses¹⁸¹, des robes d'hommes ou de femmes, des cottes, des manteaux pour l'hiver mais aussi des manchons¹⁸², des ceintures et des couvre-chefs. C'est exactement comme dans les testaments de notre corpus qui sont pourtant plus tardifs. La mode n'est sans doute pas aussi changeante qu'aujourd'hui. Cette comparaison nous permet aussi de dire que cette façon de s'habiller n'est pas propre à la société angevine. Le cadre matériel, en tout cas en matière de vêtements, est le même dans plusieurs régions.

On parle cependant très peu des chaussures dans nos testaments. Ce qui est aussi le cas pour les sous-vêtements. Nous n'avons pour exemple que le testament de Bertrand

¹⁷⁴ Pièce de tissu située sur les bras, manche.

¹⁷⁵ Pièce du vêtement destinée à envelopper la chevelure (ou la coiffure féminine), voile de toile fine, de soie, de gaze couvrant la tête, bonnet. <http://www.atilf.fr/dmf/>.

¹⁷⁶ Tunique à manches, portée par les individus de toute condition, ajustée sur le torse, un peu plus ample à partir des hanches, plus ou moins longue (jusqu'aux chevilles, puis, progressivement, jusqu'au genou). <http://www.atilf.fr/dmf/>.

¹⁷⁷ Coiffure très courante, portée par les hommes et les femmes, comme élément de confort ou de coquetterie : sorte de bonnet enveloppant la tête et prolongé par un pan d'étoffe dont on se sert comme d'une écharpe. <http://www.atilf.fr/dmf/>.

¹⁷⁸ AD ML 5^e 5 531, daté du 29 août 1540.

¹⁷⁹ Elle travaille sur des testaments de la région Lyonnaise entre le XIV^e et le XVI^e siècle.

¹⁸⁰ Marguerite Gonon, *op. cit. supra* n. 172, p. 86.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 87.

¹⁸² *Ibid.*, p. 89.

Leboutellier qui mentionne une jacquette, c'est-à-dire un vêtement de dessous descendant jusqu'aux genoux porté par les hommes. On peut penser que ces vêtements étaient peut-être trop personnels pour être transmis. On peut aussi se demander si les individus ne mentionnent pas ces sous-vêtements et ces chaussures dans leur testament car ils préfèrent transmettre des vêtements d'appareils qui suggèrent le statut social.

Après les vêtements, les testaments nous livrent beaucoup d'informations sur le linge de table et de lit. On remarque que tous les individus, quelle que soit leur condition sociale, possèdent un certain confort grâce à ce linge de table et de lit. Tous ceux qui détaillent leur patrimoine dans leur testament (ce qui représente environ vingt-sept testaments sur soixante-deux¹⁸³) mentionnent du linge. Certains en plus grande quantité que d'autres mais les objets restent les mêmes. Nous avons surtout des draps, très utiles car ils servent à faire des robes et à agrémenter le lit¹⁸⁴. Nous avons mention de l'utilisation du drap pour confectionner des robes dans le testament de Louis de Bournan¹⁸⁵. Mais nous avons aussi des oreillers et des couvertures (ou couette), ce qui est quand même le signe d'un minimum de confort pour les populations. Beaucoup font mention de « touailles » c'est-à-dire d'une pièce de toile qui peut servir de serviette de toilette ou de nappe. On voit donc bien que la draperie et le textile sont essentiels dans la vie quotidienne des individus.

Nous avons aussi quantité de mentions relatives au mobilier. La pièce de vie et la chambre sont bien représentées et nous pouvons aisément imaginer l'organisation de l'environnement quotidien des individus. Dans la pièce de vie, nous avons de gros meubles comme des tables, des bancs¹⁸⁶ ou des chaises¹⁸⁷ qui servent pour la vie quotidienne. Ensuite, viennent notamment les ustensiles de cuisine qui sont très présents dans les testaments. Nous avons d'abord beaucoup de contenants avec les plats, les écuelles, les pots, les amphores, les pipes de vin, les pintes ou les chopines. Mais aussi des objets servants pour la cuisson des aliments avec ce que l'on appelle des « pailles d'arain », c'est-à-dire des poêles faite d'un alliage à base

¹⁸³ C'est peu en matière de représentativité mais la plupart des individus s'attardent sur les clauses religieuses et règlent la question de leurs biens en se référant à ce que prévoit la coutume ou alors en indiquant qu'ils donnent tous leurs biens à un ou plusieurs individus.

¹⁸⁴ Exemple du testament de Jeanne Denis (AD ML 5^e 5 531, daté du 8 mai 1538) où elle fait mention « de drap de lit ».

¹⁸⁵ AD ML E 1786, daté du 20 septembre 1475.

¹⁸⁶ Mention dans le testament AD ML 5^e 121 1086 de Jacques Pineau, seigneur, daté du 19 octobre 1519.

¹⁸⁷ Mention dans le testament AD ML 5^e 121 1092 de Claude de Pines, daté du 18 juillet 1522.

de cuivre¹⁸⁸. Nous en avons la preuve dans le testament de Catherine Portier¹⁸⁹ qui lègue une paille d'arain à sa fille Madeleine et une autre, plus grande, à sa fille Nicolle. Nous remarquons que la vaisselle est en étain, c'est le cas pour tous les testaments qui citent de la vaisselle. On remarque que l'emploi du métal pour la fabrication des objets du quotidien est adapté à l'usage. Les contenants et la vaisselle sont en étain car c'est un métal léger et qui facilite donc la manipulation. Il est aussi moins coûteux par rapport à l'argent par exemple. Le cuivre quant à lui, qui est utilisé pour les objets servants à la cuisson, permet une cuisson homogène. Ces ustensiles sont donc bien adaptés à leurs usages et révèlent une réflexion pour optimiser ces objets et les rendre confortables.

Dans les testaments, nous avons aussi beaucoup de mentions de provisions qui nous permettent de connaître, toujours dans une moindre mesure, les différents aliments qui servent de base pour l'alimentation des populations angevines à la fin du Moyen Âge. Nous avons par exemple du vin¹⁹⁰, du seigle¹⁹¹ et du blé¹⁹². Plus étonnant, on voit également apparaître du bétail dans les testaments. Jeanne Gasnereain¹⁹³, qui lègue à des amis une partie de sa métairie située dans la paroisse de la Meignanne, donne le droit de jouir de la tierce partie de son bétail. Ce bétail n'est pas détaillé, on ne connaît donc pas l'activité qui s'y rapporte, mais il révèle la présence d'élevages à proximité de la ville d'Angers¹⁹⁴. La viande fait donc partie de l'alimentation des angevins. En effet dans le testament de Thiephaine Perrieres¹⁹⁵ il y a mention de « tranches de lard et de brebis pour l'alimentation ». On ne mentionne pas de sel ce qui est surprenant car c'est une denrée rare et chère qui pourrait faire l'objet d'une transmission au même titre que les vêtements.

Le testament nous livre aussi beaucoup d'informations sur le mobilier destiné au repos. Il y a mention dans beaucoup d'actes de lits et de châli¹⁹⁶ qui permettent de nous donner un aperçu de l'organisation spatiale de la maison. Il y a aussi comme nous l'avons vu plus haut

¹⁸⁸ <http://www.atilf.fr/dmf/> .

¹⁸⁹ AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511.

¹⁹⁰ Mention dans le testament AD ML 5^e 5 507 de Raoullet Tannerye, daté de 1512. Il parle d'une pipe de vin qu'il donne aux pauvres.

¹⁹¹ Mention d'un septier de blé seigle dans le testament AD ML 5^e 5 531 de Marie Prestembe, daté du 3 février 1538.

¹⁹² Mention de vingt septiers de blé dans le testament AD ML 5^e 121 1086 de Jacques Pineau.

¹⁹³ AD ML 5^e 121 1092, daté du 11 juillet 1522.

¹⁹⁴ Ce bétail est exploité dans la métairie que possède Jeanne Gasnereain située dans la paroisse de la Meignanne située à environ 10 Km du centre-ville d'Angers.

¹⁹⁵ AD ML 78^H 6, daté de 1535.

¹⁹⁶ Charpente sur laquelle repose le sommier.

des oreillers, des couettes, des draps et des courtines¹⁹⁷ comme dans le testament de Catherine Portier. Les testaments donnent à voir les façons de faire en matière d'organisation de la couchette et du sommeil à la fin du Moyen Âge. Le confort y a toute sa place même dans les foyers les plus modestes. Même si dans la majorité des testaments, il est juste fait mention du mobilier servant au sommeil, certains, comme celui de Claude de Pines¹⁹⁸, mentionnent « du mobilier de chambre ». Nous pouvons en déduire que sa maison comporte alors plusieurs pièces dont une réservée au sommeil. Cette chambre est alors le lieu où l'on dort mais c'est aussi une pièce qui est meublée pour accueillir notamment les vêtements. On a la mention dans plusieurs testaments de coffres, situés dans les chambres, où sont entreposés les habits. En effet Claude de Pines qui est une riche femme d'un greffier des privilèges royaux d'Angers, nous dit qu'elle donne une « demie aulne en velours située dans un coffre dans sa chambre ». Il est donc aisé pour nous d'imaginer la répartition spatiale des objets dans la maison.

Grâce à certaines informations nous pouvons aussi connaître la taille moyenne des maisons en fonction de la catégorie sociale. Dans certains testaments, il est même fait mention de l'existence de jardin attenant à la maison¹⁹⁹. Comme dans le testament de Jean Morin²⁰⁰ qui nous parle de son jardin et de la cour attenante à sa maison située à Ruzebourg, actuellement dans la commune de Bouchemaine. Cette mention est intéressante car elle permet de saisir la manière dont l'individu appréhende son habitat. Ce n'est pas qu'un lieu où il dort, mange et entrepose ses affaires en sécurité, c'est aussi un lieu propice au confort, où l'aménagement peut être pensé et réfléchi pour être agréable. Le jardin en ville n'est pas qu'un lieu de confort comme une extension de la maison, il peut aussi être un lieu de culture de denrées pour la subsistance notamment par l'intermédiaire des vergers²⁰¹.

Pour finir, le testament est un formidable outil pour saisir les cadres monétaires en vigueur à l'époque. La monnaie fait partie intégrante de notre travail sur les biens. Elle n'est pas une monnaie fiduciaire²⁰², elle est entièrement concrète et a la valeur des métaux qu'elle contient.

¹⁹⁷ Draps qui permettent de séparer ou de dissimuler la couchette du reste de la pièce.

¹⁹⁸ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

¹⁹⁹ Danièle Alexandre-Bidon *et al.*, *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Caen, Publications du CRAHM, 2006, p. 49. Des fouilles archéologiques en Seine-Saint-Denis (à Tremblay-En-France) montrent l'existence de zones de jardins associées à des maisons en ville à l'époque de notre étude.

²⁰⁰ AD ML 5^e 121 1091, daté du mois de mai 1522.

²⁰¹ Danièle Alexandre-Bidon *et al.*, *op. cit. supra* n. 199, p. 49.

²⁰² Monnaie comprenant des billets, qui a la valeur qu'on lui octroie. La valeur intrinsèque est bien moins importante que la valeur nominale. Cet écart est accepté par la confiance que l'utilisateur fait à la monnaie.

Nous avons une monnaie divisée en sous unités de valeurs différentes. Le denier est plus faible, nous avons ensuite le sous et pour finir la livre. Une livre équivaut à 240 deniers. Cette monnaie angevine est en argent. Nous avons ensuite une autre monnaie, l'écu, qui est très forte car elle est entièrement en or. Chaque testament fait au moins mention de numéraire ce qui nous permet d'évaluer le rapport qu'entretiennent les individus à la monnaie. La monnaie est bien rependue et circule facilement dans la société angevine, pour preuve, l'omniprésence de la mention de numéraire dans notre corpus. Que ce soit par l'intermédiaire d'une transmission numéraire ou du règlement des dettes.

Le testament permet de connaître le cadre de vie matériel des individus par l'intermédiaire des biens listés. Cependant, il reste assez peu exhaustif et représentatif se contentant de nous donner un rapide aperçu du cadre matériel général de l'époque. Les inventaires après décès sont beaucoup plus fournis et nous renseignent bien mieux sur le cadre matériel des individus. Ces inventaires citent la totalité des biens que possède un individu après son décès quand il n'y a pas d'héritier ou qu'ils ne sont pas connus²⁰³. Après cette première partie sur le cadre de vie matériel des angevins à la fin du Moyen Âge, nous allons nous concentrer sur ce que ce patrimoine peut bien nous révéler des individus. Nous allons surtout nous demander si ce patrimoine est révélateur d'une place particulière de l'individu dans sa propre société. Le patrimoine nous donne-t-il des indices qui permettent de classer un individu dans une catégorie sociale définie ?

Le patrimoine : révélateur de la place de l'individu dans la société ?

Dans une deuxième sous-partie, nous travaillerons sur la relation qui existe ou non entre le patrimoine et la catégorie sociale de l'individu. Dans la société angevine, comme dans toutes sociétés humaines, les individus se répartissent, consciemment ou non, en catégories. Ces catégories existent car les individus se reconnaissent entre eux. Elles sont formées d'individus appartenant à des ensembles forgés par l'éducation, la naissance, la richesse et par la coutume.

²⁰³ Danièle Alexandre-Bidon *et al.*, *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Caen, Publications du CRAHM, 2006, p. 110.

La société médiévale est, selon Adalbéron de Laon dans son *poème au roi Robert*²⁰⁴, potentiellement séparable en plusieurs catégories. Selon Claude Carozzi²⁰⁵, la combinaison de la loi divine et de la loi humaine entraîne une division tripartite de la société. La loi divine oblige le roi à « maintenir l'ordre des clercs à l'écart du monde des serfs ». La loi humaine, quant à elle, lui prescrit « de séparer la condition des nobles de celles des serfs ». Nous aboutissons donc à une séparation entre ceux qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent, respectivement les *oratores*, les *bellatores* et les *laboratores*. Progressivement, au fil des siècles, nous arrivons à une tripartition stable dans la société avec les trois ordres : Le Clergé, la Noblesse et le Tiers-état. À notre période il est difficile d'appliquer cette tripartition de la société entre les trois ordres, nous allons donc avoir un regard différent. Nous allons surtout catégoriser les individus en fonction de ce que les testaments veulent bien nous dire. La seule information à notre disposition qui permet de classer ces individus est la catégorie socio-professionnelle. Pour les femmes qui ne mentionnent pas leur catégorie socio-professionnelle, nous allons prendre en compte la profession du mari. Par déduction, elles font donc partie du même groupe social que leur mari. Pour les rares cas où aucune profession n'est mentionnée, nous allons nous baser sur la liste de biens. Nous allons donc, grâce aux informations données par le patrimoine, essayer de classer les individus qui ne nous donnent que très peu d'informations sur eux et dont nous ne connaissons pas la catégorie socioprofessionnelle. Le but de ce travail n'étant pas de classer nos testateurs dans des cases, mais plutôt de nous demander si les biens possédés peuvent nous donner des indices sur l'appartenance sociale. Nous allons aussi essayer de savoir si un type de patrimoine est représentatif d'une catégorie sociale propre.

Dans notre corpus nous voyons apparaître deux grandes catégories sociales. Nous avons d'abord celle où l'on peut placer le clergé et la noblesse avec tous les prêtres, prieurs, seigneurs ou officiers. Ils forment un groupe dont le dénominateur commun est la « non-productivité directe »²⁰⁶. Ce sont surtout des individus qui ont de hautes responsabilités sociales avec une certaine forme de pouvoir. Puis, nous avons une deuxième catégorie, qui est celle dont la productivité est directe, en majorité des commerçants et des artisans.

²⁰⁴ Claude Carozzi, « Les fondements de la tripartition sociale chez Adalbéron de Laon », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 33, n° 4, 1978, p. 683-702.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 684.

²⁰⁶ Claude Aboucaya, H. Richardot, *Le testament lyonnais de la fin du XV^e siècle au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, 1961, p. 142.

Pour débiter notre questionnement, nous allons nous pencher sur le cas des vêtements. Sont-ils des révélateurs ou des indicateurs d'un quelconque statut social ? La réponse possible est nuancée car comme nous l'avons dit plus haut le vêtement est très stéréotypé. Il est le même pour toutes les femmes et pour tous les hommes. Il se compose des mêmes pièces en fonction du genre. Les hommes possèdent les mêmes types vêtements qui sont différents des vêtements féminins. Mais nous pouvons dire que, dans nos testaments, nous remarquons quelques différences qui peuvent appuyer notre hypothèse initiale sur la relation possible entre le patrimoine et la catégorie sociale. En effet, les individus qui font partie de notre première catégorie sociale, rassemblant des personnages haut placés dans la société, ont tendance à mentionner des vêtements, certes basiques, mais dont la qualité est nettement supérieure aux vêtements mentionnés par les individus de la seconde catégorie sociale plus pauvre. Le testament de Jean Tardif²⁰⁷, maître pelletier, est précieux pour notre raisonnement. En effet il mentionne certaines commandes qu'il a reçu, notamment de fourrures pour des robes, par des individus haut placés dans la société. Il nous dit « maître Jehan Lecamus, juge de la prévosté d'Angiers me doit XXIIII solz tournois restant de peleterye baillé a fourer les robes de ses filles. » Nous avons en plus une indication du prix de ces fourrures. Même si pour nous ces 24 sous ne veulent pas signifier grand-chose en l'absence de connaissances sur les prix et le coût de la vie à l'époque. Mais ce qui ressort c'est que la fourrure est associée à un individu qui a une place importante dans la société car il est juge de la prévôté.

Nos testateurs mentionnent notamment des vêtements en velours²⁰⁸, en soie²⁰⁹, en satin²¹⁰ et en fourrure²¹¹ qui sont des matières nobles et chères à l'achat²¹². Ce n'est pas le cas dans les testaments faits par des individus plus pauvres qui ne mentionnent que des vêtements

²⁰⁷ AD ML 5^e 5 511, daté du 5 février 1520.

²⁰⁸ Mention dans le testament de Louis de Bournan (AD ML E 1786, daté de 1475), chevalier-seigneur du Coudray et conseiller-maitre de l'hôtel du roi. Il est écrit « laisse à l'église d'Angers mon manteau de velours cramoyssi ». C'est donc un manteau fait de velours qui est une riche étoffe.

²⁰⁹ Mention dans le testament de Catherine Portier (AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511), veuve d'un bon niveau social car propriétaire de nombreux biens de qualité. Notamment des vêtements. Il est écrit « Je donne [...] une robe de soil qui est doublé de blanchet ». La soie étant de la soie.

²¹⁰ Mention dans le testament de Claude de Pines (AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522), femme d'un licencié en droit. Il est écrit « Je donne [...] ceulx en satin », elle parle alors des manchons (manches).

²¹¹ Mention dans le testament de Claude de Pines. Il est écrit « Je donne [...] ma robbe de gris ». Une robe de gris est une robe fourrée à partir de la peau d'un écureuil.

²¹² Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge*, Paris, A. Colin, 2013, p. 70.

simples dont ils détaillent seulement la couleur²¹³ et non la matière. Nous avons pour exemple ce que nous dit Perrine Gaudin²¹⁴, veuve pauvre, qui ne mentionne que peu de biens. Elle mentionne une « cotte de tanné ». C'est une tunique à manches portée par les deux sexes plus ou moins longue de couleur brune. Aucune mention de matière qui pourrait être chère à l'achat. C'est un vêtement plutôt simple. Cette omission n'est pas un hasard, nous pensons qu'elle ne mentionne pas la matière car celle-ci doit être quelconque.

La richesse et la qualité des vêtements sont donc des éléments qui distinguent les individus. La richesse liée à la catégorie socio-professionnelle permet d'accéder à des vêtements dont la qualité est supérieure. Le bien en lui-même, en tout cas pour ce qui est de l'habit, n'est pas le signe d'une catégorie sociale plus élevée ou plus basse du propriétaire. C'est la matière qui nous permet de saisir la place de l'individu dans la société. Un individu qui mentionne un vêtement dont la matière est plus chère et plus rare est donc automatiquement un individu qui a un certain niveau de vie. À l'inverse un vêtement de moindre qualité ou dont la matière première est moins luxueuse sera le révélateur d'un individu situé plus bas dans l'échelle sociale.

Nous nous sommes penché ensuite sur différents objets de la vie quotidienne. Nous remarquons que tous possèdent des meubles, des draps, des couvertures ou des ustensiles de cuisine. Le bien en lui-même n'est donc pas un indicateur social car ces biens sont de première nécessité et mentionnés dans tous les testaments de notre corpus. Une question nous vient alors, est-ce que le matériau de fabrication du bien de la vie quotidienne peut être, dans la même logique que la matière première de fabrication des vêtements, un révélateur d'identité sociale. Nous pensons que non car nous observons dans notre corpus que tous les biens de première nécessité sont fabriqués avec les mêmes matériaux²¹⁵ (arain, étain ...) qu'ils soient possédés par des individus situés haut socialement ou par ceux situés plus bas. En effet pour appuyer notre propos nous pouvons citer le testament de Jeanne Denis²¹⁶, servante célibataire, qui est alors d'une catégorie sociale plutôt basse. Elle mentionne de la « vaisselle

²¹³ Ce qui nous permet de mettre de la couleur aux vêtements et donc d'enrichir notre représentation mentale et visuelle des objets de la vie quotidienne. Les robes sont brunes, rouges, bleues, jaunes, vertes ou noires.

²¹⁴ AD ML 5^e 5 531, daté du 2 janvier 1538.

²¹⁵ Nous avons une exception. En effet nous avons la mention de biens en argent dans seulement deux testaments. Notamment dans celui de Perrine le Mal (AD ML 38^e 3, daté du 27 février 1522) avec « des pots en argent » et celui de Guillaume le Pelé (AD ML 5^e 5 121 1092, daté du 10 septembre 1522) avec des « amphores en argent ».

²¹⁶ AD ML 5^e 5 531, daté du 8 mai 1538.

d'estain ». Comme élément de comparaison nous pouvons citer le testament de Marie Ernault²¹⁷, femme du seigneur Olivier Bonnery, d'un statut social alors très haut, qui mentionne elle aussi de la vaisselle en étain car elle parle de « pintes d'estain ». L'étain n'étant pas un matériau de fabrication propre aux biens des individus situés plus bas socialement. Nous pensons alors que la praticité prend le dessus sur l'aspect du bien. C'est-à-dire que le bien du quotidien n'est pas fabriqué pour représenter un statut social. Cependant, une nuance peut être apportée ; elle concerne les gros meubles qui sont surtout mentionnés dans des testaments d'individus appartenant à une catégorie sociale supérieure. Pour exemple les tables, bancs, chaises et coffres ne sont mentionnés que dans des testaments de nobles comme Claude de Pines²¹⁸, femme de noble et Jacques Pineau²¹⁹, seigneur.

Pour continuer nous pouvons aller plus loin et dépasser notre raisonnement initial. Nous nous sommes demandé si la quantité de biens n'est pas, au même titre que la qualité est un facteur identifiant, révélatrice d'une certaine position sociale. Cette hypothèse est largement affirmable car nous constatons assez facilement que les individus les plus pauvres possèdent moins de biens que les plus riches. En effet les plus riches ont tendances à posséder plus de vaisselle, plus de draps, plus de meubles, et plus de vêtements que les plus pauvres. Ceux-ci ne possédant parfois qu'un ou deux exemplaires de chaque bien. C'est notamment le cas pour Jeanne Denis²²⁰, domestique, qui fait état de seulement deux robes. Alors que de Claude de Pines, femme de greffier, fait état de douze robes dans son testament. Les exemples ne manquent pas et peuvent s'appliquer à tous les biens du quotidien. En effet pour le mobilier de la cuisine et la vaisselle on remarque bien que les plus riches possèdent aussi plus de biens. C'est notamment le cas de Jacques Pineau, seigneur. Il fait état d'une table, de vingt bancs, de deux grands plats, et d'une dizaine d'écuelles. Pour comparaison, le testament de Jeanne Denis, domestique, ne mentionne que trois écuelles et un plat. Il dispose de vaisselle en plus grande quantité et de plus de meubles. Concernant le mobilier du sommeil, le constat est le même. Nous avons par exemple, toujours dans le testament de Jacques Pineau, deux lits, deux châlits, une dizaine de draps et quatre touaillies. Simone Foucher²²¹, quant à elle, ne mentionne qu'un lit, quatre draps, et une seule couverture. La différence est palpable.

²¹⁷ AD ML 5^e 121 1096, daté du 28 juillet 1524.

²¹⁸ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

²¹⁹ AD ML 5^e 121 1086, daté de septembre 1519.

²²⁰ AD ML 5^e 5 531, daté du 8 mai 1538.

²²¹ AD ML E 24 72, daté de 1529.

C'est aussi le cas pour le numéraire²²², la quantité est largement représentative d'une catégorie sociale. Les individus les plus aisés vont avoir en leur possession plus d'argent. Ils vont aussi faire entrer plus de numéraire dans les dynamiques de transmission qu'ils mettent en place. Nous avons remarqué que Jean de Scepeaux²²³, qui est seigneur, mentionne beaucoup plus de numéraire que Catherine Portier²²⁴. Elle ne mentionne que quelques livres tournois (10) et des sous (35). Contre des écus (335), des deniers (9), des sous (80), des livres (150) pour notre seigneur. De plus ce sont, pour la plupart, des salaires versés à vie, la quantité d'espèces en la possession de Jean de Scepeaux est impressionnante. En outre comme nous le remarquons avec cet exemple, l'individu situé en haut de l'échelle sociale manipule et a en sa possession de l'argent de plus grande valeur comme les écus. Catherine Portier ne mentionne que des livres.

Finalement, les seuls biens qui peuvent être des révélateurs du statut social sont ceux que l'on appelle les « biens de professions »²²⁵. En effet, quand ces biens sont mentionnés dans un testament nous pouvons tout de suite classer l'individu dans une catégorie sociale spécifique liée à sa profession. Nous n'avons pas besoin de connaître la qualité ou la quantité des biens cités pour pouvoir attribuer un statut social à un individu. Ces « biens de professions » sont de toutes sortes. Nous avons des provisions de blé dans le testament d'Ambroise Belleran²²⁶, boulanger, des ustensiles de fabrication de potion pour les apothicaires comme Jean Degrin²²⁷ ou des outils pour les serpiers comme Mathurin Delaunay²²⁸. Nous avons aussi beaucoup de types de peaux citées dans le testament de Jean Tardif²²⁹, maître pelletier, ou alors de vêtements dans le cas d'un individu travaillant dans le textile comme Jean de Landelles²³⁰. Aucun doute n'est possible quant à l'appartenance sociale, identifiée grâce à la catégorie socioprofessionnelle, de ces individus qui testent et qui mentionnent des « biens de profession ». Cependant il faut aussi rester prudent et nuancer nos propos, car même si ces

²²² C'est-à-dire toutes les mentions dans les testaments relatives à des valeurs monnayées. Tout ce qui concerne les legs d'espèces.

²²³ AD ML E 39 39, daté de 1462.

²²⁴ AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511.

²²⁵ Biens relatifs à l'activité professionnelle d'un individu.

²²⁶ AD ML 5^e 121 1080, daté du 7 décembre 1515.

²²⁷ AD ML E 2221, daté du 10 mars 1493.

²²⁸ AD ML 5^e 5 511, daté du 14 septembre 1520.

²²⁹ AD ML 5^e 5 511, daté du 5 février 1520.

²³⁰ AD ML 5^e 5 507, daté du 19 novembre 1513. Nous n'avons pas la mention précise de sa profession mais il parle de règlements de dettes. Des individus lui doivent de l'argent pour des chausses, des bonnets, des draps.

« biens de professions » peuvent nous permettre d'identifier l'appartenance sociale de l'individu il faut quand même rappeler qu'au sein de chaque catégorie sociale, il y a des riches, des moins riches et même des pauvres. La catégorie sociale relative aux artisans et aux marchands n'échappe pas à cette réalité.

Quand ces biens sont cités, ils servent surtout à appuyer les réparations de dettes par l'intermédiaire du testament. On remarque que ce système de dettes est très présent chez les artisans et les commerçants²³¹. Le testament agit donc comme un acte de mise en règle du patrimoine que le testateur répare ses dettes ou bien qu'il demande réparation de ses prêts.

Il y a aussi un testament qui est très intéressant pour nous dans cette recherche de lien entre le patrimoine et le statut social. Il rassemble une liste impressionnante de biens et notamment ce que nous allons appeler « des biens inédits ». Ces biens inédits rentrent parfaitement dans le raisonnement que nous avons abordé un peu plus tôt. Ces biens sont, à eux seuls, des révélateurs de statut social. En effet, ces biens, issus du testament de Claude de Pines, ne sont mentionnés qu'une seule fois dans tout notre corpus. Ils sont le révélateur d'un statut social élevé car ils sont le plus souvent possédés exclusivement par les puissants. Nous avons notamment des objets très personnels comme de la décoration²³² avec une vierge d'or, une petite pomme d'argent et une sainte Barbe²³³, mais aussi des livres. Elle dispose de « grosses heurs²³⁴ couvertes de velours ». Le manuscrit est un bien rare au Moyen Âge, très coûteux et de grande qualité. On peut le remarquer car ce manuscrit cité est couvert de velours. Ses livres sont alors richement décorés. C'est aussi une femme tournée vers la culture et l'art car elle mentionne des tableaux qui sont de grande valeur²³⁵. Cet accès à la culture et à l'art est une prérogative des plus puissants car il est favorisé par la richesse. Nous pouvons dire que Claude de Pines est une femme à la tête d'un riche patrimoine grâce à la quantité de biens qu'elle mentionne dans son testament. Elle cite plus de quarante biens différents, contre une moyenne de dix ou quinze biens dans un testament d'un individu noble appartenant à la même catégorie sociale qu'elle. On peut aussi saisir son niveau de richesse grâce à la mention

²³¹ Les testaments des artisans et des commerçants représentent dix-sept testaments sur soixante-deux soit un peu plus de 27% des testaments du corpus, en incluant les femmes d'artisans et commerçants qui sont souvent associées aux maris.

²³² Décoration pour la maison. Les biens ne sont plus de première nécessité mais ont une fonction décorative. De plus on voit qu'ils sont de très grande valeur (or et argent), le niveau de vie est donc considérable.

²³³ Statue de dévotion.

²³⁴ C'est un livre d'heures : œuvre liturgique destinée aux fidèles catholiques laïcs pour leur permettre de suivre la liturgie des Heures.

²³⁵ Elle mentionne un tableau de Notre Dame et un tableau représentant Monseigneur de Bast.

d'un « diamant » qu'elle possède et qu'elle a reçu de sa mère²³⁶. C'est donc une femme qui est de haute condition sociale depuis sa naissance. La possession de ce type de biens inédits est révélatrice d'une place dans la société, cela ne fait aucun doute.

Pour conclure et répondre à la question centrale de cette sous-partie qui est celle de l'existence ou non d'un lien entre le patrimoine et le statut social, nous restons donc sur une affirmation en demi-teinte de l'hypothèse de départ. Le bien est un révélateur de condition sociale mais c'est à nuancer. La réponse n'est pas franche car elle dépend du type de biens pris en compte dans ce patrimoine. En effet, la qualité de la matière première et la quantité de biens rentrent dans cette logique. Parfois, les biens de la vie quotidienne ne sont pas des marqueurs d'identité sociale car ils sont de première utilité donc possédés par tous. Mais notre hypothèse, qui prévoit qu'un type de patrimoine est possédé par un type de catégorie sociale, est complètement vérifiable avec les biens que l'on appelle inédits. Ce sont des biens que seuls les plus riches et les plus puissants possèdent car justement ils sont riches et puissants. Notre hypothèse est aussi vérifiable avec les « biens de profession » des artisans et des commerçants. Ils sont donc révélateurs de la profession de l'individu et donc de son ancrage social. Pour nous, à la vue de notre corpus, il est clair que la catégorie socio-professionnelle définit la catégorie sociale d'appartenance de l'individu car elle fixe le rôle joué par celui-ci au sein de la société. L'individu est alors un producteur ou un individu possédant à haute responsabilité sociale. Ce rôle peut être influencé par le niveau de richesse, bien en lien avec la catégorie socio-professionnelle. Un individu riche est un individu qui possède et qui sera donc identifiable et « classable » grâce à son patrimoine.

Une existence de « biens sexués » ?

Dans une dernière sous-partie, nous allons nous interroger sur le contrôle des biens et du patrimoine en fonction du sexe. Nous nous demanderons s'il existe des biens qui sont possédés essentiellement par un seul sexe. Nous mettons de côté la différence entre la notion de propriété et de possession que nous avons abordée plus haut pour le cas des femmes. Seuls comptent les biens cités dans les testaments. Ils sont la propriété de l'individu qui teste car nul ne peut disposer de biens qui ne lui appartiennent pas. Nous allons travailler sur la relation

²³⁶ Dans son testament elle nous dit « Je donne a maseur de la Roe le dyament lequel ma mère donna a mon mary pour me donner. » elle l'a donc eu en dote.

entre le testateur et le bien qu'il cite. Nous allons aussi nous demander si le genre d'un individu peut être reconnu grâce à la présence de biens spécifiques à son sexe.

Dans un premier temps, nous allons nous attarder sur le cas des vêtements. En effet, le vêtement est avant tout là pour habiller et cacher le corps et le sexe des individus mais il est aussi un bien identitaire. Une femme sera identifiée comme telle car ses vêtements seront des vêtements féminins. L'identité sociale passe donc par la distinction qu'opère le vêtement entre les femmes et les hommes. Il est donc forcément un bien sexué. Les femmes et les hommes forment deux catégories avec des codes et des comportements propres et strictes qu'il ne faut pas remettre en cause. La société étant construite sur cette distinction entre les deux catégories sexuelles. Chaque catégorie a son rôle à jouer. Il faut respecter la distinction entre les sexes car les enjeux attribués à ceux-ci ne sont pas les mêmes. En effet les femmes étant faibles et à l'origine de la faute originelle, il n'est pas question qu'un homme se voit attribuer cette culpabilité et cette amollissement²³⁷. Il est donc impératif pour lui de se distinguer de la femme. Le vêtement y participe, au même titre que les comportements. C'est pour cela que le travestissement est largement contesté car il sème le trouble quant à l'identité sexuelle de l'individu. Ce travestissement menace l'ordre social qui fixe la place de chacun dans la société en fonction des préjugés et des idées sur chaque sexe²³⁸.

Les femmes sont donc habillées de vêtements longs et amples, comme nous le voyons dans nos testaments avec mention notamment de robes longues²³⁹. Les hommes, quant à eux, sont habillés de vêtements courts, signifiant la distinction avec le vêtement féminin. Dans nos testaments, les vêtements masculins qui sont cités sont plutôt des chemises, des manteaux, des jaquettes²⁴⁰ et à la rigueur des robes. Cependant, nous pouvons apporter une petite nuance à nos propos. En effet, il est indéniable que le vêtement soit un bien sexué mais nous remarquons que certains vêtements sont cités, dans nos testaments, par les hommes comme par les femmes. Ce sont surtout des accessoires, comme les chaperons²⁴¹ ou les manchons. Nous pouvons penser que l'enjeu de distinction étant assuré par les vêtements de corps, les femmes et les hommes peuvent se permettre d'avoir les mêmes types d'accessoires même si

²³⁷ Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge*, Paris, A. Colin, 2013, p. 74.

²³⁸ *Ibid.*, p. 64.

²³⁹ Pour les exemples des différentes robes qui existent se référer aux testaments cités dans le II) parties A) et B).

²⁴⁰ Vêtement de dessous, descendant jusqu'aux genoux porté par les hommes.

²⁴¹ Un chaperon est une sorte de bonnet enveloppant la tête et prolongé par un pan d'étoffe dont on se sert comme d'une écharpe. Définition du dictionnaire du Moyen Français in <http://www.atilf.fr/dmf/>.

les couleurs, les matières et les formes sont différentes. Ces accessoires ont des fonctions bien spécifiques. Les chaperons protégeant du froid, il est normal de trouver mention de cet accessoire dans des testaments d'hommes et de femmes. Ceux-ci se prémunissent de la même manière contre le froid.

Dans un deuxième temps, nous allons nous attarder sur les « biens de professions » et les outils de métier. Ces biens sont exclusivement mentionnés par des hommes dans leur testament, aucune femme ne lègue des « biens de profession ». Si nous suivons notre raisonnement, ils sont donc des biens sexués propres à la catégorie sociale de l'artisanat masculin. La question est de savoir pourquoi ces biens sont exclusivement mentionnés par des hommes.

Dans notre corpus, nos testateurs sont pour la plupart soit des membres de la noblesse, du clergé ou alors des artisans ou des commerçants. Quand nous parlons de biens de professions, nous nous centrons sur les artisans et les commerçants angevins. Nous pouvons lier ces deux activités car dans la société la production est largement liée à la vente²⁴². De plus, ils ont les mêmes rapports aux « biens de profession », ce qui en fait une catégorie sociale plutôt homogène.

Quand Anna Bellavitis parle de ces « biens de professions » mentionnés dans les testaments d'artisans et de commerçants, elle explique qu'il est rare que ces artisans ou commerçants soient propriétaires de leur boutique. La transmission des outils et des biens de profession est alors la seule façon de transmettre le métier²⁴³. C'est sans doute aussi le cas chez nous à Angers, car aucun de nos testateurs artisans ou marchands ne transmet un patrimoine immobilier s'apparentant à une boutique. Nous remarquons que ces hommes transmettent leurs biens de profession à leur femme qui sont très souvent leurs associées mais dont on ne connaît pas clairement la profession et le statut²⁴⁴. En effet, les femmes définissent leur identité sociale en fonction de leur situation matrimoniale notamment, alors que les

²⁴² Claude Aboucaya, H. Richardot, *Le testament lyonnais de la fin du XV^e siècle au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, 1961, p. 142. L'auteur explique que la distinction entre les marchands et les artisans est compliquée. Pour exemple un boucher et un boulanger sont des artisans car ils produisent, mais ils sont aussi des marchands car ils vendent leur production sans intermédiaire qui pourrait séparer les deux activités.

²⁴³ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 123.

²⁴⁴ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 237, p. 159. En matière d'activité artisanale « le mari, l'épouse et les enfants des deux sexes travaillent ensemble [...] ». ».

hommes, eux, se définissent par leur profession. Mais ce qui résulte de cette distinction de construction identitaire, c'est la très faible connaissance du travail féminin dans la société médiévale. Nous pensons qu'elles sont associées car certains testaments mentionnent très clairement la transmission des « biens de professions » du mari à la femme. C'est le cas notamment dans le testament de Mathurin Delaunay²⁴⁵, où il est écrit « Je donne à Jacquette ma femme les [...] ustensilles du mestier de sarpeur [...]. ». C'est aussi le cas pour Jean Degrin²⁴⁶, marchand apothicaire, qui donne tous ses biens à sa femme, dont ses ustensiles. Cette transmission permet de donner aux femmes le statut de chef de la boutique, alors que précédemment, c'est le mari qui tient ce rôle. De toute façon, c'est l'homme qui a la possession des biens dans la société, cela s'applique aussi au monde du travail. La reconnaissance sociale du travail est réservée au mari. C'est donc pour cela que les « biens de profession » sont largement la propriété des hommes et qu'ils sont assimilés à des biens sexués jusqu'au moment où ils sont transmis, pour la relève et la perpétuation de l'activité économique, à des femmes ou à des filles²⁴⁷. Le prisme déformant de la source médiévale cache le travail féminin et nous amène donc à penser que ces « biens de profession » sont des biens sexués entièrement sous contrôle masculin. C'est ce que nous observons dans les faits car nos testateurs masculins, comme nous l'avons indiqué, sont les seuls à citer des « biens de profession ». Mais la réalité est vraisemblablement différente car les femmes, qui sont associées et qui reprennent le commerce après la mort du mari, doivent aussi posséder ces biens typiques en lien avec l'activité économique.

Nous avons également remarqué que les biens concernant la cuisine et la vaisselle sont plus souvent cités chez les femmes que chez les hommes. En effet seuls quatre testaments de notre corpus citent des ustensiles de cuisine et de vaisselle. Nous comptons trois testaments de femmes et un seul d'homme. Sommes-nous en présence d'un bien que l'on peut qualifier de bien sexué ? Quand on regarde l'organisation sexuée de la société médiévale, on se rend compte que les femmes et les hommes n'ont pas les mêmes espaces de vie et de travail. En effet, dès l'enfance, on apprend aux jeunes filles à rester à la maison, alors que les jeunes hommes ont une éducation plus ouverte sur le monde²⁴⁸. Cette éducation se traduit dans la

²⁴⁵ AD ML 5^e 5 511, daté du 14 septembre 1520.

²⁴⁶ AD ML E 22 21, daté du 10 mars 1493.

²⁴⁷ Anna Bellavitis, *op. cit. supra* n. 243, p. 123. C'est le cas à Venise. Nous pensons que les pratiques sont les mêmes à Angers grâce aux informations du testament de Mathurin Delaunay qui nous indique qu'il y a transmission du métier entre le mari et la femme comme dans les mœurs vénitiennes.

²⁴⁸ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 237, p. 79.

société par une séparation spatiale des hommes et des femmes dans les activités quotidiennes. Les femmes doivent rester dans « l'enclos » de la maison et l'entretenir tandis que les hommes exercent un métier pour assurer les revenus de la famille. Ils sont aussi éduqués à leur futur rôle de chef de famille²⁴⁹.

Cette possession des biens et des ustensiles de cuisine et de vaisselle par les femmes est donc logique quand on sait qu'elles sont prédisposées dès leur naissance à l'entretien de la maison et de la famille. Mais pour nous, un autre facteur est à prendre en compte. Ce facteur nuance notre affirmation sur la possession presque exclusive des biens domestiques par les femmes. En effet, tous les individus, hommes comme femmes, qui mentionnent des biens domestiques en rapport avec la cuisine ou la vaisselle sont veufs. Cela veut dire qu'ils sont donc les derniers à s'occuper de la gestion des biens du couple. C'est donc normal que ces biens apparaissent dans leur testament. De plus, avec la différence d'âge au mariage entre les hommes et les femmes, il est logique que les femmes soient plus souvent veuves que les hommes. Elles vivent déjà plus longtemps et elles se marient avec des hommes, en général, plus vieux qu'elles. Cette combinaison des deux facteurs crée donc un veuvage plus souvent féminin que masculin. C'est donc pour cela que ces biens domestiques apparaissent plus souvent dans des testaments de femmes que d'hommes. Les femmes sont donc plus à même de distribuer les derniers biens. Nous pouvons donc dire que le genre a sa place dans ce processus mais cette possession des biens domestiques par les femmes est aussi le résultat des dynamiques démographiques de l'époque. On peut donc nuancer nos propos quand nous affirmons que les biens domestiques sont plutôt des biens féminins. De plus, quand on regarde les autres biens domestiques comme les meubles ou la literie, on voit bien qu'ils sont bien répartis entre les hommes et les femmes et qu'ils ne sont pas possédés par un seul sexe. Nous en avons mention dans six testaments d'hommes et dans sept de femmes. Les objets du quotidien sont généralement asexués et mentionnés dans les testaments dans une logique de transmission et non pas de respect des codes et des comportements prévus pour chaque sexe.

Dans un dernier temps, nous nous sommes interrogé sur la place du numéraire dans cette possession des biens en fonction du sexe. Est-il plus souvent mentionné par un sexe en particulier ? Nous remarquons que les hommes mentionnent plus de numéraire dans leur testament que les femmes. Nous relevons onze testaments d'hommes qui mentionnent du

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 82.

numéraire contre huit pour les femmes. Cependant nous disposons de plus de testaments d'hommes qui détaillent les biens qu'ils souhaitent transmettre²⁵⁰. En matière de pourcentage, les hommes qui possèdent du numéraire, ou en tout cas qui le mentionnent, représentent 52,4% du total des hommes mentionnant des biens. Les femmes mentionnant du numéraire représentent 47,1%. La différence est minime et ne nous permet pas d'y voir l'apparition d'une nette tendance quant à la possession du numéraire par un seul sexe. Quand nous regardons les sommes qui sont en jeu, nous remarquons que les hommes et les femmes n'ont pas le même rapport au numéraire dans leur dynamique de transmission. Les sommes mises en jeu par les hommes sont bien plus importantes que celles des femmes. Elles transmettent plus de biens matériels et moins de numéraire. À catégorie sociale égale, les hommes mettent en jeu de plus grosses sommes d'argent et les femmes plus de biens. L'utilisation du numéraire dans les dynamiques de transmission évolue donc en fonction du sexe. Pour exemple nous avons vu que Jean de Scepeaux²⁵¹, qui est un seigneur, mentionne pas moins de 335 écus, 150 livres, 80 sous et 9 deniers. Claude de Pines²⁵², très riche elle aussi, mentionne 61 écus, 104 livres, 155 sous. Cependant elle mentionne beaucoup plus de biens, environ une quarantaine, contre quelques biens pour Jean de Scepeaux qui donne tout à sa femme.

Finalement, nous voyons très peu de biens strictement sexués à part les vêtements, nécessaire pour la distinction sociale. Les biens du quotidien, de profession et le numéraire paraissent être possédés par un seul sexe mais quand nous étudions de plus près ces biens, nous remarquons que la réalité est plus compliquée et que certains facteurs inhérents à l'organisation de la société (production des sources, distinction dans les activités quotidiennes, âge au moment du mariage) compliquent l'attribution stricte d'un bien à un seul sexe.

Pour conclure cette seconde grande partie de notre étude de cas, nous pouvons dire que nos testaments nous permettent de dégager un premier aperçu du cadre de vie matériel des angevins de notre période. Nous pouvons nous rendre compte de ce qu'ils portent et des biens qu'ils possèdent ce qui donnent des informations sur la manière dont ils se logent. Nous voyons que pour certains biens, ce n'est pas très différent du cadre de vie matériel d'autres individus implantés dans d'autres régions, comme le Lyonnais, à la même époque. Nous avons ensuite essayé de savoir si ces biens étaient des « révélateurs du statut social ». Certains le

²⁵⁰ Vingt-et-un testaments d'hommes contre dix-sept de femmes.

²⁵¹ AD ML E 39 39, daté de 1462.

²⁵² AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

sont comme les « biens de profession ». Mais pour d'autres, c'est plus complexe. Il faut entrer dans le détail et nous nous rendons compte que c'est surtout la qualité du bien et sa quantité dans les testaments qui nous permettent d'avoir un aperçu de la place de l'individu dans sa propre société. Certains biens, notamment du quotidien, étant trop communs et possédés par tous ne peuvent nous renseigner sur le statut social. Pour finir, nous nous sommes interrogé sur l'existence possible de biens propres aux hommes ou aux femmes. Au même titre que les relations entre le patrimoine et le statut social, cette question des biens sexués est difficile à cerner. De prime abord, certains biens comme les biens domestiques ou de profession apparaissent être sous contrôle d'un seul sexe. Mais quand nous regardons de plus près, nous nous rendons compte que des facteurs, comme le veuvage ou la non mention du travail des femmes rendent plus compliqués l'affirmation stricte de l'existence de biens sexués.

Dans une troisième grande partie, nous allons travailler sur les liens qui transparaissent à travers les testaments et qui lient les individus dans notre société angevine de la fin du Moyen Âge. Nous travaillerons notamment à mettre en évidence les cercles d'individus et nous nous pencherons sur les questions de parenté.

3. Une « sociologie de la transmission »

Dans notre dernière grande partie, nous allons surtout aborder les relations qui lient les individus qui testent. C'est ce que nous avons appelé une « sociologie de la transmission ». Il s'agit de faire une étude centrée sur les informations de nature sociologique, comme les réseaux d'individus, qui sont créés par les interactions sociales²⁵³ telles que la mise en place d'un testament que l'on passe devant notaire. Nous allons nous centrer sur le testament comme outil sociologique et ce qu'il révèle de la construction et de l'organisation de la société angevine. Nous répondrons notamment à plusieurs questions : qui sont ces individus qui testent ? Que font-ils comme métier ? Comment s'organisent-ils entre eux ? L'objectif est de faire une étude sur la construction de la famille et des cercles sociaux.

Le testament comme outil sociologique

Outre les informations sur la coutume, les dynamiques de transmission et le cadre de vie matériel des individus, le testament nous permet d'appréhender la manière dont les individus s'organisent entre eux par l'intermédiaire des informations qu'il révèle. Le testament n'est plus à prendre comme une source précise se centrant sur une seule personne mais plus comme une source globale dont la répétition permet de saisir une partie de l'organisation de la société grâce aux multiples individus qui testent.

Le testament caractérise l'individu en nous donnant d'abord son sexe. Pour les hommes la présentation prend plutôt cette forme : « Au nom du Père, du Filz et du benoist Saint Esprit, amen. Sachent tous que Jehan Tardif²⁵⁴, maistre peletier d'Angiers, gisant au lict malade [...] ». Les femmes se présentent de cette manière : « Au nom de la tres sainte Trinité : le père, le filz et le saint esprit. Saichent touz que je, Katherine²⁵⁵, veusve de feu Pierres Portier ; gisant au lit de maladie [...] ». Dès les premières lignes nous savons donc si nous avons à faire à une femme ou à un homme. Les hommes se présentent en donnant leur catégorie socioprofessionnelle et les femmes leur statut matrimonial. Ces testaments nous permettent

²⁵³ Une interaction sociale est un échange, verbal ou non, entre des individus dont l'aboutissement est porteur de sens et qui s'inscrit dans un contexte qui influence les actions de chacun. Le testament est une interaction sociale car un individu va énoncer à un autre individu ce qu'il souhaite être fait au moment de son décès à la vue de l'imminence de la mort. L'aboutissement c'est l'acte écrit qui est donc porteur de sens pour le testateur. Le contexte est celui de la mort. Contexte qui influe beaucoup sur les actions humaines car tous les individus mettent en place un testament.

²⁵⁴ AD ML 5^e 5 511, daté du 5 février 1520.

²⁵⁵ C'est le testament de Catherine Portier, AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511.

donc de faire un « sex-ratio » des individus qui testent. Ce sex-ratio donne une légère avance pour les testaments de femme plus nombreux dans notre corpus (32 contre 31 pour les hommes). Nous voyons, qu'au fil de la période, les testaments de femmes sont toujours plus nombreux que ceux des hommes. Selon les chiffres de Sébastien David²⁵⁶, l'effectif des testatrices ne chute pas en deçà de 55% des actes conservés. C'est une singularité pour la région que nous ne pouvons expliquer. Il est peu probable que les femmes aient été plus nombreuses que les hommes dans la société angevine. Ce déficit de testaments d'hommes par rapport à ceux des femmes doit être le résultat d'une pratique plutôt féminine du testament. Nous pouvons penser que le statut inférieur de la femme peut la pousser à tester pour assurer une distribution de ses biens en fonction de sa volonté. Ce déficit, inédit par rapport aux études sur les autres régions²⁵⁷, peut aussi être le résultat des aléas de la conservation des archives. Les testaments de femmes auraient été plus conservés. Cette théorie nous paraît peu plausible car les testaments féminins sont plus nombreux sur une longue période. Les accidents de conservations sont plutôt localisés temporellement sur une petite période. Il y aurait donc un déficit de testaments masculins sur une plus courte période. Nous pensons donc à la présence d'une pratique testamentaire plutôt féminine que masculine.

Lors de la présentation des individus, les testaments féminins donnent directement la situation matrimoniale de la femme qui teste ce qui est plus aisé pour reconstituer et évaluer les différentes situations matrimoniales de la population angevine. Il en ressort que 55% de la population est mariée²⁵⁸, 26% est veuf ou veuve²⁵⁹ et que 19% de la population est célibataire ou sans mention de statut matrimonial²⁶⁰. Pour les hommes, qui se présentent par leur métier, il est donc plus compliqué pour nous de saisir leur situation matrimoniale quand ceux-ci ne mentionnent pas de femme ou d'enfants dans le mécanisme de transmission. Un individu peut être marié mais ne pas souhaiter faire de legs à ses enfants et à sa femme. De fait, ces derniers ne seront donc pas mentionnés dans le testament. L'individu sera donc considéré comme célibataire alors qu'il ne l'est pas, c'est une des premières limites du testament. Nous ne sommes donc pas totalement exhaustifs et au plus près de la réalité mais nous ne pouvons

²⁵⁶ Sébastien David, *La pratique testamentaire des laïcs angevins*, Angers, [s.n.], 2001, p. 25.

²⁵⁷ Marie Thérèse Lorcin, Centre Pierre Léon, et Centre régional Centre national de la recherche scientifique, *Vivre et mourir en Lyonnais*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1981, p. 58 où « les testatrices sont deux fois moins nombreuses que les hommes ».

²⁵⁸ Ce qui représente trente-quatre individus des soixante-deux de notre corpus.

²⁵⁹ Ce qui représente seize individus sur soixante-deux.

²⁶⁰ Ce qui représente douze individus sur soixante-deux.

faire autrement. Ce qui ressort de ces statistiques, c'est la place prépondérante du mariage dans cette société angevine de la fin du Moyen Âge. En effet, plus de 81 % de la population de notre corpus est mariée ou a été mariée. Les 19% restant ne représentent pas une population strictement célibataire, des individus mariés s'y cachent mais la plupart sont des hommes qui ne mentionnent pas leur statut matrimonial. Pour exemple nous avons le testament Jean Guesdon²⁶¹, qui ne mentionne pas son statut matrimonial mais qui nous parle d'un de ses fils. Il rentre donc dans notre catégorie « célibataire » ou « statut non renseigné » alors qu'il est probablement marié. La norme veut la conception des enfants dans le cadre du mariage. Quand ce n'est pas le cas ils sont alors reconnus comme « bâtards ». Cette situation particulière est bien mentionnée dans les testaments, les individus nous parlant souvent de leurs enfants illégitimes. C'est le cas notamment dans le testament de Jean de Scepeaux²⁶² qui nous parle de sa fille bâtarde. Si le fils de Jean Guesdon en avait été un il l'aurait mentionné, or ce n'est pas le cas. Il y a donc de fortes chances qu'il soit marié.

La famille est alors une famille nucléaire avec des enfants conçus dans le cadre du mariage²⁶³. La première cellule familiale est alors le couple constitué et ses enfants²⁶⁴. Cependant, dans nos testaments, les individus ne semblent pas repliés sur cette première cellule nucléaire. En effet, ils mentionnent beaucoup de frères et sœurs, de parents encore en vie, de neveux et nièces. Nous ne sommes pas capables de dire s'ils vivent ensemble ou si la norme est d'avoir une famille nucléaire vivant sous le même toit²⁶⁵. Les études sur la famille dans l'Occident médiéval tendent à confirmer notre hypothèse sur l'habitat conjugal. En effet, selon l'expression de P. Toubert, le couple conjugal reste la « structure portante de la société »²⁶⁶. Il est alors certain qu'il s'organise dans un habitat qui va préserver ce couple et leurs enfants. L'archéologie est aussi d'une grande aide car elle nous montre que l'habitat médiéval prévoit seulement l'hébergement de la famille étroite²⁶⁷.

²⁶¹ AD ML 5^e 5 505, daté du 4 août 1510.

²⁶² AD ML E 39 39, daté de 1462.

²⁶³ Une famille nucléaire est une famille formée d'un couple et de leurs enfants.

²⁶⁴ Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, France, Hachette supérieur, 2000, p. 137.

²⁶⁵ Même si D. Lett aborde la question du départ des individus du foyer parental au moment du mariage, il n'est pas possible d'en avoir la certitude à Angers. Mais la tendance veut la constitution d'un nouveau foyer par le couple nouvellement marié dans le but d'élever ses enfants.

²⁶⁶ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 264, p. 137.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 138.

Cependant, nous remarquons que la plupart des testateurs ne citent pas d'enfants dans leurs testaments²⁶⁸. Même si certains individus sont célibataires, ce chiffre masque sans nul doute la réalité²⁶⁹. Il n'est que très peu probable que 60 % des individus n'aient pas d'enfants surtout si l'on compare ce chiffre avec le taux élevé de mariage qui représente pas loin de 80% des situations matrimoniales. Cependant, une explication est envisageable. En effet, comme nous l'avons bien détaillé dans notre première grande partie d'étude de cas, la coutume prévoit déjà la part réservée aux enfants dans une succession. Le testament ne faisant état que de choix personnels et de possibles legs en direction d'un cercle d'individus extérieurs. Si l'individu se satisfait de la répartition que prévoit la coutume, il n'est pas obligé de revenir sur la transmission aux héritiers dans son testament. C'est sans doute pour cela que beaucoup ne mentionnent pas d'enfants. Nous avons quelques exemples qui viennent étayer notre propos. Nous pouvons citer le testament de Jean Morin²⁷⁰ qui nomme ses gendres comme exécuteurs de son testament. Or il ne mentionne pas d'enfant dans ses dernières volontés alors qu'il a au moins deux filles s'il a deux gendres.

Quand certains individus mentionnent des enfants, ils n'en mentionnent qu'un ou deux en moyenne²⁷¹. Seuls deux testaments mentionnent trois enfants. Cette source est limitée et ne nous permet pas d'avoir une vision très représentative du nombre d'enfants moyen par foyer à Angers à la fin du Moyen Âge²⁷². En effet, Marie-Thérèse Lorcin l'explique bien car il se peut, par exemple, qu'un homme âgé qui a eu 8 enfants mais à qui il en reste un seul au moment de son testament soit confondu, dans les statistiques, avec un homme jeune qui n'a eu qu'un enfant au moment de tester²⁷³. L'écart entre le si peu d'enfants mentionnés dans nos testaments et le nombre d'enfants moyen engendrés par couple ne peut pas être une exception angevine. Nos testaments masquent largement la réalité contrairement aux testaments

²⁶⁸ Cela représente trente-sept testaments sur soixante-deux, soit presque 60% du corpus.

²⁶⁹ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 264, p. 139. En 1422 à Reims on dénombre en moyenne trois à quatre personnes par « feu », c'est-à-dire par foyer. La norme est alors à un ou deux enfants, mais c'est une moyenne. Cependant on voit bien la différence avec nos testaments qui ne citent que très peu d'enfants. Un autre chiffre peut nous éclairer un peu plus, au XV^e siècle dans le Gévaudan, le coefficient familial est de 2,7 enfants par testateur laïc.

²⁷⁰ AD ML 5^e 121 1091, daté de mai 1522.

²⁷¹ Sur douze testaments qui mentionnent des enfants, sept n'en mentionnent qu'un. Trois de nos testaments mentionnent deux enfants.

²⁷² Didier Lett, *op. cit. supra* n. 264, p. 140. Nous savons qu'il n'est pas rare qu'un couple engendre en moyenne dix enfants, ce qui est loin des un ou deux enfants cités dans nos testaments. La mortalité infantile est très élevée au Moyen âge, même au XV^e siècle, ce qui peut expliquer la réduction du nombre d'enfants cités au moment de la rédaction du testament d'un membre du couple. Sachant que les enfants sont plus ou moins âgés au moment de la mise en place du testament des parents.

²⁷³ Marie Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 257, p. 14.

lyonnais qui sont plus précis quant à la mention du nombre exact d'enfants. La coutume oblige le père à nommer chacun des enfants dans son testament pour faire état des dots de chacun et donc des héritages possibles ou non²⁷⁴. La coutume d'Anjou est différente et n'oblige pas les individus à mentionner leurs enfants.

Le testament permet aussi de faire une étude d'ensemble des catégories socio-professionnelles présentes à Angers. Angers est une ville, nous retrouvons donc beaucoup de métiers ou d'activités urbaines. Dans notre corpus, nous n'avons aucun testament d'individus issus de la paysannerie, ce qui est plutôt étonnant car ces individus auraient pu se déplacer pour tester à Angers. C'est le cas de certains de nos testateurs n'habitant pas à Angers même mais qui se déplacent pour tester en ville. Outre les testaments qui ne mentionnent pas d'activité professionnelle et qui représentent plus de 35,5% de l'effectif, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée est celle du chevalier et du seigneur. Les catégories socio-professionnelles anoblissantes ou dont la noblesse est une prérogative représentent plus de 22,6% de l'effectif²⁷⁵. Vient ensuite le commerce. Les marchands représentent 16,2% des testaments du corpus²⁷⁶. Ils sont très diversifiés : nous avons, comme chez les artisans, des marchands spécialisés dans l'armurerie, la draperie, l'apothicairerie, la pelleterie. Les artisans, eux, représentent 14,5% de l'effectif. Le caractère urbain transparaît largement dans cette organisation socio-professionnelle car l'artisanat et le commerce représentent à eux deux plus de 30% de l'activité des individus qui testent. Les individus qui ont une activité liée au clergé représentent 6,5% des testaments du corpus. Nous avons surtout des curés et des prêtres ce qui est plutôt logique compte tenu de l'interdiction de tester qui s'applique aux moines ou aux individus qui font des vœux. Pour finir, l'activité domestique, très urbaine, représente 1,6 % de l'effectif. Ces testaments nous permettent donc d'avoir une vision globale de l'organisation de la société angevine en matière d'activité et de secteur d'activité. Chacun a donc sa place²⁷⁷.

²⁷⁴ Marie Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 257, p. 13.

²⁷⁵ Nous avons huit testaments de chevaliers et de seigneurs, cinq testaments de licenciés en droit et un testament du maître de la monnaie d'Angers. Ce qui représente quatorze testaments sur soixante-deux.

²⁷⁶ Soit dix testaments au total.

²⁷⁷ Nous avons comptabilisé les testaments de femmes dans la catégorie socio-professionnelle de leur mari quand celle-ci était indiquée. Sinon elles entrent dans la catégorie « activité non renseignée ». Ce qui explique aussi pourquoi cette catégorie est si importante, plus de 35 %. Les femmes se définissent, comme nous l'avons vu, par leur situation matrimoniale et ne mentionnent pas leur activité.

Dans une deuxième sous partie, nous étudierons les différents cercles sociaux dont l'existence peut transparaître à travers les testaments. Il s'agira de se rendre compte des liens qui unissent le testateur et les individus qu'il cite dans son testament.

L'ancrage sociale du testateur et les cercles sociaux de transmission

Dans un premier temps, nous nous focaliserons sur les héritiers et les liens qu'ils peuvent avoir avec le testateur. Par définition, un héritier est un parent, qu'il soit légitime²⁷⁸ ou naturel²⁷⁹, du testateur c'est-à-dire qu'il fait donc partie du premier cercle social de l'individu qui teste qui est celui de la famille. Il faut bien rappeler que les héritiers et les légataires sont différents. Mais un héritier naturel ou légitime peut être un légataire. En effet il peut bénéficier de legs testamentaires au même titre qu'un individu extérieur. Mais un légataire n'est pas forcément un héritier légitime ou naturel. Un légataire est un individu qui profite de legs testamentaire mais qui n'a pas de lien de sang avec le testateur. La distinction est très importante car pour nous un héritier et un légataire ne fait pas partie du même cercle social autour du testateur. Nous admettons cependant le cas où l'héritier, qui est mentionné dans le

²⁷⁸ Un héritier légitime est un individu qui est désigné par la loi à prendre part dans la succession. C'est donc un parent désigné par la loi.

²⁷⁹ Un héritier naturel est un individu qui est l'enfant du défunt.

testament, devient aussi un légataire. Il cumule alors les deux fonctions. Un schéma sera plus clair pour illustrer notre propos :

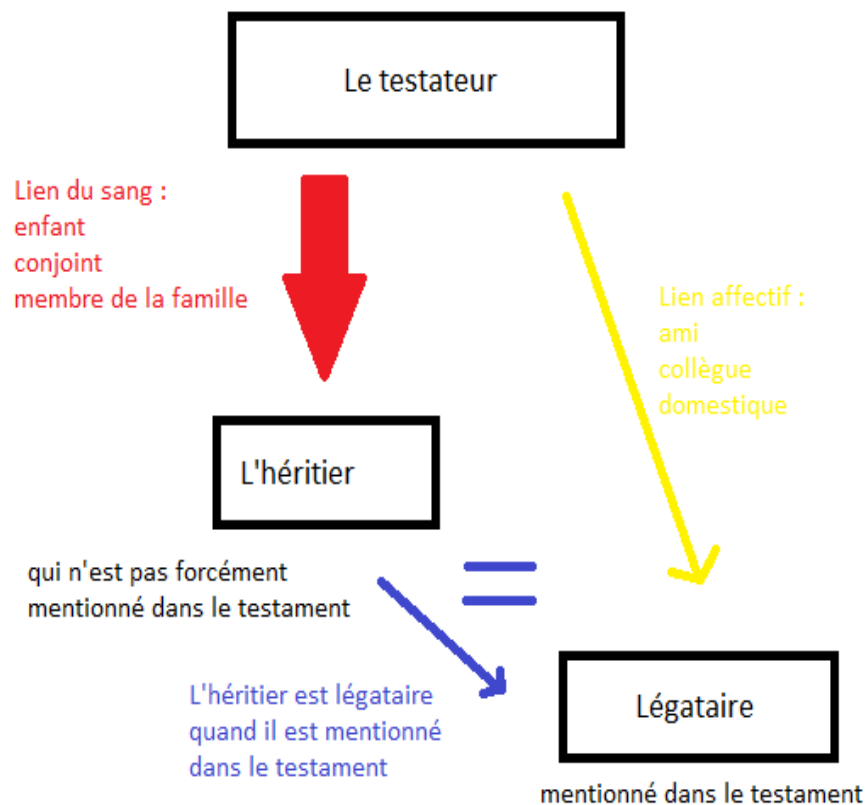


Figure 1 : le testateur et sa succession

Ce schéma met bien en avant la distance qui existe entre les différents individus qui apparaissent dans le testament par rapport au testateur. Les héritiers, qui bénéficient d'un lien de sang avec le testateur, sont donc plus proches des légataires qui ont un lien avec le testateur d'une nature plutôt affective.

Le premier cercle social autour du testateur est donc celui de l'héritier. Comme nous l'avons dit, ce sont des liens de sang qui lient les individus au testateur. On voit donc bien l'importance que prennent la famille conjugale²⁸⁰ et la famille élargie²⁸¹ dans la transmission.

Cependant, cette étude des liens entre héritiers et testateur est un peu compliquée par le silence qui peut entourer certains testaments. En effet, comme nous l'avons vu dans notre première sous partie, certains individus ne mentionnent pas leurs héritiers dans leur testament car la coutume et le droit prévoient déjà la part qui leur revient. Un individu satisfait, qui ne

²⁸⁰ Marie Thérèse Lorcin, *La pratique successorale en ville et au village*, Paris, France, Belgique, [19..], p. 58.

²⁸¹ C'est-à-dire la famille extérieure au premier cercle de la famille conjugale qui comprend les parents et les enfants.

souhaite pas se positionner par rapport à la distribution de ces biens, ne va pas mentionner ses héritiers dans le testament. Cet acte n'est que l'expression de la volonté de l'individu, pas des règles en vigueur. La coutume n'est pas mentionnée en détail dans les testaments car elle est intégrée par les notaires. Or ce sont eux qui rédigent les actes et qui en permettent l'exécution²⁸². Il est donc inutile de la détailler. Il y a donc, d'un côté, ce que prévoit le droit et de l'autre, en complément, ce que veut l'individu qui s'exprime par l'intermédiaire du testament.

Les seuls testaments qui mentionnent des héritiers nous éclairent sur la place de ces derniers par rapport au testateur. Ils sont notamment des individus privilégiés, qui ont une place importante auprès du testateur²⁸³, et dont l'affection portée par celui-ci à leur endroit transparait. Ils sont donc des conjoints, des enfants, des frères, des sœurs, des parents, des cousins, des neveux ou nièces, et même des petits-enfants. Ils ont une place particulière car ce sont des légataires qui sont souvent cités en premiers, dans l'ordre d'apparition des individus au sein du testament, lors de la dévolution de biens. Pour illustrer notre propos nous avons le cas du testament d'Angemine Bernard ²⁸⁴ qui mentionne, juste après les dispositions religieuses, les biens qu'elle laisse à son mari, seul héritier. Ensuite elle cite les biens qu'elle laisse à ses légataires. On voit donc bien l'importance qu'a l'héritier dans le testament d'Angemine Bernard car il est nommé en premier. Il est nommé avant tous les autres légataires qui sont des individus ne faisant pas partie du cercle familial.

Quand les héritiers ne sont pas cités en premier, ce qui ressort est l'attention que l'on porte à la description des biens qui leurs sont attribués²⁸⁵. Pour nous, ce sont des indices de

²⁸² Jacques Chiffolleau et Jacques Le Goff, *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*, Paris, France, Albin Michel, 2011, p. 86.

²⁸³ Marie Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 280, p. 58. À Lyon nous pouvons aussi observer cette même dynamique. En effet les testateurs qui nomment comme héritiers leurs enfants ou leur conjoint représentent plus de 81% de l'effectif.

²⁸⁴ AD ML 5^e 5 507, daté du 28 avril 1513.

²⁸⁵ Marie Thérèse Lorcin, Centre Pierre Léon, et Centre régional Centre national de la recherche scientifique, *Vivre et mourir en Lyonnais*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1981, p. 57-58. Notion de legs « personnalisés », montrant l'importance de l'individu à qui on lègue. C'est notamment ce que nous observons chez Jean de Scepeaux (AD ML E 39 39, daté de 1462), qui lègue d'abord à ses serviteurs, qui sont alors des légataires, mais qui s'attarde sur ce qu'il va transmettre à ses deux fils en indiquant les terres dont ils vont hériter, leur provenance et leur implantation géographique. Quand il parle de ses serviteurs il se contente de mentionner « qu'ils soient payés loyalement pour leurs services ». M.T.Lorcin rajoute page 107 que ces legs personnalisés semblent révéler des liens affectueux entre le testateur et les légataires.

la place prépondérante qu'ils occupent auprès du testateur²⁸⁶. Cette place prépondérante est plutôt normale vus les liens qui unissent les héritiers et le testateur : ce sont toujours des liens de sang ou d'alliance juridique. Ils font donc partie du premier cercle social du testateur. Les liens entre les différents héritiers légitimes ou naturels sont là aussi des liens de sang. Dans nos premiers questionnements, nous nous demandions si tous les héritiers faisaient partie du même cercle social que le testateur ou si les mécanismes de transmission rendaient possible la succession hors du premier cercle du testateur. La réflexion sur le statut du légataire et de l'héritier nous donne quelques éléments de réponse. En effet, tous les héritiers sont issus du premier cercle du testateur qui est celui de la famille. Mais nous avons aussi vu que la coutume prévoit des mécanismes de transmission qui sortent de ce cercle familial et qui incluent des étrangers (amis, collègues, serviteurs). Techniquement parlant, ce ne sont pas des héritiers mais des légataires. Ces légataires, par leur statut, font donc partie d'un autre cercle social autour du testateur.

Certes, le testateur fait partie d'un premier cercle social qui est celui rassemblant les individus qui ont un lien de parenté avec lui. Cependant, ce n'est pas un cercle social qu'il décide de construire autour de lui. Il ne choisit pas de s'y inscrire car c'est sa naissance qui l'y inscrit automatiquement. Il ne peut donc pas décider du règlement de la transmission de ses biens car la coutume l'oblige à transmettre à ses héritiers. Il ne peut pas s'extraire de ce premier cercle en ne transmettant qu'à des amis ou des collègues s'il ne s'entend pas avec ses héritiers. L'affection est donc bridée par la coutume. Elle n'a que faire des liens affectifs car s'il y a héritiers il y a forcément transmission à ceux-ci. Par contre, des liens d'affection privilégiés peuvent transparaître dans le cas d'un individu qui n'a pas d'enfant. En effet il peut choisir de transmettre à tous les membres de sa parenté ou d'en choisir seulement quelques-uns. C'est le cas de Jean Degrin²⁸⁷ qui n'a pas d'enfant et qui choisit de transmettre ses biens seulement à un de ses neveux et à une nièce de sa femme.

Il existe un deuxième cercle social autour du testateur qui lie des individus extérieurs à ce dernier. C'est donc un cercle social choisi et consenti lié par des liens d'affections comme l'amitié. Un individu qui teste ne s'inscrit donc pas dans un seul cercle social. Certains préfèrent

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 104. En lyonnais dans le dernier tiers du XV^e siècle, la famille et surtout la famille conjugale est la principale bénéficiaire de la succession testamentaire. En effet elle reçoit 89 % des héritages roturiers et 81% des héritages nobles. Cette place prépondérante de la famille s'observe aussi à Angers.

²⁸⁷ AD ML E 22 21, daté du 10 mars 1493.

de loin ne mentionner que des légataires dans leur testament. Ils s'extraient donc du premier cercle social de transmission qui est celui de la famille. Notre hypothèse de départ qui prévoyait la possible domination, dans certains testaments, des legs aux étrangers par rapport à la famille peut se vérifier. C'est le cas du testament de Perrine Gaudin²⁸⁸ qui mentionne son frère dans la succession mais qui fait exclusivement des legs à des individus extérieurs. L'affection et l'amitié prennent donc le pas sur les relations familiales. L'individu peut donc à sa guise naviguer entre plusieurs cercles sociaux de transmission²⁸⁹. Nous avons vu qu'il existe un premier cercle social en lien avec la famille, un deuxième en lien avec les amis, nous pouvons voir qu'il existe un troisième cercle, qui peut se confondre avec les autres, qui est celui liant le testateur avec des individus de la même catégorie sociale que lui.

Nous allons donc nous demander si les exécuteurs testamentaires font partie de cercles sociaux liant le testateur avec des individus de la même catégorie sociale que lui. Les exécuteurs testamentaires sont des individus très importants. En effet, ils sont en charge de dresser l'inventaire des biens, de payer les funérailles et l'enterrement, de réparer les torts éventuels, de régler les dettes et de délivrer les legs à leurs bénéficiaires²⁹⁰. Nous remarquons que dans notre corpus, ils sont en moyenne trois par testament²⁹¹. Il faut donc bien les choisir car ils ont une lourde responsabilité par rapport à la personne du testateur qui leur confie ce qu'il a de plus précieux c'est-à-dire la gestion de ses dernières volontés qui impliquent la gestion de sa dépouille et de sa sépulture mais aussi la bonne gestion de son patrimoine après son décès. L'avenir de ses héritiers en dépend. Une question se pose alors, y a-t-il une nécessité pour le testateur de s'entourer d'individu faisant partie du même groupement social que lui ?

Nous remarquons que dans les faits l'exécuteur est souvent une personne de l'entourage immédiat²⁹² (famille ou amis) mais nous voyons aussi que certains individus s'entourent de personnes extérieures, appartenant à une autre catégorie sociale. Pour certaines catégories sociales qui ont une identité forte, l'exécuteur est un membre issu de la même catégorie sociale que le testateur (comme les marchands/artisans ou les clercs). Ce qui

²⁸⁸ AD ML 5^e 5 531, daté du 2 janvier 1538.

²⁸⁹ Marie Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 285, p. 104. Elle constate aussi cela dans les testaments lyonnais.

²⁹⁰ Pierre Desportes, *Testaments saint-quentinois du XIV^e siècle*, Paris, France, CNRS éd., 2003, p. XII.

²⁹¹ Un exécuteur : quatre testaments, deux exécuteurs : quatorze testaments, trois exécuteurs : dix-neuf testaments, quatre exécuteurs : quatre testaments, cinq exécuteurs : trois testaments. Nous allons jusqu'à sept exécuteurs.

²⁹² Pierre Desportes, *op. cit. supra* n. 290, p. XIII.

ressort, en revanche, c'est la notion de confiance. Elle est plus facilement instaurée entre des individus de la même famille²⁹³ ou des individus qui ont le même statut social. Ils se côtoient et se rapprochent car ils ont les mêmes cadres de pensée et de vie. Nous remarquons quand même que beaucoup de testateurs mentionnent des individus faisant partie du clergé²⁹⁴. C'est là qu'intervient cette notion de confiance dans notre explication. En effet, le but premier du testament est la mise en règle avant le Jugement Dernier, or les clercs peuvent agir pour le salut des individus²⁹⁵. Placer l'exécution de son testament sous la responsabilité d'un clerc est une bonne chose pour le testateur, cela lui donne plus de garanties quant au bon déroulement de la gestion de son décès. Cela peut lui donner aussi plus de chance d'accéder au Paradis car le prêtre ou le curé à qui il confie l'exécution de ses dernières volontés peut appuyer et favoriser l'accession rapide au salut et au Paradis. C'est donc pour cela que le testateur ne s'entoure pas que d'individus faisant partie de la même catégorie sociale que lui.

Cependant, nous remarquons que des individus faisant partie de catégories sociales qui ont une identité sociale forte s'entourent beaucoup plus d'individus du même cercle social qu'eux. C'est notamment le cas chez les marchands et les artisans. En effet, pour beaucoup nommer son ou ses exécuteurs c'est choisir des individus du même métier²⁹⁶. Comme si l'activité professionnelle rapprochait les individus. Certains testateurs s'entourent exclusivement d'individus exerçant la même activité professionnelle qu'eux. C'est le cas notamment pour Pierre Gandon²⁹⁷, marchand, qui nomme comme exécuteurs deux autres marchands. Guillaume Berthelon, marchand chaussetier et Claude Blansuy, marchand pelletier. Il s'entoure aussi de témoins de la même catégorie sociale que lui. Et ce n'est pas un cas isolé. Nous observons cette tendance, surtout chez les marchands et artisans, mais aussi chez les clercs et les seigneurs, au repli sur sa catégorie sociale.

Il n'y a donc pas une nécessité propre ou une règle qui prévoit que les individus doivent s'entourer d'exécuteurs testamentaires de la même catégorie sociale qu'eux car nous voyons

²⁹³ Nous avons au moins un exécuteur testamentaire faisant partie de la famille dans trente-quatre testaments sur quarante-sept dont les noms sont lisibles.

²⁹⁴ C'est le cas pour seize testaments.

²⁹⁵ Le clergé est avant tout un ordre qui, au Moyen Âge, est en charge du culte et de l'administration des sacrements essentiels dans la vie de tous les chrétiens. Il est aussi en charge du salut et de l'accompagnement au moment de la mort pour tous les individus.

²⁹⁶ Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 282, p. 67.

²⁹⁷ AD ML 5^e 121 1086, daté du 1^{er} septembre 1519.

que beaucoup s'entourent de membre du clergé. C'est notamment le cas de Jean Tardif²⁹⁸ qui teste en 1520 et qui nomme Bertrand Leboutellier²⁹⁹, curé de Saint Michel du Tertre, comme exécuteur. Cependant, dans certaines catégories sociales, la mention d'exécuteurs testamentaires faisant partie du même cercle social que le testateur est significative d'une dynamique de regroupement social autour de l'individu qui teste. C'est peut-être aussi que dans certaines catégories sociales, les individus sont liés par des liens affectifs plus forts notamment dans des communautés où l'identité et la solidarité est très forte comme c'est le cas des artisans, des marchands ou des clercs. Cela révèle donc une certaine notion de la sociabilité en ville. En effet, à Angers, un individu qui teste distribue son patrimoine à des individus qu'il apprécie et qu'il estime. La transmission du patrimoine n'est pas enfermée à l'intérieur de la famille. Dans un premier temps, cela permet une plus large circulation des biens. Cela nous permet aussi d'appréhender différemment la société. Certes, la famille est un pilier de l'organisation sociale mais les individus ne sont pas hermétiques et font confiance à des individus extérieurs. La sociabilité est aussi très importante et c'est ce que nous révèlent ces testaments. Ces liens de sociabilité sont mentionnés explicitement. Nous avons, par exemple, plusieurs testaments qui citent des individus que nous retrouvons après avec leur propre testament et qui mentionnent eux aussi dans leur testament les mêmes individus. Il y a une notion de réciprocité dans la transmission. C'est notamment le cas de Jacques Pineau³⁰⁰ qui cite deux fois Guillaume le Rebours, marchand. Il lui donne une pipe de vin tous les ans. Il lui transmet donc quelque chose et il le nomme comme exécuteur. Guillaume le Rebours fait donc partie de l'entourage proche de Jacques Pineau alors qu'ils ne sont pas de la même catégorie sociale. Nous disposons aussi du testament de Guillaume le Rebours³⁰¹ dans notre corpus. Nous avons aussi deux testaments d'individus mariés, Jeanne le Conte³⁰² et Thomas Blanduy³⁰³, qui se citent l'un l'autre dans leurs testaments alors qu'ils testent à deux ans d'écart. Jeanne est « gisante au lict malade » en 1518, mais lorsque Thomas teste en 1520 il n'est pas veuf. Elle a donc survécu à sa maladie. Ce qui nous montre bien encore que le testament peut être fait et réactualisé tout au long de la vie des individus.

²⁹⁸ AD ML 5^e 5 511, daté du 5 mai 1520.

²⁹⁹ AD ML 5^e 5 531, daté du 29 août 1540.

³⁰⁰ AD ML 5^e 121 1086, daté du mois de septembre 1519.

³⁰¹ AD ML 5^e 121 1092, codicille daté du 2 juillet 1522.

³⁰² AD ML 5^e 121 1083, daté du 9 août 1518.

³⁰³ AD ML 5^e 121 1088, daté du 31 août 1520.

Dans un dernier temps, nous nous sommes demandé si le genre pouvait avoir un impact dans cette construction de cercle. Quand nous étudions les exécuteurs et les témoins mentionnés dans les testaments, on remarque que ce sont majoritairement des hommes qui sont cités, que l'individu soit une femme ou un homme. Dans le cas des hommes, on peut soupçonner l'existence d'une sociabilité masculine très forte, surtout que la plupart cite des individus du même statut social qu'eux. C'est notamment le cas de Jean de Scepeaux³⁰⁴ qui cite cinq exécuteurs dont deux membres du clergé et deux chevaliers comme lui. Il s'entoure donc d'individus d'un statut social très élevé et qui ont la même activité. Ce sont donc des gens que les individus côtoient au quotidien, avec qui ils ont sûrement des affinités fortes. Cela peut être expliqué notamment par le rôle de l'homme dans le mariage. Il est en charge de faire vivre son foyer. Il côtoie donc d'autres individus masculins par l'intermédiaire de son activité professionnelle, c'est ce que nous observons surtout dans les testaments de marchands et d'artisans. L'homme construit donc ses cercles sociaux avec des individus du même sexe. Ce n'est sans doute pas fait consciemment mais c'est surtout dû à l'organisation sexuée de la société. Quand un homme cite une femme, c'est dans la majorité des cas sa femme. Cela ne va pas au-delà du premier cercle familial.

Plus étonnant, les femmes ne mentionnent que très peu de femmes comme témoins et exécutrices. On aurait eu tendance à penser qu'une certaine solidarité féminine aurait pu transparaître dans nos testaments compte tenu de la position inférieure de la femme dans la société. Cette position aurait pu être créatrice de rapprochements solidaires dans le but de peser plus dans la société. Parfois des mères ou des filles sont citées mais jamais des amies. En effet Marie Prestembe³⁰⁵ nomme sa fille comme exécutrice, c'est aussi le cas de Thiephaine Perrieres³⁰⁶. Claude de Pines³⁰⁷, quant à elle, nomme sa mère comme exécutrice. À la rigueur les seules femmes extérieures citées sont les épouses des exécuteurs ou des témoins car elles sont présentes. Elles ne citent presque que des individus masculins proches d'elles comme des pères, des frères ou des maris à l'exception des prêtres. Les femmes ont tendance à nommer des exécuteurs très proches, faisant partie du premier cercle social qui est celui de la famille. Les hommes s'ouvrent beaucoup plus à des amis. Pour nous, une des seules explications qui peut être envisagée pour expliquer ce phénomène, c'est la position sociale de la femme dans

³⁰⁴ AD ML E 39 39, daté de 1462.

³⁰⁵ AD ML 5^e 5 531, daté du 3 février 1538.

³⁰⁶ AD ML 78^H 6, daté de 1535.

³⁰⁷ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

la société. Même si cela est encore à nuancer, cette infériorité théorique de la femme peut être le facteur qui limite la nomination de celle-ci comme exécutrice. Un individu qui teste s'entoure de personnes de confiance notamment lorsqu'il nomme ses exécuteurs et ses témoins. Les témoins sont là pour attester de la validité des paroles du testateur, surtout quand celui-ci est malade et « gît au lit ». Il n'est pas question qu'un testament soit contesté pour cause d'invalidité. Nous pouvons donc penser que même si les femmes peuvent endosser le rôle de témoin et d'exécuteur, les individus se tournent majoritairement vers des hommes car la parole de la femme vaut moins que celle de l'homme dans cette société de la fin du Moyen Âge. En effet à Venise par exemple, la règle en vigueur veut que le témoignage d'un homme équivaille aux témoignages de deux femmes³⁰⁸. La bonne exécution des dernières volontés est d'un enjeu trop grand pour être fragilisée par une parole féminine qui est plus contestable³⁰⁹.

De plus, il est toujours conseillé aux testateurs de s'entourer d'un prêtre au moment de la dictée des dernières volontés³¹⁰, ce qui explique déjà pourquoi les hommes et les femmes s'entourent d'une majorité d'hommes comme témoins. Il y a déjà le prêtre et le notaire sur quatre ou cinq témoins en moyenne. Elles ne sont pas totalement exclues de ces rôles de témoins et d'exécuteurs car nous avons déjà vu plus haut, avec les testaments de Marie Prestembre, Thiephaine Perrieres et de Claude de Pines, que des femmes proches du testateur peuvent être nommées exécutrices. Dans notre corpus, la part de femmes nommées comme exécutrices est inférieure à la part des hommes désignés comme exécuteurs, même dans le cas de testaments féminins. Cependant, les hommes nomment facilement leur épouse comme exécutrice testamentaire, suite logique des liens créés par le mariage.

Cependant, au niveau de la transmission, les cartes sont redistribuées. Nous remarquons notamment que les femmes vont plus souvent transmettre leur patrimoine à des femmes. En effet Claude de Pines³¹¹ transmet ses biens à plus de vingt femmes différentes contre seulement cinq hommes. Ce n'est pas seulement le cas des testaments de femmes

³⁰⁸ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 95.

³⁰⁹ Jean Engelmann, *Les testaments coutumiers au XV^e siècle*, [Paris], [diffusion Champion], 1975, p. 227. Certains canonistes et glossateurs assimilent l'exécution testamentaire à la tutelle et en font un *officium virile* interdit aux femmes car elles sont mineures et donc déjà soumises à une tutelle. Elles ne peuvent être mineures et à la fois tutrices.

³¹⁰ Pierre Desportes, *op. cit. supra* n. 290, p. XXVII.

³¹¹ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

nobles, nous avons aussi le testament de Simone Foucher³¹² qui donne notamment des biens matériels à sa chambrière et de l'argent à quatre filles. Elle ne mentionne qu'un seul leg à des individus masculins qui sont les frères mineurs du couvent de la Baumette.

Marie-Thérèse Lorcin le montre bien aussi qu'au niveau des legs, les testaments féminins reflètent une sociabilité plus ouverte que les testaments masculins. Ceux-ci témoignent d'une sociabilité ouverte plutôt au niveau du choix des exécuteurs. Les femmes destinent leurs biens, dans une proportion plus élevée que les hommes en tout cas, à des amies, commères, servantes³¹³. De plus, il y a une volonté d'assurer une certaine continuité féminine des biens. Même si nous l'avons vu, très peu de biens sont sous domination féminine, certains comme les vêtements sont plus souvent cités dans les testaments féminins. Ils constituent parfois la seule fortune que peut posséder une femme mariée³¹⁴. Elles ont donc tendance à les transmettre à des parentes et des amies. Dans certains testaments, la femme, ne disposant que de vêtements à transmettre, met en place une transmission exclusivement féminine. C'est notamment le cas pour Catherine Portier³¹⁵ qui ne fait des legs qu'à des femmes. Elles sont six dont ses filles. Les testaments d'hommes ne mettent pas en place cette transmission strictement sexuée, pour preuve ils distribuent leurs biens parfois sans faire attention au sexe du légataire notamment dans le cas de vêtements. En effet Antoine Regnauls³¹⁶ transmet ses vêtements masculins (des manteaux notamment) à deux femmes différentes dont sa chambrière.

Le vêtement étant un bien rare et cher, il passe facilement de génération en génération. Cette continuité a aussi une autre facette. Elle permet à la féminité de survivre au temps qui passe et aux différentes générations. Les femmes prenant soin de faire de leurs filles, amies et servantes des gardiennes de cette féminité dans une société où l'homme domine. Cette transmission est le symbole du pouvoir féminin. Elles ont la possession de leur garde-robe, l'homme n'ayant que peu d'emprise là-dessus, ce qui leur donne une certaine forme de pouvoir dans une société où la majorité, voire la totalité des biens du couple, sont sous la domination

³¹² AD ML E 24 72, daté de 1529.

³¹³ Marie Thérèse Lorcin, *op. cit. supra* n. 285, p. 105.

³¹⁴ Jacques Chiffolleau et Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 282, p. 72.

³¹⁵ AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511.

³¹⁶ AD ML 5^e 121 1080, daté du 31 octobre 1515.

du mari. Ces femmes transmettent à d'autres femmes cette forme de pouvoir qu'est la possession.

Pour conclure, nous pouvons donc dire que le testateur, quand il met en place son testament, nous révèle l'existence de plusieurs cercles sociaux. Dans un premier temps, il s'inscrit dans le premier cercle social possible qui est celui de la famille et des héritiers légitimes et naturels. C'est un cercle social qu'il ne choisit pas car sa naissance l'y inscrit. Ce cercle peut ne pas être visible dans certains testaments, par choix le testateur s'en remet aux mécanismes de transmission prévus par la coutume et ne mentionne pas ces héritiers. Le deuxième cercle social visible est celui rassemblant les « étrangers »³¹⁷ ; ils sont souvent des individus qui sont liés avec le testateur par des liens affectifs comme l'amitié. Ces individus peuvent être répartis dans des cercles différents autour du testateur. Il y a ceux qui sont du même statut social que lui et qui sont des collègues ou des amis. Ensuite, il y a ceux qui sont d'un autre statut social mais dont l'individu s'entoure, notamment lorsqu'il désigne ses exécuteurs ou témoins, il leur donne sa confiance. Pour cela nous avons fait un schéma récapitulatif :

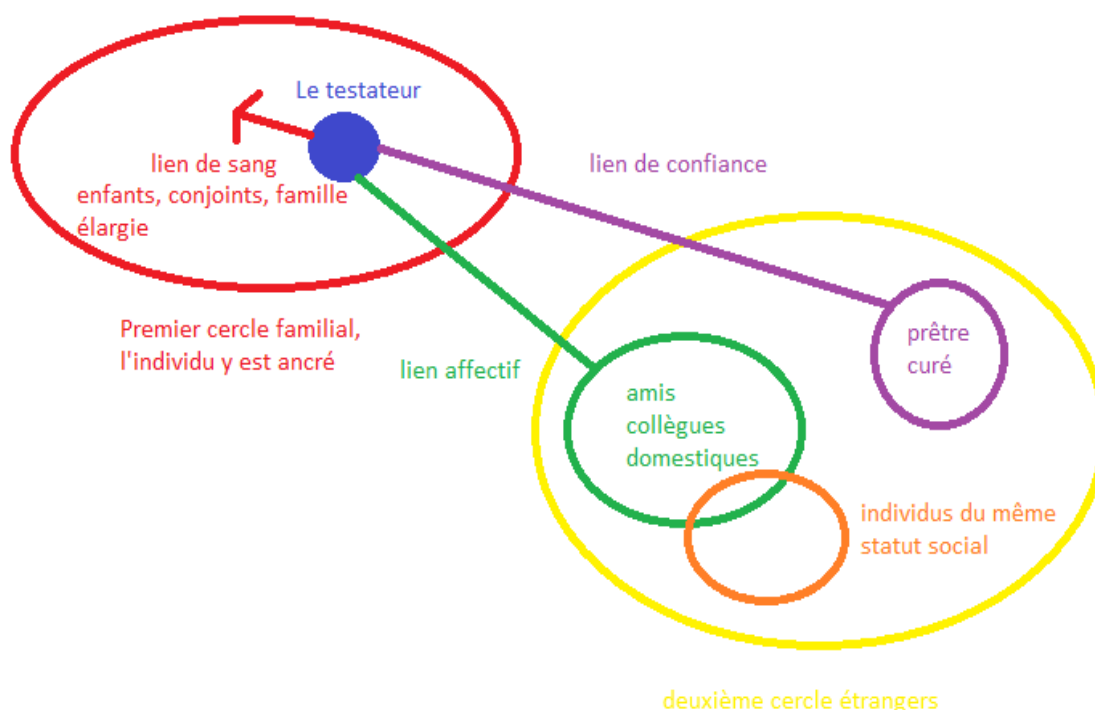


Figure 2 : Schéma des cercles sociaux du testateur

³¹⁷ Ce sont les individus étrangers au cercle familial, mais ils sont souvent des connaissances ou des amis.

Nous remarquons aussi que ces cercles peuvent se constituer par sexe, surtout chez les hommes qui s'entourent d'individus de la même catégorie sociale pour l'exécution de leur testament par exemple. Les femmes, elles, ne mettent pas en place des cercles féminins autour d'elles quand il s'agit de nommer des exécuteurs ou des témoins. Cependant, nous avons remarqué qu'elles ont plutôt tendance à mettre en place des cercles de transmission sexués, faisant entrer dans leur succession beaucoup de parentes, d'amies et de servantes. Ce qui n'est pas le cas des hommes.

Dans une dernière sous partie, nous nous centrerons sur un des principaux cercles sociaux du testateur qui est celui de la famille. Puis nous nous interrogerons sur la construction de la notion de parenté après l'étude de ce cercle.

Questions sur la parenté

Le testament met au jour une certaine vision de la famille et de la parenté ce qui pose certaines questions à l'historien, notamment au niveau de la place et du rôle de la parenté à l'heure de la mort. Nous avons déjà bien étudié la famille par l'intermédiaire des différents mécanismes de transmission familiaux prévus par la coutume et les cercles de transmission. D'ailleurs, dans cette partie nous avons vu que l'individu s'inscrit automatiquement dans un premier cercle qui est celui de la famille. Il s'y inscrit dès sa naissance. Nous allons donc étudier plus en détail ce cercle familial notamment dans son rôle de continuité entre la vie et la mort.

La parenté est avant tout une relation sociale ou un rapport entre individus établi soit par un lien consanguin, soit par un lien d'alliance. Cette parenté crée donc un cercle social homogène qui est celui de la famille mais pas seulement comme nous le verrons.

Dans un premier temps, nous allons étudier la position de la famille par rapport à la mort et à la transmission mais aussi son rôle dans la mise en place du testament. Quand on aborde le sujet de la famille et de la transmission des biens du défunt, nous avons plein d'idées reçues. Nous pensons que l'objectif d'un testament est avant tout de transmettre des biens à des descendants dans le but de perpétuer le patrimoine familial et de le pérenniser. On parle alors

d'une transmission verticale et linéaire³¹⁸. Mais dans les faits, nous remarquons bien que nos testaments révèlent une autre forme de transmission qui est la transmission horizontale³¹⁹. Jacques Chiffolleau aborde alors une notion intéressante qui est celle de la « profondeur généalogique de la transmission »³²⁰. Il s'interroge sur la « distance générationnelle » que va effectuer le bien au moment de la mise en place de la dynamique de succession. Concrètement, le bien peut « descendre » quand il est transmis à des descendants, il peut notamment descendre de plusieurs générations (enfants, petits-enfants, neveux ou nièces). Le bien peut aussi « stagner » quand il est transmis à un pair (frère, sœur, cousin, collègue, ami, domestique ...), ou bien « remonter » quand il est transmis à des ascendants (parents, grands-parents, oncles et tantes). Cette profondeur généalogique résulte du choix du testateur en matière de distribution de biens. Elle est faible dans le cas où le bien « remonte » ou « stagne » et plus importante quand le bien « descend ». Comme le dit J. Chiffolleau, « la vie de la famille s'inscrit dans le temps court » quand la profondeur généalogique est faible. On ne transmet pas son bien dans le long terme car les individus qui bénéficient de cette transmission horizontale sont alors plus âgés et le bien va circuler plus rapidement (compte tenu de l'âge avancé) car une autre dynamique de transmission (celle de celui qui hérite des biens du premier défunt) va se mettre en place plus rapidement après la mort du premier testateur. Alors qu'une transmission à des enfants, qui sont situés une ou deux générations en dessous du testateur, va être plus longue dans la durée car les enfants sont plus jeunes que les pairs. Les descendants en auront, de fait, la possession plus longtemps. Cependant, cette transmission à faible profondeur généalogique permet une circulation du bien plus large. Il ne descend plus en ligne directe, il va passer par les lignes collatérales et faire plus de chemin. Il va « s'éloigner » du testateur en ligne horizontale et plus en ligne verticale. Parfois, certains individus mettent en place les deux types de transmission, c'est le cas pour douze de nos testaments. La transmission horizontale n'est donc pas réservée qu'à des individus sans descendant. L'exemple le plus flagrant est le testament de Catherine Portier³²¹. En effet elle

³¹⁸ Qui représente quand même la dynamique de transmission présente dans onze de nos testaments quand il s'agit d'une transmission verticale vers le bas et dans cinq de nos testaments quand il s'agit d'une transmission verticale vers le haut.

³¹⁹ La transmission horizontale ou par branches collatérales est en place quand l'individu ne transmet pas à des descendants, c'est-à-dire qu'il n'a pas d'héritiers que ce soit par exemple des enfants ou des neveux. Il va donc transmettre à des individus situés sur la même ligne que lui, c'est-à-dire des frères ou des sœurs, des cousins ou cousines ou des individus « étrangers » de la même génération que lui. C'est le cas pour quarante-et-un testaments de notre corpus.

³²⁰ Jacques Chiffolleau et Jacques Le Goff, *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*, Paris, France, Albin Michel, 2011, p. 71.

³²¹ AD ML 5^e 5 507, daté du 14 février 1511.

met en place les deux types de transmission. Elle transmet d'abord, en ligne verticale descendante, des biens à ses deux filles Madeleine et Nicolle. Elle met aussi en place une transmission en ligne horizontale car elle lègue des biens à des amis ou connaissances, « La Caillard et son mari » et « Jehanne la fille de son hôte ».

Le testament est comme nous l'avons vu tout au long de ce travail un acte résultant de choix individuels préparant la distribution de biens personnels. Mais il a aussi une dimension collective. C'est celle de la continuité de la vie familiale. Il permet aux enfants de vivre avec les biens de leurs parents qu'ils ont sûrement utilisés et côtoyés pendant leur enfance. Ces biens sont aussi porteurs du statut social des parents. Lors de la transmission, les héritiers reçoivent donc ce statut social par l'intermédiaire du bien transmis. La mort n'est pas un frein, elle est un moment de passation du pouvoir et de la possession. L'individu transmet tout ce qu'il a. Il transmet donc son mode de vie à ses héritiers et légataires. De la part du testateur, il y a une véritable volonté de continuité et il rend la mort presque insignifiante car les biens, qui sont une part du testateur, continuent à « vivre ». Il y a donc, par l'intermédiaire de l'acte qu'est le testament, un lien entre la vie et la mort mais le bien en lui-même, quand il est transmis, fait le lien entre la mort et la vie qui continue. Car la volonté même du testateur est de permettre, par la succession, aux survivants de vivre dignement³²². Cette part mystique du testateur dans l'identité du bien c'est aussi ce qui peut expliquer la transmission de génération en génération, par exemple, des vêtements. On revêt un habit qui a appartenu à sa mère ou sa grand-mère quand on est une fille. C'est un vêtement qu'on a vu porter, on peut penser qu'il y a une sorte d'identification à la personne qui l'a porté, le souvenir est présent et il y a continuité. Le bien, comme nous l'avons vu, est un indicateur du statut social. Lors de la transmission, la continuité n'est pas seulement affective et mystique, elle est aussi une continuité sociale. On transmet des biens relatifs à un certain niveau social aux enfants dans l'optique d'une volonté de continuité de ce niveau social. L'exemple le plus frappant est le diamant dans le testament de Claude de Pines³²³. Ce n'est un bien qu'elle a acquis de son vivant par l'achat. Il est en sa possession grâce à la transmission de patrimoine mise en place par sa mère dans le cadre de la dotation. C'est donc un bien faisant partie du patrimoine

³²² Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Ve-XVe siècle*, Paris, France, Hachette supérieur, DL 2000, p. 227.

³²³ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

familial³²⁴. La volonté de sa mère qui lui transmet lors de son mariage, c'est-à-dire lors de son émancipation du premier foyer familial, c'est de lui transmettre d'abord un bien mais aussi un statut social. En effet d'une génération à une autre on ne transmet pas que des biens matériels. Le bien immatériel, comme le pouvoir ou le prestige, peut entrer dans une succession³²⁵. Un diamant est un bien exceptionnel qui a une valeur symbolique forte, celui d'un statut social élevé. Lorsqu'il est transmis, il est le porteur de l'identité sociale de la mère de Claude de Pines. Elle lui transmet donc son statut au moment de son mariage et de la fondation de son nouveau foyer.

Le testament n'est pas seulement collectif dans le lien qu'il s'efforce de créer entre la mort et la vie, il a aussi une dimension collective par la présence de la famille ou de la parenté au moment de la rédaction de l'acte et au moment de la mort³²⁶. Le testament, même s'il est passé devant notaire, est fait à la maison³²⁷ dans la plus grande majorité des cas. En effet nous voyons qu'il peut aussi être passé chez le notaire c'est le cas du testament de Jean Morin³²⁸, chez le curé pour Marie Aubry³²⁹, ou chez un membre de la famille. C'est le cas du testament de Claude de Pines³³⁰ qui teste chez son frère et sa belle-sœur.

La famille y a donc un grand rôle à jouer car c'est la maison est le lieu même de son épanouissement et de sa vie. J. Chiffolleau nous dit qu'on suppose la famille « présente plus qu'on ne la voit vraiment au moment de la rédaction de l'acte. Les listes de témoins recèlent rarement les noms des parents proches ou éloignés »³³¹. C'est exactement ce qui se passe à Angers : dans aucun testament nous pouvons voir la présence de témoins membres de la famille proche. On ne peut alors qu'imaginer la place et le regard que porte la famille sur ce qui est dit dans le testament. Même si elle n'est pas mentionnée, elle est sans doute présente car l'individu teste en public chez lui dans la majorité des cas. La famille a un poids, dont nous ne connaissons pas la mesure, sur l'organisation de la distribution des biens après la mort pour

³²⁴ Car elle l'a reçu de sa mère en dote lors de son mariage je cite « je donne [...] le dyament. Lequel ma mère donna a mon mary pour me donner. »

³²⁵ Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 102.

³²⁶ Didier Lett, *op. cit. supra* n. 322, p. 227.

³²⁷ On voit dans de nombreux testaments la mention de ce qui s'apparente à « fait en la maison dudit testateur ou testatrice ». Par exemple dans le testament de Bertrand Leboutellier (AD ML 5^e 5 531, daté du 29 août 1540) il est dit, je cite, « Faict et passé en la maison dudit testateur ».

³²⁸ AD ML 5^e 121 1091, daté du mois de mai 1522.

³²⁹ AD ML 38^e 3, daté du 12 janvier 1521.

³³⁰ AD ML 5^e 121 1092, daté du 18 juillet 1522.

³³¹ Jacques Chiffolleau et Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 320, p. 67.

lui assurer sa survie. Elle est aussi la garante de ce que dit le testateur, qui peut être mourant, et de la validité du testament. Elle agit donc comme une entité bienveillante qui va s'assurer de la validité de l'acte et donc de la bonne mise en marche de l'individu vers son salut.

Certes, dans cette partie, nous avons apparenté famille et parenté, mais n'est-il pas possible que les deux diffèrent ? En effet, quand nous nous penchons sur le rôle et la place des témoins, qui sont présents lors de la dictée des dernières volontés, nous avons bien remarqué l'absence des membres de la famille dans les testaments de notre corpus. Ne peut-on pas voir se dessiner, dans la présence de témoins extérieurs à la famille, une autre forme de parenté ? C'est ce que D.Lett nomme la « parenté additionnelle »³³². Nous pouvons l'étudier ici. En effet, pour nous, « l'alliance », nécessaire à la mise en place de cette parenté si elle n'est pas consanguine, serait avant tout une alliance affective, une sorte de contrat affectif symbolisé par la présence de l'individu près du testateur au moment de la rédaction de ses dernières volontés. La parenté s'élargirait donc aux amis présents lors de la dictée du testament. Les notions de parenté et de famille diffèrent donc car si nous incluons ces amis témoins dans la parenté, ils ne font en aucun cas partie de la famille du testateur. Ils sont présents, comme le dit justement J. Chiffolleau, pour témoigner de la cohérence et de la continuité de la vie familiale pendant la rédaction du testament, car ils en sont les témoins privilégiés au quotidien de par leur proximité avec le testateur³³³. Cette affirmation est cohérente avec ce que nous observons dans notre corpus. L'absence de membre de la famille et l'omniprésence des amis et connaissances lors de la dictée des dernières volontés sont bien révélateurs du rôle du témoin. De plus, cette mention des témoins révèle bien que d'autres cercles sociaux qui gravitent autour du testateur peuvent entrer dans sa parentèle ; les témoins étant surtout des membres appartenant au même groupe social³³⁴ que le testateur. Nous observons, en ce qui concerne les artisans, que se sont presque exclusivement des individus du même métier qui ont le rôle de témoin. C'est par exemple le cas dans le testament de Jean Tardif³³⁵, maître pelletier, qui cite quatre témoins. Trois sont des artisans comme lui. Nous avons un cordonnier, un barbier

³³² Didier Lett, *op. cit. supra* n. 322, p. 67. Même s'il se penche sur la « parenté spirituelle », la notion de « parenté additionnelle » peut être réutilisée dans le cas des amis et des connaissances proches du testateur, formant un groupe homogène près de lui au moment de tester.

³³³ Jacques Chiffolleau et Jacques Le Goff, *op. cit. supra* n. 320, p. 67.

³³⁴ Dans douze testaments, il y a au moins un témoin qui fait partie du même statut social que le testateur. C'est parfois plus, dans quatre testaments au moins deux témoins sont issus du même statut social que le testateur. Le décompte des témoins est parfois compliqué car pour beaucoup seul le nom est mentionné, la catégorie sociale est pour la plupart du temps absente.

³³⁵ AD ML 5^e 5 511, daté du 5 février 1520.

et un pâtissier. Pour nous, ces individus du métier, qui ont un lien affectif avec le testateur, peuvent entrer dans cette parentèle élargie. Les liens ne sont donc pas des liens de sang ou juridiques mais ce sont des liens affectifs qui peuvent être très forts.

Pour conclure, nous pouvons donc dire que les testaments nous fournissent beaucoup d'informations sur les individus et les relations sociales qu'ils mettent en œuvre. En effet, les testaments, s'ils sont pris comme une source globale donnent un aperçu de la configuration sociale de la société Angevine de la fin du Moyen Âge. Ils permettent notamment d'étudier une population au niveau de l'imbrication des individus entre eux, ce qui est notamment le cas quand on s'intéresse au mariage et à la construction de la famille. Les testaments sont aussi révélateurs des activités économiques et de la répartition des différentes catégories socioprofessionnelles propres au monde urbain.

De cette étude, il ressort que la mise en place d'une dynamique de transmission nous éclaire sur les différents cercles sociaux que l'on peut distinguer autour d'un seul individu, qui est dans notre cas le testateur. Le premier de ces cercles sociaux est celui de la famille. Par l'intermédiaire de la transmission aux héritiers et des biens qui leurs sont attribués, nous pouvons faire une étude des liens privilégiés qui unissent les individus d'une même famille. Cependant, dans certains cas, la famille ne bénéficie pas de la totalité des legs profanes prévus par le testament. Nombre de testateurs ouvrent leur succession à des légataires extérieurs à la famille. Ce peut être des amis, des collègues ou des domestiques. La plupart du temps, ils font partie de la même catégorie sociale que le testateur lui-même. Tout cela nous permet d'étudier les liens qui existent entre les individus dans une société. La sociabilité est forte et créatrice de liens d'amitiés. Nous pouvons aussi étudier les cercles sociaux à travers la nomination des exécuteurs. En effet, le testateur rassemble autour de lui des individus issus de différents cercles sociaux. Il nomme des membres de sa famille mais aussi des amis ou collègues. Cependant, il n'est pas obligé de s'entourer d'individus proches de lui socialement et familialement parlant, la présence du prêtre ou du curé est aussi indispensable.

Nous avons aussi remarqué des différences de comportement entre les hommes et les femmes au niveau de la sociabilité. En effet, les hommes s'entourent plus facilement d'exécuteurs hommes que de femmes. Mais c'est aussi la même chose pour les femmes qui préfèrent s'entourer d'hommes. La fonction d'exécuteur est donc plus souvent masculine que

féminine. La sociabilité de la transmission est aussi différente entre les sexes. Les cercles de légataires féminins sont majoritairement féminins et ouverts. C'est-à-dire qu'une femme s'entoure plus facilement de légataire féminin hors de la famille, l'homme, lui, transmet beaucoup plus à l'intérieur de la famille sans distinction de sexe. La sociabilité féminine de la transmission est donc plus importante et plus large.

Pour finir, nous nous sommes rendu compte, au fil de l'étude de notre corpus, que la place des témoins lors de la rédaction du testament n'est pas anodine. Le but premier du testament est d'assurer une continuité familiale entre la vie et la mort. Le témoin, qui n'est dans aucun de nos testaments un membre de la famille, est un individu proche du testateur. Il n'est pas de la famille mais son rôle est de témoigner de la cohérence et de la continuité familiale car il en est le témoin au quotidien. Il entre donc dans la parentèle du testateur par les liens fort qui les lient. La notion de famille et de parenté se différencient donc à ce moment-là.

Conclusion générale

À l'approche de la mort, les hommes et les femmes de la fin du Moyen Âge se préparent au grand passage. Cette préparation passe de plus en plus, au fil des siècles, par l'inévitable rédaction des dernières volontés. Ces testaments qui découlent de cette préparation individuelle et collective à la mort sont de formidables sources pour l'historien. Le but, après la mise en ordre des clauses religieuses, est de distribuer son patrimoine à des êtres chers et proches qui pourront en user comme ils l'entendent. L'étude approfondie de ces testaments angevins nous permet de saisir les différents rouages sociaux et juridiques qui encadrent cette mise en place de la succession. Ils nous permettent aussi de dresser un premier aperçu du cadre de vie matériel des individus à cette époque. Les descriptions de biens ne nous permettent pas seulement une représentation mentale de l'organisation matérielle du quotidien des individus, elles nous permettent aussi de toucher et d'étudier de plus près les hommes et les femmes. Certains biens sont de véritables révélateurs de statut social et de genre. Ils nous permettent, malgré les lacunes de certains testaments, d'entrer dans le quotidien des individus et de toucher au plus près leur réalité matérielle quel que soit leur genre et leur catégorie sociale.

Ces testaments nous amènent aussi à réfléchir sur l'ancrage social des femmes et des hommes. Par l'intermédiaire d'une étude sociale de la transmission, nous avons pu reconstituer l'organisation de la société angevine. Les rapports qu'entretiennent les individus avec la famille et son organisation sont éclairés et sont perceptibles grâce aux actes de dernières volontés. L'étude globale du corpus nous permet aussi de saisir l'organisation de l'activité professionnelle en milieu urbain. Quand on fait varier la focale et que l'on se concentre sur les individus, des relations et des cercles sociaux apparaissent. Les différents individus rassemblent autour d'eux, dans un moment particulier qu'est celui de la préparation à la mort, les êtres qui leurs sont les plus chers et les plus proches. Cela permet à l'historien de mettre en place une véritable étude des cercles sociaux et des relations qu'entretiennent les individus entre eux en fonction de leur catégorie sociale mais aussi en fonction de leur sexe.

Quand nous prenons du recul, nous nous rendons compte que ces testaments peuvent aussi nous faire prendre conscience des motivations qui animent les individus au moment de la rédaction de leur testament. Nous arrivons à comprendre pourquoi ils testent et comment

ils mettent sur pied leurs dernières volontés. Nous nous sommes rendu compte que ces individus sont à la fois libres de transmettre leurs biens à qui bon leur semble et contraints par une coutume très stricte prévoyant tous les détails des mécanismes de transmission en fonction de la catégorie sociale et du genre. L'individu a finalement très peu de liberté quant à ces mécanismes. Les individus testent d'abord pour leur propre personne en appréhendant leur mort et en préparant la gestion de leur dépouille et de leurs biens. Mais ils s'inscrivent aussi dans une dynamique collective, le testament s'efforçant de créer une continuité familiale et affective. L'individu n'est donc plus seul, il doit penser à l'avenir de ses proches et au souvenir qu'il va laisser de lui.

Annexes

Éditions de textes

Cette annexe contient la transcription de quatre testaments du corpus. Celui de Jeanne de la Haye, daté du 10 juillet 1522 et tiré de l'étude de Nicolas Huot. C'est une femme qui semble être issue d'une catégorie sociale élevée si on regarde la profession de son époux maître Pierre Roustille, licencié en loi. Le second est celui de Bertrand Lebouteiller, prêtre et doyen de la faculté des arts libéraux d'Angers, daté du 29 août 1540 et tiré de l'étude de Guillaume Monceau. Le troisième est celui de Pierre Leroy, lui aussi prêtre, mais à Poitiers. Il date du 15 juillet 1523 (étude de maître Nicolas Huot). Notre dernier testament est celui de Perrine le Mal, femme de Raoullet le Mal. Il est daté du 27 janvier 1522. Ce testament est incomplet nous ne pouvons donc pas mettre en évidence l'identité du notaire.

Ces testaments ont été choisis pour leur pertinence dans le corpus. Ils ont aussi été choisis dans une optique de représentativité la plus large possible des « différents types » de testaments que peut contenir le corpus. Ils sont tous les quatre distincts, d'abord dans leur style d'écriture car ils n'émanent pas des mêmes notaires, mais aussi dans ce qu'ils peuvent représenter de la société angevine de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle. En effet, chaque testament est le reflet d'un individu, ce qu'il est, ce qu'il possède, sa place et son ancrage dans la société mais aussi de son époque. Notre volonté a été de mettre en exergue des trajectoires de vie d'individus de différentes catégories sociales, de sexes différents, d'époques différentes mais qui ont un dénominateur commun qui est celui de la rédaction de leur testament. La parité est aussi respectée, nous avons deux testaments d'hommes et deux autres de femmes. C'est le reflet de la composition de notre corpus.

Normes d'édition

F^o : numéro du Folio, recto

F^o v^o : numéro du Folio, verso

[Signatures] [Codicille] [trou] [Fin du testament] : indications qui permettent de reconstituer le plus fidèlement possible la structure du testament.

.1.1. Archives départementales de Maine-et-Loire, 5^e 121-1092, testament de Jeanne de la Haye, 10 juillet 1522

F^o1

Jesus Maria

Au nom du Père, du Filz et du benoist saint esperit Jesus, amen. Saichent tous present et avenir que je, Jehanne de la Haye, femme et espouse de honorable homme et saige maistre Pierre Roustille, licencié en loix, gisant au lit de malladie, saine d'avis, bon memoire et entendement par la grace de Dieu mon createur auquel il a pleu le me donner et prester combien que je soye detenue de malladie. Consideranct la fragilité de humaine creature qui par chacun jour se admenuyse en traictant homme et femme chacun à sa fin et qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle. A ceste cause, foys mon testament et ordonnance en ma derreniere volonté en la manière qui s'ensuit. Et peur ce que les ames sont à preferer aux corps avant toutes choses terriennes, je recommande mon ame quant elle departira de mon corps à mon Dieu père createur et redempteur, à la glorieuse benoiste Vierge Marie sa mere, à monseigneur Saint Michel ange et archange, à monseigneur Saint Jehan Baptiste, Saint Jehan l'Evangaliste, Saint Pierre, Saint Paoul et à tous les glorieux saints de Paradis, à madame sainte Anne, à la benoiste Marie Magdalaine, Sainte Barbe, Sainte Marguarite et à toutes les saintes de Paradis, en leurs priant et

F^o1v^o

requerant tres humblement quant ma pouvre ame sera separée d'avec mon dict corps que ilz la veillent conduire au royaulme de Paradis avecques les ames bien heurées. Et après que ma dicte ame sera separée d'avec mon dict corps, je veil mon dict corps estre baillé et livré à la sepulture de notre mere sainte eglise et iceluy estre enterré et inhumé en l'église parrochial de saint Michel de la Paluz de ceste ville d'Angers dont je suis parroissienne vis à vis de l'autel de Notre Dame estant en ladicte eglise.

Item, je veil avoir du luminaire de cire à la conduite de mon dict corps ainsi qu'il plaira à mes executeurs cy après nommez.

Item, je veil et ordonne estre dit et celebré au jour de mon obyt et enterrage le nombre de cinquante troys messes et pareil nombre de messes au jour de mon sepme.

Item, je donne à mon mary maistre Pierre Roustille tout ce que je luy puis donner et aulmonner tant de droit que par la coustume du pais d'Aniou. Et est ce faict pour les bons traictemens et

curialitez qu'il m'a faicte durant le temps que avons este en mariaige luy et moy et à la charge de faire prier Dieu pour moy et aussi pour ce que tres bien me plaist.

F°2

Item, et lequel ce present testament Je veil et ordonne sortir son plain et entier effect. Et estoient à ce present honorable homme et saige maistre Jehan Moysant, licencié en loix, seigneur de la Tousche, discrete personne messire Pierre Vivier vicaire dudict Saint Michel, maistre Jehan Herbert, Mathurin Sachet cuisinier et Jullien Pillet clerc tous demourans à Angers, tesmoingts etc. Faict et donné à Angers en la maison de ladicte testatrisse le dixième jour de juillet l'an mil cinq cens vingt et deux.

[Signatures] : Vivier pour present, Herbert pour present, Moysant pour present, Pillet pour present, Huot

[Codicille]

Le XI^e jours de juillet l'an mil cinq cens XXII.

Par devant moy Nicolas Huot, notaire des contractz royaulx d'Angiers et des tesmoingts cy après nommez, Jehanne de la Haye, femme et espouse de honorable

F°2v°

homme et saige maistre Pierre Roustille licencié en loix, gisant au lict mallade saine d'avis, bon memoire et entendement aloue, ratiffie, conferme et approuve en tous points et articles le testament et ordonnance faicte en sa derreniere volonté passé par Nicolas Huot notaire des contractz royaulx en dabte du dixieme jour de ce present moys de juillet l'an mil cinq cens XXII. Et a derechef dit et declairé qu'elle donnoit à son dict mary maistre Pierre Roustille tout ce qu'elle luy pavoit donner et aulmonner tant de droit que par la coustume du pais d'Aniou pour ce que tres bien luy plaisoit et pour les causes declairées en son testament. Et oultre qu'elle vouloit estre ensepulturée en l'église de Saint Michel de la Paluz de ceste ville d'Angers vis à vis de l'autel de Nostre Dame. Et avoir du luminaire à la volonté de ses executeurs. Et davantaige a esleu ses executeurs Jullien de la Haye sieur du son père, ledict maistre Pierre Roustille son mary et Mathurin Hellouyn bourgeois de l'Université d'Angers et chacun d'eulx seul et pour le tout pour acomplir sa dicte execution. Et estoient à ce presens Jehan Camus marchand appoticaire. Mathurin de Bonnaire maistre barbier à Angers, Jullien Pillet clerc, Ysabone vesve de feu Pierre Michau et Gillette vesve de feu [blanc], tous demourans à Angiers,

tesmoingts ad ce requis et appelez. En tesmoign desquelles choses susdictes estre vroyes, je
notaire susdict

F°3

ay signé ces presentes de mon seign manuel cy mis les jour et an susdicts.

[Signatures] Camus pour present, Pillet pour present, de Bonnayre pour present, Huot

.1.2. Archives départementales de Maine-et-Loire, 5^e 5 531, testament de Bertrand Lebouteiller, 29 août 1540

F°1

Le XXIX^e jour d'aoust V^c quarante.

Ou nom du Pere et du Filz et du benoist saint esperit amen. J'ay Bertran Leboutaillier, pretre doyen de la falculté des ars liberaulx en l'Université d'Angiers gisant au lict malade toutteffoiz la grace à Dieu mon createur sain de pencée et entendement, considerant la fragilité d'umayne nature qu'ilz n'es riens plus certain que la mort, ne mains incertain que l'heure d'icelle non voullant de ce monde en l'autre deserder intesstat fays mon testament et ordonnance de derniere voulonté en la forme et manière qu'il s'ensuyt. Premièrement.

Je recommande l'ame de moy quant elle sera separée de mon corps à Dieu le pere tout puissant, à nostre benoist sauveur et redempteur Jesus Crist et au benoist Dieu saint esperit, à la benoiste glorieuse Vierge et sacrée Marye, à monseigneur Saint Michel l'ange et l'archange dont je suys paroissien, à monseigneur Saint Bertran dont je porte le nom et a toutz les benoist saints et saintes, la benoiste court cesleste de Paradis ausquelx je pryé et suply estre escu et garands de mon corps contre

F°1v°

l'orible et espoventable face de l'ennemy d'Enfert.

Item, je vieulx et ordonne que le plustost que bonnement faire ce pourra mon dict corps estre baillé et livré à nostre mere sainte eglise et icelluy estre porté jusques au lieu de sa sepulture laquelle je remays à la discreption de mes executeurs cy apres nommez parce qu'il voyeront bon à estre et vieulx que mon dict corps estre prosessionnellement conduit jusques audit lieu de ma sepulture par les curés, vicaires, chappellainsde ladite eglise et que les quatres mandiens y assistent en disant prieulx, les oraisons et suffraiges ad ce requises.

Item, je vieux et ordonne qu'il soyt dict et selebré tant aux jours de mes obitz que seme le nombre de soixante messes dont six se diront à haulte voix de diacre et soubdiacre et les autres à basses voix avecques vigilles de mors, oraisons et suffraiges ad ce requis.

F°2

Item, je vieulx et ordonne estre dict et celebré en ladite eglise de Saint Michel ung annuel de l'office de resquiem à haulte voix avecques vigilles de mors et suffraiges des trespassez.

Item, je viel et ordonne estre baillé la somme de trente cinq livres tournoys au curé dudit Saint Michel du Tertre pour deux septiers de ble amortiz à la somme de vingt livres desquelx j'ay receu l'argent et quinze frans de feu Michel Pincé pour quelque suffraiges quy sont deuz aux bonnes festes par ledit feu de Pincé de ses heritiers lesquelx quinze frans j'ay pareillement receuz.

Item, je donne et eslegue à la fabrisse dudit Saint Michel du Tertre vingt frans pour estre convertie en ornemens et autres choses necessaire à ladicte fabrisse et pour former d'ornemens pour dire et celebré mon service cy dessus ordonnez.

F°2v°

Item, je donne et laisse à la frarye de monseigneur Saint Michel du Tertre fondé deservye en ladite esglise Saint Michel la somme de dix livres tournois pour estre participans es biens faictz priere et oraisons de ladite frarye.

Item, je donne et laisse à Jehan Goroin à present mon serviteur troys escuz d'or au merc du Soullay et mon manteau noir quy est à menches.

Item, sablablement, je donne et laisse à Katheryne à present ma chambriere deux escuz d'or au merc du Soullay avecques une petite robe courte de sourbrun et ma chemyse de frize rouge.

Item, je donne et laisse à ung nomné Guillaume Fidoul [?] ne scet son non vingt solz tournois avecques une petite jacquette ou soyon noir sans menches.

Item, je vieulx et ordonne estre baillé et payé à Ollivier le Chapt la somme de dix

F°3

livres tournois en quoy il luy pense estre tenu pour les services qu'il m'a faictz.

Item, je vieulx et ordonne toutes et chacunes mes autres debtes estre loyaulment poyées et mes tort faict amendez.

Item, je vieulx et ordonne avoir du lumynaire tant pour la conduyte de mon dict corps que pour la selebration de mon dyvin service à la discreption de mes executeurs cy apres nomnez aussi me remectz à leursdite discreption de faire et acomplyz toutes et chacunes les choses deues et requises obsecr et funerailles.

Item, je nomme et eslye mes executeurs chacun de venerable et discret maistre Pierre Desroye prestre curé dudit Saint Michel et honneste femme Perrine Leboutaillier ma seur veusve de feu

F°3v°

maistre Gilles Desroye en son vivant licencié es loix ausquelx et à chacun d'eux je pryé et suply prendre le fees et charge de cestuy present mon testament en revocquant par moy toutz autres testamens ou codicilles faict et passez paravant ce jour voullant expressement

ordonnant que cestuy present mon dit testament vaille et tiennent par la meillieure forme et maniere que faire se pourra et pry et suply par la garde des seaulx desdits contratz royaulx d'Angiers avec raport et relation du notaire cy soulz signé maistre et appousé à ses presentes les seaulx establiz ausdicts contratz Royaulx. Faict et passé en la maison dudit testateur es presences de honorables hommes maistre Jehan Souchart licencié es loix, sire Francoys Guespin et Jehan Grezil marchans tous demeurants audit Saint Michel, tesmoins ad ce requis et ppellez, constant gloze et donne et laisse.

[Signatures] Grezil pour present, Souchart pour present, Guespin pour present, Monceau.

.1.3. Archives départementales de Maine-et-Loire, 5^e 121 1094, testament de Pierre Leroy, 15 juillet 1523

F°1

Jesus Maria

Au nom de la tres sainte et indivisible Trinité le père, le filz et le benoist saint esperit amen. Je, Pierre le Roy, prestre curé de Saint Cire de la Lende au diocese de Poitiers et prieur du prieuré du Plessis Macé au diocèse d'Angiers, sain de pencee, bon advis et entendement, non estant detenu d'aucune malladie mais estant en mon bon sens, ferme et continuel propox par la grace mon createur auquel il a pleu le me donner et prester. Considerant et pensant en la vie mortelle calamité et misere de ce monde et mesment qu'il n'est riens plus certain que la mort ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle qu'elle doibt avenir. Et que en ceste mortelle vie une chacune creature raisonnable doibt tendre et mettre peine de parvenir à la voye et fin salulaire. Et pour ce moy non voullant deceddez intestat de ce monde cy en l'autre mais comme bon et vroy catholicque vieulx ordonner et disposez des biens qu'il a pleu à Dieu me prestez et donnez en ceste mortelle vie qui est transsitaire par ordonnance testamentaire et pour le salut de mon ame. Foys et ordonne ce present mon testament et ordonnance faicte en ma derreniere voluté en la forme et maniere qui cy après s'ensuit.

F°1v°

Et premierement, pource que les amez sont à preferez aux corps avant toutes choses terriennes, je recommande mon ame quant elle departira de mon corps à mon Dieu pere createur et redempteur de tout le monde, à la benoiste glorieuse Vierge Marie sa digne mere et à tous les saints et saintes de Paradis, en leurs priant et suppliant tres humblement que quant ma dite pouvre ame sera separée d'avecques mon dit corps, ilz la veillent mener, conduire et associer au benoist royaume de Paradis avecques les amez bienheurees.

Item, apres la separation de ma dite ame, je veil mon corps estre baillé et livré à la sepulture ecclesiastique de nostre mere sainte eglise lequel je veil et ordonne estre inhumé en l'église parrochial es fins et limites de laquelle je decedere ou en quelque autre lieu saint où il plaira à mes executeurs de ce present mon testament cy apres nommez.

Item, je veil et ordonne que le jour de ma dite sepulture et enterrement ou le plus toust que faire ce pourra soient dictes et celebrées le nombre de cinquante messes dont il y en aura

troys sollennelles *a note* à diacre et soubzdiacre avecques vespres de mors, vigilles letaire et autres prieres et suffrages acoustumez estre faictz au lieu

F°2

de ma dite sepulture. Et au regard du luminaire convoy et autres obseques et funerailles en tel cas requist et necessaires, je m'en raporte du tout à la bonne volonté et discretion de mes dits executeurs.

Item, au septiesme jour apres mon dit trespas et enterrement, vieulx et ordonne avoir pareil nombre de cinquante messes dont il en y aura troys sollennelles avecques vigilles de mors et autres suffraiges comme dit est et icelles estre dictes et celebrées au lieu de ma dite sepulture ou à l'un de mes benefices à la discretion de mes dits executeurs à leurs choix et pour le plus expedient.

Item, et ledict jour ou le landemain ou le plus toust que faire ce pourra apres ledit septiesme jour passé de mon trespas et enterrage, je veil et ordonne estre commancé ung annuel c'est assavoir une messe à basse voix estre dicte par chacun jour d'un an au plus prouchain aultel ou mon dit corps sera ensepulturé.

Item, je veil et ordonne que au bout de l'an dudit annuel soient dictes et celebrées autres cinquante messes dont il y en aura pareillement troys sollennelles avecques vigilles et autres prieres comme dit est.

F°2v°

Item, je veil et ordonne estre donné et distribué aux pouvres pour l'amour de Dieu le nombre de douze cens lyars c'est assavoir quatre cens lyars à chacun des troys services susdits.

Item, je veil et ordonne que la somme de deux cens livres tournois que me doit mon cousin Clemens le Coq soient convertiz et employez en rentes avecques tous et chacuns mes acquistz, toute ma maison de Soullerre avecques ma maison que j'ay eue par eschange de maistre Jacques Girault qui autrefois fut feu Pierre Delaville assise en la rue dela Bourgeoise de ceste ville d'Angiers joignant d'une part à la dite rue de la Bourgeoise et à la maison feu Jehan Landevy et par le derriere à la riviere de Maine pour fonder une chappelle en l'église de Soullerre en l'honneur de Dieu et de Nostre Dame de Lorette à troys messes par sepmaine ou ainsi qu'il se pourra passez par le decret laquelle fondacion d'icelle chappelle ou chapellenie j'entends faire decretez le plus toust que je pourre si puis avoir temps et espace ma vie durant de ce faire. Et ou je decedderie avant icelle fondacion faire et faire indemnez les choses par moy donné à la fondacion d'icelle chappelle ou chapellenie. Je pry et supply mes dits

executeurs le faire au mieulx qu'ilz pourront ; laquelle fondacion j'entends estre pour moy et à mon intencion et pour

F°3

mes autres parens et amys tant vifz que trespassez. Et au cas que lesdites choses par moy données pour la fondacion d'icelle chappelle ou chapellenie ne povoient estre indempnées envers les sieurs de qui elles sont tenues, je vieulx et ordonne quy soit baillé à l'église collegial de monseigneur Saint Martin d'Angers ou autre eglise collegiale de ceste dite ville d'Angiers la somme de sept cens livres tournois pour la fondacion d'icelle chappelle ou chapellenie et que icelle somme soit mise en acquest selon la coustume d'icelle eglise ou sera faicte icelle fondacion et qu'ilz assignent l'acquest qu'ilz en feront sur leurs grant bourse, la presentacion de laquelle chappelle ou chapellenie en appartiendra à mes parens et la collacion et toute autre disposicion en appartiendra à messeigneurs du college ou sera faicte icelle fondacion. Et apres qu'il n'y aura plus de mes parens à presenter à icelle chappelle ou chapellenie, la presentation en appartiendra à mes dits sieurs ou sera faicte icelle fondacion et la collacion et toute autre disposicion à reverend pere en Dieu monseigneur l'évesque d'Angers. Et pour fournir icelle somme de sept cens livres tournois, je veil ma maison de la Bourgeoisie d'Angers estre vendue laquelle j'estime la somme de troys cens cinquante livres tournois et ma maison de Soullerre

F°3v°

avecques mes acquestz pareillement venduz lesquieulx j'estime valloir la somme de cent cinquante livres tournois quy sont ensemble cinq cens livres tournois et les dites deux cens livres tournois que mon dit cousin Clemens le Coq me doibt quy sont le parfaict des dites sept cens livres tournois et ou les dites choses ne vouldroient les dites VII^c livres tournois. Je vieulx que l'on vende de mes autres biens pour parfournir la dite somme de sept cens livres tournois. Item, je lesse et donne à ma niepce Michelle fille de ma seur Jehanne la somme de vingt livres tournois pour l'augmentation de son mariaige.

Item, je donne et lesse à ma niepce fille de feu mon frere Jehan le Coq pareille somme de vingt livres tournois.

Item, à mes nepveuz et niepces de Morton, je donne et lesse la somme de quarente livres tournois laquelle somme leurs sera divisée par esgalle portion pour ce que j'ay acquis leur part de l'heritaige de ma feue mere qui me semble valloir plus de la somme de vingt livres tournois.

Item, je donne et lesse à mes heritiers toutes mes successions de mes feuz pere et mere excepté ma maison et estraiges de Soullerre pour et affin de prier Dieu pour moi et autres mes feuz parens et amys trespassez.

F°4

Item, je donne et lesse à Pierre filz de Jehanne Doluo demourant à Monthoiron près Chastellerault la somme de cinquante livres tournois à uneffoiz poiez pour prier Dieu pour moy.

Item, je donne et lesse à Jehanne fille de Perrin Chicarde de Monthoiron la somme de cens livres tournois à uneffoiz poiez pour augmentacion de son mariaige à la charge de prier Dieu pour les trespassez. Et ou la dite fille decedderoit sans hoirs de sa chair nez et procreez en bon et loyal mariaige, je vieulx et ordonne les dites cent livres tournois que la dite fille auroit ainsi euz et receuz retournent à mes heritiers à la charge de faire dire en l'église parrochial de Soullerre chacun an le nombre de six messes à basse voix pour le remede de mon ame et autres mes parens et amys trespassez.

Item, je vieulx et ordonne que apres que les choses susdites seront faictes et acomplies ainsi que dit est et aussi mes debtes estre justement et raisonnablement païées et mes torfs faictz, repparez et amendez où il appertiendra le reste de touz et chacuns mes acquestz, biens meubles et immeubles soient venduz et l'argens qui en ystra estre converty et distribué en pures et loyalles

F°4v°

ausmonnes et autres euvres de misericorde tant à mes autres pouvres parens que autres ou mes executeurs voyront estre affaire et bien emploiez et principalement aux pouvres orphelins et filles à mariez tant de ma cure de Saint Cire que de Soullerre et Morton. Et foyz ceste presente ordonnance parce que je congnoys et considere que les dits biens j'ay sont venuz et procedez de Dieu, de l'église et des trespassez pour ce, je vieulx et ordonne qu'ilz soient donnez aux pouvres pour l'amour de Dieu et pour les choses dessus dites et chacunes d'icelles mettre en effect et estre executées de point en point et d'article en article selon la forme et teneur. Je eslys et nomme mes executeurs de ce present mon testament venerable et discrete personne maistre Pierre Petit, noble homme André de Porthebise escuier seigneur du boys de Soullerre et Clemens le Coq mon cousin et aussi le procureur du roy du ressort ou je decedere et d'eulx seul et pour le tout

F°4v°

en absence des autres lesquieulx se pourront poier et contenter sur mes dits biens de leurs peines et vaccations ausquelx et chacun d'eulx je delaisse et transporte tous et chacuns mes biens meubles et choses heritaulx pour emploiez au faict et accomplissement de ma dite execution en revocquant tous autres testamens faictz par moy de paravant ce jour. Et vieulx que ce present mon testament sorte son plain et entier effect et qu'il vaille en tout ce qu'il

pourra et devra mieulx valloir tant de droit que de coustume, priant à Nicolas Huot notaire royal à Angers, passé et signer ce present mon testament et iceluy rediger et mettre en forme si besoin est et à la garde des seaulx y mettre et appouser le seel estably aux contractz dudict leu, lequel testament j'ay signé de mon seign manuel. Et estoient a ce presens discrettes personnes maistres Pierre le Paige et Jullien Guerineau pretres et Guillaume Martin praticien en court laye, tous demourans à Angiers, tesmoingts à ce requis et appelez. Ce fut faict et passé au cloistre de monseigneur Sainct Martin d'Angiers, le quinzieme jour de juillet l'an mil cinq cens vingt et troys. Constat en

F°5

gloze en l'honneur de Dieu et de Nostre Dame de Lorette, je veil estre vendue laquelle j'estime valloir, pareillement venduz lesquieulx j'estime valloir notaire royal à Angers faict et donné comme dessus.

[Signatures] Le Coq, Martin pour present, Lepaige pour present, Guerineau pour present, Huot

.1.4. Archives départementales de Maine-et-Loire, 38^e 3, testament de Perrine le Mal, 27 janvier 1522

F^o1

Au nom du pere et du filz et du saint amen. Je Perrine veusve de feu Raoullet le Mal paroissienne de Sainte Croix d'Angiers en bonne prosperité et sancte corporelle, la mercy Dieu mon createur considerant la fragilité et mutacion de nature humaine subdainement muée de sainte en malladie et subgecte à poyez le tribut de nature qui est la mort et que de ce n'est riens plus certain ny riens plus incertain que le heure d'icelle, ne voullant mouriz ne deceder de ce monde cy en l'autre intestate et sans ordonnez du salut de mon ame et des biens temporelz qu'ilz a pleu à mon createur me donnez en ce monde present, foys et ordonne ce present mon testament et derreniere voullanté en la forme et maniere qui s'enssuit. Et

F^o1v^o

pourtant que l'ame est plus digne que le corps au commencement de ce presant mon testament humblement recommande ma dite ame à mon sauveur et redempteur Jhesus Crist, à la glorieuse Vierge Marie sa digne mere, à monseigneur Saint Michel archange, à mon bon ange et à toute la court celleste de Paradis. Tres humblement, suppliant et recquerant que quant elle sera seeparée d'avecques le corps, la vueillent begniment conduyre d'avent la sainte Trinité et colloquer en joye perpetuelle en la compaignie des ames bien euries.

Item, vyeulx et ordonne mon dit corps estre baillé et livré à la sepulture de nostre mere sainte eglise en l'église de Sainte Croix en la chappelle de la Magdelaine au plus près de la sepulture de mes père, mere, mary et autres amys trespassez.

Item, je vyeulx et ordonne à conduyre mon dit corps à la dite eglise de Sainte Croix mon curé ou les viccaires dudit lieu de Sainte Croix processionnairement acompaigné de

F^o2

honneste nombre de chappellains qui diront vigilles de mors à neuf leczons et avecques la procession des religieulx Cordeliers et Jacobins.

Item, vyeulx et ordonne du luminaire c'est assavoir quatre torches de chacune deulx livres alentour du dit corps et ung cyerge de troys livres de cyre et les dites torches et cyerges portez par cinq povres qui auront chacun le drap d'une robe de bureau pour priez Dieu pour moy. Et six cyerges de chacun une livre quatre en tour du corps et deulx au grant autel. Et apres le service du dit enterrement et sepme, tout ledict luminaire demoura à ladite eglise.

Item, vyeulx et ordonne estre dict et cellebré en la dite eglise pour le salut et remede de mon ame et de mes bienffaiteurs et amys trespassez, le nombre de cinquante messes et autant de service au sepme en la forme et maniere comme au jour de mon obit et enterrement.

F°2v°

Item vyeulx et ordonne que par chacun jour entre les dits enterrement et sepme soit dict et cellebré en la dite eglise une messe en basse voix.

Item, vyeulx et ordonne que aux jours des dits enterrement et sepme à chacune des dites troys messes a notte soit faicte offerte de deniers quy ne seront point rapportez par la dite eglise mais vyeulx qu'ilz demeurent à chacune des dites messes.

Item, vyeulx et ordonne que les dits religieux Cordeliers et Jacobins les prouchains jours apres mon decees viennent chacun son jour à la dite eglise de sainte Croix dire vigilles de mors et le lendemain une messe a notte et tous les pretres des dits couvans diront messe en la dite eglise et pourtent et seront payez ainsi comme il est de coustume par mes executeurs.

Item, je pry et supply à six chappellains frequantans en la dite eglise de Sainte Croix de portez mon dit corps en sa sepulture ausquelx je donne à chacun vingt deniers.

Item, vyeulx et ordonne apres mon sepme faict

F°3

et acomply soit dict et cellebre en la dite eglise Sainte Croix deulx tranctains de messes en basse voix.

Item, vyeulx et ordonne qu'il soit dict et cellebre en la dite eglise de la Basmechte deulx tranctains par les religieux du dit lieu en ung jour ou plusieurs et qu'ilz soient contantez par mes dits executeurs ainsi que de raison.

Item, vyeulx et ordonne qu'il soit donné aux povres apres mon decees par mes executeurs la somme de soixante souldz tournois.

Item, vyeulx et ordonne que au jour de mon obit et enterrement, perpetuellement, par chacun an, soit dict et cellebré en la dite eglise de sainte Croix ung anniversaire c'est assavoir au soir vespres et vigilles de mors, le lendemain messe a notte diacre et soubzdiacre offertez et prieres et les respons des mors apres la messe sur ma sepulture et pour la fondation d'icelluy anniversaire, je donne et vyeulx qu'il soit baillé promptement la somme de trancte et cinq livres

F°3v°

à la fabricque du dit lieu de Sainte Croix pour par icelle fabricque au procureur d'icelle en poyez par chacun an au curé de la dite eglise la somme de vingt souldz tournois et le reste

demoura à la dite fabrice pour servir de luminaire et ornemens. Et au cas que la dite fabrique ou procureurs d'icelle ne voulsist prendre et accepter la dite somme de tranche et cinq livres tournois pour la fondation d'icelle anniversaire à la charge dessus dite, je donne, quicte, cede, delaisse et transporte à tousiours mais par chacun an la somme de vingt soulz tournois de rente qu'ilz me sont deuz sur ma maison de Jehan Legoulle des Ponts de Sée.

Item, vyeulx et ordonne que la messe que mon dit feu mary et moy avons faict dire et celebraz au vendredy en la dite eglise de Sainte Croix jusques à present soit dictes perpetuellement à tousiours mais continuée et entretenue par mes heritiers pour laquelle messe et fondation d'icelle feu mon mary et moy avons achapté le derriere

F^o4

de nostre maison de feu Chatelnyays à ceste charge de faire dire une messe par semaine au vendredy, laquelle messe avons et ayt tousiours estre continuée de faire dire pour le pris et soume de cent soulz tournois par chascun an et vyeulx et ordonne que apres mon decees la dite messe soit continuée et faict dire par mes dits heritiers ainsi que je l'ay faict dire et que nous soumes obligez feu mon dit mary et moy ainsi qu'il pourra apparoir par l'achapt du derriere de nostre dite maison susdite. Et davantaige vyeulx et ordonne que apres mon dit decees, soit poyé au dit chappellain qui dira la dite messe la somme de vingt soulz tournois davantaige qui seront six livres tournois à la charge de dire par icelluy chappellain par chacun vendredy de l'an en oultre la dite messe dessus dite une messe saiche de requian et ung fidelion sur la fosse

F^o4v^o

de feu mon dit mary et moy et pour ce faire obligé la dite maison ou biens que par mes dits heritiers soit acquis la dite somme de six livres tournois de rente en bonne seureté perpetuelle ou par eulx soit baillé la somme de huit vingts livres tournois ausdits paroissiens, fabrique ou procureurs d'icelle eglise de Sainte Croix pour icelle somme estre employé par eulx en rente annuelle et perpetuelle comme dict estre bon leur samble et accepter icelle somme. Et par iceulx fabricqueurs ou procureurs d'icelle sera et soit poyé au dit chappellain la dite somme de six livres tournois au jour que je decedere à la charge de dire le dit service dessus dit et le seurplus et reste de la dite rente qui pouroit escheoir et estre acquise de la dite somme de huit vingts livres tournois demoura à la dite fabrique de la dite

F^o5

eglise et procureur d'icelle à la charge de fournir par eulx d'ornemens et de luminaire.

Item, je vyeulx et ordonne que les enffans de feu mon filz maistre Guillaume le Mal soient rescompensez du mourissement que je ay nourry feu mon filz maistre Thoumas et sa femme de deulx années de la somme de cinquante livres tournois poyez par mes dits executeurs sur la part et portion de Pierre le Mal filz dudict maistre Thomas le Mal en ce qu'il luy en pourra estre tenu.

Item, vyeulx que les dits enffans de feu mon dit filz Guillaume le Mal soient satisfaictz et rescompensez de la somme de quinze livres [espace] soulz tournois que je ay plus baillé pour les funerailles et obsecles de feu mon dit filz maistre Guillaume le Mal et et que les dits enffans de feu maistre Guillaume

F°5v°

Le Mal en soient rescompensez en tant que leur touchera pour leur part et portion.

Item, aussi vyeulx et ordonne que les dits enffans de feu mon dit filz maistre Guillaume le Mal soient satisfaictz et poyez par mes dits executeurs de la somme de dix escuz d'or que me devoit feu mon dit filz maistre Thoumas le Mal pour la vendicion d'un dyament ainsi comme il appert par la cedulle signée du dit feu maistre Thoumas en tant que touche leur part et portion.

Item, vyeulx et ordonne qu'il soit baillé et poyé sur mes dits biens par mes dits executeurs cy apres nommez à deulx enffans c'est ascavoir à ung nommé Germain Collin qui autrefois a demeuré chez feu mon frere maistre Germain Collin et depuis chez feu ma seur Gillecte Collin et aussi soit baillé et poyez à une fille qui est seur du dit Germain Collin à chacun d'eulx la somme de vingt livres

F°6

tournois ainsi comme feu mon frere maistre Germain Collin le muist par son testament. Et le quel argent je ay eu et receu et ay entre mes mains et en suis tenue et redevable à eulx et ay promis par la foy et serment de mon ame de les leur baillez pour leur estre en ayde à les faire gens de bien.

Item, je vyeulx et ordonne que mon nepveu Jacques Bruere soit poyé et contanté de ce que je luy puis devoir des drogues et appoticaiereries lesquelles il m'a baillé et qu'il en soit creu à son serment.

Item, je vyeulx et ordonne que toutes et chacunes mes debtes soient justement et loyalement poyées ou l'on voyra estre veritablement deues.

Item, et à ce que mes creanciers ne puissent estre retardez de leur deu et poyement et où ilz pouroyent avoir interestz et pour autre

F°6v°

cause ad ce movant, je vyeulx et ordonne que apres que Dieu aura faict son commandement de moy que par mes dits executeurs si apres nommez inventaire et apreiation soit deument faicte de tous mes biens meubles et apres ce faict se delay y estoit faict de poyer à mes dits creanciers je vyeulx et ordonne qu'ilz soient satisfaitz des interestz qu'ilz pouroient avoir audit delay à l'arbitracion de mes dits executeurs.

Item, je nomme et eslix mes executeurs de ce present mon dit testament c'est assavoir mes nepveuz Jacques Bruere et Jehan Bruere et chacun d'eulx pour le tout, lesquels et chacun d'eulx je pry et supply qu'ilz veuillent en eulx prandre le fees et charge de l'execution de ce present mien testament et icelle faire et aconplir bien et loyaument à leur povair et que

F°7

pour ce faire je leur transporte en leur mains dès maintenant et à present la saisine et pocession de mes dits biens meubles depputtez à ma dite execution et vyeulx qu'ilz soient saisiz et principalement de mes six faces et deulx potz le tout d'argent et leur donne par ce present mon testament plain povoir et auctorité et conmandement especial d'aiouster, d'acroistre, de admenuysier, coriger et interpreter les choses douteuses et obscures en ce mien present testament s'ilz voyent qu'il y en ayt aucunes qu'ilz doivent estre adioustées, creues, admenuysées, corrigées, déclarées et interpretées et vyeulx et ordonne que cest mien present testament ou moye derreniere voullancté vaille et tienne par droit de testament et s'il ne vault par droit de testament qu'il vaille

F°7v°

par maniere de codicille ou quelque autres derreniere voullancté et comme il pourra myeulx valloir de droit ou de coustume en revocquant et deboutant de tout au neant tous autres testamens par moy faictz par avent le jourdict et affin que ce present mon testament ou moye derreniere voullancté vaille et tiengne et ayt en soy sermecte plain et perpetuelle. Je pry et supply à la garde des seaulx royaulx des contractz d'Angiers qu'ilz vueillent meptre et appousez les seaulx des dits contractz et nous la garde des dits seaulx à la supplication et requeste de la dite testatrice et à la relation de Geonays Lepelé notaire royal d'Angiers des dits contractz par davent lequel les choses dessus dites ont esté faictes et ordonnées si comme

F°8

icelluy notaire nous a rellacté à la rellation duquel en ce et greigneur nous adioustons plaine foy avons mis et appousé à ce present testament ou derreniere voullancté les seaulx des dits contractz en conffirmation et approbation des choses dessus dites et à la dite testatrice voullu

et conssancty, veult et ce conssant que ce dit present mon testament soit faict ung ou plusieurs originaulx pour servir et valloir ou il appartiendra.

Item, je donne, quicte, cedde, dellaisse et transporte dès à present à messire Anthoine Mymer pretre à presant demourant avecques moy pour sa vie durant seullement une petite maison estant assise sur le portal du derriere de ma maison estant assise en la rue de Godeline viz à vis de la maison de la ville et tout ainsi qu'elle

F°8v°

se poursuit etc. [trou] tant haulte que bas avecques toutes ses appartenances, deppendences à la charge de dire par icelluy chappellain par chacun an le nombre de six messes pour l'ame de moy et pour tous mes amys trespassez et aussi pour les bons et agreables services que icelluy chappellain me a faictz et que je espere qu'il me fera le temps advenir et pour ce que tres bien me plaist et a pleu, reservé l'estable de la dite maison et aura le dit chappellain soy entrée par la porte du derriere.

Item, je donne à ma chambriere Michelle davantaige ses services ung septier de blé seigle et deulx bouesseaulx de feubves au cas que la dite Michelle vive apres moy et aussi afin que icelle Michelle pryé Dieu pour moy et pour tous mes amys trespassez et pour ce que tres bien me plaist et a pleu et le dit blé soit poyé à la dite Michelle par mes dits executeurs. Ce fut faict et donné au dit lieu.

[Fin du testament]

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
Historiographie	5
État des sources	18
Présentation de la source	22
Bibliographie	29
LA TRANSMISSION MATÉRIELLE À TRAVERS LES TESTAMENTS EN ANJOU À LA FIN DU MOYEN ÂGE : COUTUME, PATRIMOINE, CERCLES SOCIAUX	34
1. Les mécanismes de la transmission	34
Ce que dit la coutume en matière de transmission	34
Les facteurs d'évolution de ces mécanismes de transmission	41
L'individu et sa place par rapport à la coutume	49
2. La transmission du patrimoine à travers les testaments.....	55
Le cadre de vie matériel des angevins à la fin du XV ^e siècle.....	55
Le patrimoine : révélateur de la place de l'individu dans la société ?.....	61
Une existence de « biens sexués » ?.....	68
3. Une « sociologie de la transmission »	75
Le testament comme outil sociologique	75
L'ancrage sociale du testateur et les cercles sociaux de transmission.....	80
Questions sur la parenté	91
CONCLUSION GÉNÉRALE	98
ANNEXES.....	100
Éditions de textes.....	100
Normes d'édition	100
.1.1. Archives départementales de Maine-et-Loire, 5 ^e 121-1092, testament de Jeanne de la Haye, 10 juillet 1522	101
.1.2. Archives départementales de Maine-et-Loire, 5 ^e 5 531, testament de Bertrand Lebouteiller, 29 août 1540.....	104
.1.3. Archives départementales de Maine-et-Loire, 5 ^e 121 1094, testament de Pierre Leroy, 15 juillet 1523	107
.1.4. Archives départementales de Maine-et-Loire, 38 ^G 3, testament de Perrine le Mal, 27 janvier 1522.....	112
TABLE DES ILLUSTRATIONS	119

Table des illustrations

Figure 1 : Le testateur et sa succession	81
Figure 2 : Schéma des cercles sociaux du testateur.....	90

RÉSUMÉ

L'étude des testaments angevins de la fin du Moyen-Âge nous apporte beaucoup d'informations sur le cadre de vie des individus. En effet ceux-ci se préparent à l'imminence de la mort par la rédaction de leurs dernières volontés. Cette source est alors un formidable outils pour pénétrer les mentalités et se rendre compte de l'organisation mise en place, par les individus eux-mêmes, pour aborder au mieux le décès. Le testament est alors un acte qui permet à l'individu d'organiser la transmission de son patrimoine, qui est effective au moment du décès de celui-ci. Ces mécanismes de transmission sont organisés par la coutume. Ils évoluent alors en fonction du sexe et de la catégorie sociale de l'individu qui teste. Le testateur n'a pas d'emprise sur sa succession légitime, la coutume prévoyant les parts du patrimoine qui vont à chacun des héritiers. Mais il est libre de distribuer une partie de son patrimoine à qui bon lui semble. Cette distribution du patrimoine, par l'intermédiaire du testament, nous apprend beaucoup de choses sur la vie quotidienne. En effet, les biens possédés par les individus permettent alors de reconstituer une partie de l'environnement matériel des angevins à la fin du Moyen Âge. Ces biens révèlent aussi l'appartenance du testateur à une catégorie sociale plus ou moins élevée. Le testament, par l'intermédiaire des legs, permet aussi d'étudier la sociabilité et les cercles sociaux. La transmission qui s'effectue du testateur au légataire révèle alors des liens affectifs. La présence des témoins et la nomination des exécuteurs testamentaires ne sont pas anodines, elle est réfléchie et permet alors de reconstituer des cercles d'individus qui gravitent autour du testateur. Ils ne sont pas forcément tous issus de la famille ou de la même condition sociale. Ces cercles sociaux qui apparaissent dans le testament permettent alors d'interroger la notion de parenté et de réfléchir à la construction de la sociabilité.

mots-clés : Testament - Mort - Angers - XV^e-XVI^e siècles - Transmission - Coutume - Cercles sociaux - Patrimoine - Genre

ABSTRACT

Anjou Testaments' study from the end of Middle age learns a lot of information about individuals' ways of life. Indeed, they prepare themselves for the imminence of death by writing their last wills. Such source is in fact a significant tool to map mindsets, and become aware of personal implementations to approach death issues. Testament is a deed which provides to individuals an organisation of their inheritance, that comes into force at its death. Those inheritance mechanisms are regulated by custom. They evolve, depending on gender and social category of the writer of will. Testament's author has no control on his "legitimate legacy", given that custom anticipate inheritance's share to each heirs. But he is free to distribute part of his legacy to whoever he wants. That sharing through a testament gives us a lot of information about daily life. Goods owned by those individuals provide us a partial view of material environment of Anjou inhabitants at the end of Middle age. Those goods also reveal will's writer's social category and its degree. Testament, through legacies, also allows studies on sociability and social circles. Inheritance between testament's author and legatee consequently discloses emotional attachments. Attendance of witnesses and testamentary executors' appointment are not insignificant, they are well-thought and provide a reconstruction of individuals' circles around testament's author. Those people are not necessarily from the family or from the same social status. Social circles, which appear in testament, make us ask the notion of "family relationship" and think about "construction of sociability".

keywords : Testament - Death - Angers - XVth-XVIth centuries - Inheritance - Custom - Social circles - Legacy - Gender

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **04 / 09 / 2017**

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
121 40 rue de la République 49100 Angers
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

